

Rapport remis le 29 juin 2023 à

Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté
industrielle et numérique

Eric Dupond-Moretti, Garde des Sceaux, ministre de la Justice

Olivier Becht, ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des Affaires
étrangères chargé du Commerce extérieur, de l'Attractivité et des Français de
l'étranger

***Accélérer la digitalisation des activités de financement du
commerce international***

Mission co-présidée par Béatrice Collot et Philippe Henry

Rapporteur de la Direction générale du Trésor

Sarah Teper

Table des matières

SYNTHESE	4
TABLEAU DE SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS.....	9
PREAMBULE	13
INTRODUCTION	15
1. LES ACTIVITES DE FINANCEMENT DE COURT TERME DU COMMERCE INTERNATIONAL SONT AUJOURD’HUI CONFRONTEES A UN IMPERATIF DE MODERNISATION AUQUEL LA DIGITALISATION PEUT REPONDRE.....	17
1.1 Secteur d’intervention historique des banques, le financement de court terme du commerce international contribue à la sécurisation et au financement des flux liés au commerce extérieur	17
1.1.1 <i>Les activités de financement de court terme permettent de réduire les risques inhérents à toute opération de commerce international, à travers un large éventail de produits à disposition des exportateurs et importateurs.....</i>	<i>17</i>
1.1.2 <i>Quoi que complexe à mesurer, la contribution de ces activités et instruments au dynamisme et à la croissance des échanges extérieurs est réelle</i>	<i>21</i>
1.1.3 <i>Activité traditionnelle des banques, le financement de court-terme du commerce international repose essentiellement sur des fonctions administratives qui font l’objet de stratégies de délocalisation et souffre d’un déficit de représentation institutionnelle.....</i>	<i>24</i>
1.1.4 <i>Ces opérations de financement sont indissociables de flux documentaires dont l’absence de dématérialisation nuit à la fluidité des chaînes logistiques du commerce international.....</i>	<i>27</i>
1.2 Le financement de court terme du commerce international pâtit aujourd’hui de sa trop grande complexité opérationnelle	29
1.2.1 <i>Le trade finance : un segment d’activité mature et qui répond à des besoins exponentiels.....</i>	<i>29</i>
1.2.2 <i>Le trade finance : un secteur qui souffre de sa complexité et de son manque d’attractivité.....</i>	<i>30</i>
2. LA DIGITALISATION DU SECTEUR, A TRAVERS L’EVOLUTION DU DROIT FRANCAIS NOTAMMENT, CONTRIBUERA A SA COMPETITIVITE ET FACILITERA LES ECHANGES AVEC NOS PARTENAIRES COMMERCIAUX.....	33
2.1 Le besoin de digitalisation répond à des enjeux de compétitivité et d’attractivité juridique de la France sur ces activités.....	33
2.1.1 <i>La digitalisation est d’abord un levier de réduction des coûts pour les banques et leurs clients exportateurs et importateurs, de sécurisation des échanges et d’accès élargi aux produits de financement du commerce international.....</i>	<i>33</i>
2.1.2 <i>La digitalisation répond également à un enjeu d’attractivité juridique, dans un contexte où plusieurs pays se mobilisent pour l’adoption de la loi-type de la Commission des Nations Unies pour le développement du commerce international (CNUDCI).....</i>	<i>37</i>
2.1.3 <i>Un momentum pour agir : des initiatives variées en cours en lien avec la digitalisation des échanges et du commerce</i>	<i>40</i>
2.2 L’accès à la digitalisation nécessite la pleine reconnaissance de la forme électronique des titres transférables dans le droit français et chez les principaux partenaires commerciaux de la France....	46

2.2.1	<i>La pleine reconnaissance de la forme électronique des titres transférables dans le droit français suppose l'adoption de dispositions législatives et réglementaires spécifiques.....</i>	46
2.2.2	<i>En complément des réformes qui pourraient être menées en France, un passage à l'échelle vers la digitalisation des activités de financement du commerce international nécessitera également une mobilisation aux niveaux européens et multilatéraux.....</i>	52
2.3	Au-delà des évolutions qui s'imposent sur le plan juridique, et sans préjuger de la technologie sous-jacente qui sera <i>in fine</i> retenue, le passage au digital suppose de façon pratique la mise en place de plateformes et d'un ou de plusieurs registres caractérisés par leur fiabilité et leur interopérabilité	55
2.3.1	<i>Deux prérequis semblent s'imposer une fois le droit français adapté.....</i>	55
2.3.2	<i>Plusieurs schémas de détention des registres sont envisageables.....</i>	56
2.3.3	<i>La fiabilité des registres pourrait être garantie par un processus de certification abouti</i>	57
2.3.4	<i>L'usage effectif des solutions dématérialisées nécessite enfin de s'assurer de l'interopérabilité des systèmes</i>	58
3.	PLUSIEURS LEVIERS ADDITIONNELS SONT MOBILISABLES POUR RENFORCER L'ATTRACTIVITE DE CES ACTIVITES	66
3.1	Améliorer la représentation institutionnelle du secteur du financement du commerce international de court-terme et la prise en compte de ses enjeux par les pouvoirs publics.....	66
3.1.1	<i>Il apparaît nécessaire de revaloriser la dimension stratégique des activités de financement du commerce international, en leur donnant davantage d'espace et de visibilité au sein de la Place de Paris</i>	66
3.1.2	<i>Le passage à la digitalisation pourrait conduire à la mise en place d'une "task force" interministérielle</i>	68
3.2	Mener des expérimentations pilotes en matière de dématérialisation pour en prouver l'utilité et la pertinence et ainsi faciliter l'adhésion de l'ensemble des parties prenantes.....	69
3.3	Tirer parti de la simplification pour (i) accroître l'éventail de solutions disponibles dans le <i>trade finance</i> et (ii) permettre à un plus grand nombre d'entreprises, en particulier les PME / PMI, ETI, de mieux maîtriser leurs risques à l'international.....	71
3.4	Renforcer l'offre de formation initiale et continue aux métiers du financement du commerce international et revaloriser les carrières associées	72
ANNEXES	74

SYNTHESE

Par une lettre de mission en date du 28 novembre 2022, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le garde des Sceaux, ministre de la justice et le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des français de l'étranger, ont confié à Philippe Henry et Béatrice Collot, représentant l'association Paris Europlace, et à ICC France, le comité français de la Chambre de commerce internationale, une mission dédiée à la dématérialisation des procédures de financement du commerce international.

Alors qu'il repose sur une chaîne documentaire complexe, le commerce international entre professionnels est en effet nettement moins digitalisé que le commerce en ligne, ce dernier permettant à un consommateur, sans avoir recours à un seul document sur support papier, de commander, d'échanger, d'annuler sa commande, de s'assurer de son bon acheminement ou de la régler. Ainsi, moins de 0,1% des 4 milliards de nouveaux documents produits chaque année dans le cadre des échanges internationaux étaient dématérialisés en 2022¹. Si plusieurs documents du commerce international font déjà l'objet d'initiatives de dématérialisation, à l'instar des documents douaniers, certains d'entre eux, pourtant parmi les plus utilisés dans le commerce international, tel le connaissement maritime, reposent historiquement sur l'usage de documents sous forme papier signés manuellement.

Cet état de fait, qui s'explique notamment par **l'absence de reconnaissance, dans le droit français, et plus largement dans la quasi-totalité des systèmes juridiques, de la valeur probante de la forme électronique des titres dits "transférables"**, c'est-à-dire de documents incorporant un droit de telle sorte que l'exercice ou le transfert de ce droit ne puisse être effectué indépendamment du document, se traduit par des délais en rupture avec les habitudes d'affaires actuelles. Il implique, en particulier pour les intermédiaires financiers en charge de la distribution de produits de financement de court terme (ou *trade finance*) des coûts de traitements élevés qui, au total, pèsent sur leur capacité à accompagner efficacement leurs clients dans leur stratégie de développement à l'international, activité par nature intrinsèquement risquée lorsqu'elle n'est pas sécurisée par des instruments tel que le crédit documentaire ou la garantie internationale.

Ces activités historiques figurent pourtant au cœur du modèle d'affaire traditionnel des banques universelles à la française. Ainsi, tous les établissements financiers français à dimension internationale offrent à leurs clients des services, des financements et des instruments de nature à sécuriser leur stratégie internationale (crédit documentaire, lettre de crédit, garanties internationales, etc.). Près de 20% des flux du commerce extérieur, soit 395 milliards d'euros à l'échelle de la France en 2022, seraient ainsi adossés à ce type de financement. Caractérisées par leur manque d'automatisation, ces activités, qui concernent en France près de 2 000 salariés à l'échelle des principaux établissements, souffrent toutefois d'une faible rentabilité, reflet de marges réduites et de frais élevés incitant les banques à des stratégies de délocalisation.

¹ Livre blanc ICC France, 2022.

L'adoption en 2017, par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), d'une loi type pour l'usage de documents transférables électroniques, fournit une référence pour la mise en place, par les Etats, de cadres juridiques adaptés à la dématérialisation des flux documentaires du commerce international. Conscients de cette opportunité, plusieurs Etats ont déjà adapté leur droit en conséquence ou sont en passe de le faire, à l'instar du Royaume-Uni, qui pourrait voter une telle loi d'ici à la fin de l'année 2023. Les gains issus d'une telle évolution - réduction des coûts et amélioration de la rentabilité de ces activités, notamment pour les banques, au bénéfice du financement des acteurs concernés ; sécurisation, simplification et fluidification des chaînes logistiques au bénéfice des exportateurs et importateurs ; renforcement de la transparence et de la traçabilité des échanges ; meilleure accessibilité de ces instruments de financement et de sécurisation des échanges aux entreprises de toutes tailles - imposent que la France engage rapidement les transformations nécessaires.

La dématérialisation des flux documentaires associés au commerce international en matière de flux du commerce international, loin d'être un sujet marginal, constitue ainsi un enjeu stratégique à double titre pour :

- **l'attractivité juridique et la compétitivité de la Place financière de Paris sur les activités de financement du commerce international**, aujourd'hui fortement concurrencées ;
- **l'accompagnement et le financement des entreprises françaises, notamment des PME et ETI, dans leurs opérations à l'international**, dans un contexte marqué par la persistance de nombreuses incertitudes macroéconomiques et géopolitiques, un déficit commercial de la France structurellement déficitaire – à hauteur de 164 milliards d'euros en 2022 – et les faiblesses relatives de l'appareil exportateur français, avec moins de 150 000 entreprises exportatrices en 2022².

Dans ce contexte, les travaux menés par le groupe de travail entre novembre 2022 et mars 2023 ont en particulier mis en évidence :

- l'existence d'un consensus de l'ensemble des parties prenantes, notamment des banques, assureurs, entreprises de transport et de logistique, ainsi que de leurs clients exportateurs et importateurs, quant au besoin de fluidification de la chaîne logistique qui sous-tend les opérations de commerce international, et le levier que constituerait en ce sens la dématérialisation des documents du commerce international ;
- la nécessité, pour ce qui relève spécifiquement des titres dits "transférables", d'introduire des modifications de nature législative et réglementaire dans le droit français afin d'acter la pleine reconnaissance juridique de leur forme électronique et de définir les conditions de leur équivalence avec leur version papier, dans une approche adaptée aux spécificités du droit français mais compatible avec les principes généraux

² Rapport 2023 sur le commerce extérieur, DG Trésor.

de la loi type de la CNUDCI, dont la valeur de modèle fait également consensus en France ;

- **des attentes fortes** quant aux bénéfices de court, moyen et long terme que l'évolution vers le digital permettrait, en matière de réduction des coûts pour les intermédiaires financiers et les entreprises, de sécurisation et de traçabilité des transactions et d'accès élargi des produits de financement aux entreprises positionnées à l'international, avec des économies générées à hauteur de 3,8 milliards d'euros à horizon 2030³ ;
- **l'intérêt et l'opportunité d'agir rapidement** en ce sens, alors que d'autres places financières, au Royaume-Uni et en Allemagne en particulier, sont déjà moteurs de ces évolutions et que la France pourrait, à leurs côtés, mobiliser d'autres partenaires commerciaux afin d'accroître les gains collectifs associés au passage au digital ;
- **l'utilité d'anticiper dès à présent, et parallèlement à l'évolution du droit, les enjeux pratiques et technologiques** de mise en œuvre du passage au digital, pour assurer une appropriation réelle de la réforme par les différentes parties prenantes et une mise en place rapide ;
- **l'opportunité de renforcer l'organisation et la structuration de la Place financière de Paris sur ces activités traditionnelles des banques françaises**, essentielles pour le financement de l'économie réelle et le soutien à l'exportation, et génératrices de revenus mais qui demeurent mal identifiées et trop peu attractives.

Aussi, face à ces différents constats, le présent rapport formule plusieurs recommandations à destination des pouvoirs publics, et plus largement de l'ensemble de l'écosystème du financement du commerce international, qui recouvrent quatre objectifs principaux :

1 - Favoriser l'adoption de cadres juridiques compatibles avec l'usage de titres transférables électroniques dans le commerce international

La principale recommandation du rapport porte sur la nécessaire évolution du droit français pour permettre la pleine reconnaissance de la forme électronique des titres transférables. En effet, si l'établissement d'un écrit électronique revêtu d'une ou plusieurs signatures, également électroniques, est juridiquement possible en l'état de notre droit actuel, celui-ci ne prévoit rien pour assurer l'équivalence fonctionnelle pour un document électronique, par essence immatériel, de la possession de l'original du document transférable établi sur support papier. Or, cette possession est indispensable pour l'exercice ou le transfert des droits représentés par le document transférable et pour éviter des exécutions multiples ou des transferts à plusieurs personnes distinctes d'un même droit. Un projet de texte de loi, comprenant à la fois des dispositions autonomes et des modifications sectorielles codifiées, figure à cet effet en annexe du présent rapport. Ce projet, élaboré à travers des travaux réunissant juristes de banques, juristes de transporteurs maritimes, spécialistes du droit cambiaire et du droit de la dématérialisation et professeurs de droit, introduit dans le droit français une définition des titres transférables, formalise la pleine reconnaissance de leur forme électronique, précise les

³ La méthodologie utilisée pour ce calcul, reprise en annexe, s'inspire de celle figurant dans l'étude d'impact du projet de loi sur les documents transférables électroniques au Royaume-Uni. Cette dernière estimait pour le Royaume-Uni, dans son scénario intermédiaire, des gains proches de l'ordre d'1 milliard d'euros d'ici à dix ans.

conditions permettant l'équivalence fonctionnelle entre les versions sous format papier et les versions électroniques des documents transférables, et complète les codes sectoriels concernés par plusieurs titres transférables des dispositions nécessaires.

En lien avec cette proposition, et parce que l'impact de la réforme suppose l'adoption le plus large possible par les Etats de cadres juridiques compatibles avec la loi type de la CNUDCI et de normes encadrant l'usage du digital dans les chaînes logistiques du commerce international, la mission recommande d'accompagner les réformes portées à l'échelle nationale d'initiatives à l'échelle de l'Union européenne et des enceintes multilatérales.

2 - Promouvoir l'écosystème de la *TradeTech*, s'assurer de la disponibilité de solutions technologiques viables et de l'utilisation effective des outils digitaux par les acteurs

Le passage au digital requiert l'existence de solutions technologiques sécurisées et accessibles à l'ensemble de l'écosystème, en particulier les banques et les entreprises. Au regard de cet objectif fondamental, la mission considère nécessaire, sans se positionner sur les technologies sous-jacentes, en cohérence avec le principe de neutralité technologique propre à la loi type de la CNUDCI, (i) de favoriser l'écosystème français de la *TradeTech*, dont les solutions, souvent matures, peuvent contribuer à la mise en œuvre de la réforme et (ii) de soutenir l'élaboration d'un cadre favorable à la dématérialisation des documents du commerce international au niveau de l'Union européenne, notamment pour la certification et la gestion de registres ouverts et interopérables. En effet, le développement de plateformes interopérables, à même de gérer l'échange et le stockage sécurisé et la traçabilité de très nombreuses données numériques entre les acteurs, permettrait des usages étendus, au bénéfice d'acteurs publics et privés.

Enfin, dans une logique de démonstration par l'exemple pour l'ensemble des parties prenantes, la mission recommande la mise en place de corridors entièrement dématérialisés sur quelques transactions spécifiques avec d'importants partenaires commerciaux de la France.

3 - Renforcer la représentation institutionnelle sur les sujets de financement du commerce international et la coordination entre les acteurs

Du côté du secteur privé, la représentativité institutionnelle insuffisante des activités de *trade finance* peut freiner l'élaboration de positions de Place harmonisées et concertées sur les enjeux de financement du commerce international, alors que les synergies avec d'autres segments connexes, comme le crédit export, pourraient être nombreuses. Par ailleurs, en ce qui concerne la sphère publique, du fait de la nature transversale et interministérielle de ces sujets, il n'existe pas à ce jour d'interlocuteur dédié sur ces activités.

La mission recommande par conséquent d'agir sur ces deux leviers. D'abord, en renforçant et en formalisant davantage le dialogue et la coopération entre les différentes institutions de la Place et les fédérations professionnelles concernées. Ensuite, en favorisant une mobilisation interministérielle forte sur ces sujets, à travers la mise en place d'une *task force* interministérielle.

4 - Saisir l'opportunité de la digitalisation pour améliorer l'attractivité du secteur du financement du commerce international

Secteur de niche encore exclu du mouvement général de digitalisation dont bénéficie plus généralement le secteur financier, le financement du commerce international de court-terme souffre d'une attractivité déclinante, en particulier auprès des étudiants et jeunes actifs. Au désintérêt relatif des jeunes générations pour ces métiers s'ajoute une offre de formation continue insuffisamment lisible et que les professionnels mobilisent peu. Le passage au digital offre l'opportunité de revaloriser les parcours, métiers et carrières associés à ces activités et de repenser l'offre de formation initiale et continue existante.

Aussi, la mission suggère d'accroître la visibilité de ces métiers auprès des étudiants, à travers une sensibilisation plus systématique, dans les écoles de commerce et d'ingénieur, ainsi qu'à l'université, aux enjeux du secteur et aux intérêts des métiers et parcours associés ainsi qu'à travers une densification de l'offre de formation initiale disponible. En matière de formation continue, la mission recommande de faciliter le recours, par les professionnels, à des modules de formation, à travers un recensement et un panorama de l'ensemble de l'offre disponible. Enfin, la mission considère que le domaine de l'innovation dans le commerce international et celui de la digitalisation des chaînes logistiques pourraient nourrir davantage de travaux dans le domaine de la recherche, et appelle de ses vœux un dialogue renforcé entre le secteur privé et les enseignants chercheurs sur ces thématiques.

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

Numéro	Recommandation	Priorité	Autorité(s) concernées
Favoriser l'adoption de cadres juridiques compatibles avec l'usage de documents dématérialisés dans le commerce international			
Proposition n°1	Adopter les dispositions législatives et réglementaires nécessaires en droit français afin de permettre l'usage de titres transférables électroniques	1	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique Ministère de la Justice Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Proposition n°2	Mener un plaidoyer actif en faveur de la transposition par les Etats de la loi type et investir les enceintes européennes et multilatérales mobilisées sur ce sujet, afin d'étendre la portée de la réforme menée dans le droit français	2	Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

<p align="center">Promouvoir l'écosystème de la <i>TradeTech</i> et s'assurer de l'utilisation effective des outils digitaux par les acteurs</p>			
<p align="center">Proposition n°3</p>	<p>Favoriser la mise en place d'un cadre réglementaire favorable à la dématérialisation des documents du commerce international au niveau de l'Union européenne sur les aspects technologiques, notamment pour la certification et la gestion de registres ouverts et interopérables</p>	<p>1</p>	<p>Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique</p> <p>Ministère de l'Europe et des affaires étrangères</p>
<p align="center">Proposition n°4</p>	<p>Encourager et promouvoir la structuration de l'écosystème de la <i>TradeTech</i> pour identifier des solutions innovantes pouvant contribuer au mouvement de digitalisation et plus largement à l'efficacité des chaînes logistiques du commerce international</p>	<p>2</p>	<p>Entreprises de l'écosystème de la <i>TradeTech</i></p> <p>Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique</p>
<p align="center">Proposition n°7</p>	<p>Assurer la mise en place de corridors dématérialisés avec d'importants partenaires commerciaux de la France afin de démontrer l'efficacité et l'utilité de chaînes logistiques entièrement digitalisées</p>	<p>2</p>	<p>Exportateurs Importateurs Ports Banques Assureurs Armateurs Entreprises de l'écosystème de la <i>TradeTech</i></p>

Renforcer la représentation institutionnelle sur les sujets de financement du commerce international et la coordination avec la sphère publique

<p align="center">Proposition n°5</p>	<p>Améliorer la représentativité des activités de financement du commerce international au sein de la Place de Paris à travers un travail de recensement des données et un dialogue institutionnel renforcé</p>	<p align="center">3</p>	<p align="center">Paris Europlace ICC France FBF MEDEF CCI Fédérations professionnelles</p>
<p align="center">Proposition n°6</p>	<p>Désigner un point focal au sein de la sphère publique en charge de piloter et de coordonner les travaux en cours et à venir en matière de digitalisation du commerce international, à travers une approche interministérielle et en lien avec tous acteurs privés concernés</p>	<p align="center">1</p>	<p align="center">Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique</p> <p align="center">Ministère de l'Europe et des affaires étrangères</p> <p align="center">Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires</p> <p align="center">FBF</p> <p align="center">Paris Europlace</p> <p align="center">ICC France</p> <p align="center">Fédérations professionnelles</p>

<p align="center">Saisir l'opportunité de la digitalisation pour améliorer l'attractivité du secteur du financement du commerce international</p>			
<p align="center">Proposition n°8</p>	<p align="center">Tirer parti de la simplification liée au passage au digital pour permettre à un plus grand nombre d'entreprises, en particulier aux ETI et PME, d'accéder à ces produits et développer le type de solutions disponibles dans le <i>trade finance</i></p>	<p align="center">2</p>	<p align="center">Banques Assureurs</p>
<p align="center">Proposition n°9</p>	<p align="center">Accroître la visibilité et le contenu de l'offre de formation aux métiers du financement du commerce international pour répondre aux défis de recrutement du secteur, préparer à l'évolution vers le digital et plus largement accroître l'attractivité de ces métiers</p>	<p align="center">3</p>	<p align="center">Ecoles de commerce Ecoles d'ingénieurs Universités ICC France Plateformes de formation</p>

PREAMBULE

Aborder le thème de la dématérialisation des activités de financement du commerce international, qui renvoie, au-delà de la simple numérisation de documents sur format papier, à la circulation de données digitales sur des plateformes dédiées, suppose de mobiliser des concepts et des périmètres d'activité variés, du fait de la diversité (i) des types de documents utilisés pour le transport des marchandises et le contrôle des transactions internationales et (i) des outils de financement du commerce international.

Afin de faciliter la lecture du rapport, le présent préambule a ainsi vocation à clarifier dès à présent ces différentes notions et le périmètre de la mission.

Si le commerce international repose sur l'utilisation de nombreux documents⁴, dont la nature et l'encadrement juridique différent, les évolutions législatives que le présent rapport recommande d'adopter visent exclusivement les titres transférables⁵, le droit positif français permettant d'ores et déjà l'usage électronique de la plupart des documents du commerce international (garanties, factures, notes de poids et / ou de colisage, certificats d'origine, attestations et certificats divers, etc.).

Parce qu'ils incorporent des droits - le droit de se faire remettre une marchandise ou un droit de créance - les titres transférables servent fréquemment à garantir le paiement de vente de marchandises en circulation, c'est-à-dire en train d'être transportées des entrepôts du vendeur vers ceux de l'acheteur. C'est essentiellement dans le domaine du commerce international, où l'éloignement des parties rend la confiance plus difficile, que ces titres transférables ont été amenés à se développer. Si le présent rapport est dédié aux activités de financement du commerce international, l'usage de titres transférables dépasse le strict cadre des échanges internationaux, certains d'entre eux étant également utilisés à des fins domestiques.

Au sein des activités de financement du commerce international, le présent rapport s'intéresse par ailleurs plus spécifiquement aux produits transactionnels qui couvrent des opérations à brève échéance.

Ces activités de financement, visées par l'usage du terme "*trade finance*", s'insèrent plus largement dans l'offre de financement du commerce international, qui comprend des dispositifs publics et privés variablement mobilisables en fonction de la nature de la transaction et de son horizon temporel. Au sein de l'offre de financement privée, il convient ainsi de distinguer :

- les dispositifs de court terme (*trade finance*), qui concernent les financements et plus globalement l'accompagnement, principalement par les banques, des entreprises, de tous secteurs et de toutes tailles dans leur stratégie à l'international, que ce soit à l'import ou à l'export ;

⁴ On peut schématiquement distinguer les documents commerciaux (facture, liste de colisage, certificat d'inspection, de contrôle qualité, d'analyse sanitaire ou phytosanitaire, certificat d'origine, certificat douanier, document d'assurance), de transport (lettre de voiture, connaissance maritime, lettre de transport aérien, etc.) des documents financiers (lettre de change, billet à ordre).

⁵ Cette notion, non définie dans le droit français à ce jour, est reprise de la loi type de Commission des Nations unies pour le droit commercial international sur les documents transférables électroniques.

- les dispositifs de moyen ou long terme (*export finance*), qui couvrent les solutions de financement export ou crédit acheteur / crédit fournisseur, souvent assortis d'assurance-crédit publique ou privée, pour des projets de montant généralement plus élevé.

Si ces derniers sont connus et considérés comme déterminants pour le soutien au commerce extérieur, les premiers, malgré leur importance pour la sécurisation des échanges et leur impact immédiat sur la trésorerie des entreprises, ne sont souvent pas perçus comme stratégiques. La dématérialisation, en simplifiant l'usage et le recours à ces instruments de financement, peut contribuer à faire évoluer cet état de fait dommageable pour le financement des transactions à l'international des entreprises françaises et l'attractivité de la Place.

INTRODUCTION

Conformément aux termes de la lettre de mission ministérielle en date du 22 novembre 2022, la mission avait pour principaux objectifs :

- de rencontrer l'ensemble des parties prenantes de l'écosystème du *trade finance* pour mesurer les freins causés par l'absence de dématérialisation des documents du commerce international et cerner les attentes des acteurs ;
- d'analyser le cadre juridique actuel applicable aux titres transférables en France et d'évaluer l'opportunité et les moyens juridiques de le rendre pleinement compatible avec les principes de la loi type de la CNUDCI et plus largement l'usage de documents transférables électroniques ;
- de formuler des propositions de nature à renforcer l'attractivité de la place de Paris sur les activités de financement du commerce international de court-terme.

Les travaux ont mobilisé une grande diversité d'acteurs représentatifs des différents intérêts en présence et se sont organisés autour des trois principaux axes couverts par le rapport : les aspects juridiques, technologiques, et enfin les enjeux d'attractivité et de représentation institutionnelle. Pour mener à bien ses travaux, la mission a bénéficié de l'appui spécifique de la Direction générale du Trésor et de la collaboration étroite du Ministère de la Justice.

Le groupe de travail a veillé à ce que la consultation de l'ensemble des parties prenantes soit la plus large, afin d'obtenir un diagnostic fiable et exhaustif des besoins de la Place et des attendus des industriels utilisant ces produits de financement, mais aussi plus largement de présenter à l'ensemble des acteurs publics et privés de la sphère du commerce international les enjeux et bénéfices escomptés par le passage au digital. La mission a ainsi mené de nombreux entretiens avec des représentants du secteur privé et du secteur public.

En outre, souhaitant tirer les enseignements des réformes engagées par d'autres juridictions potentiellement concurrentes de la Place de Paris, la mission a rencontré plusieurs interlocuteurs étrangers et s'est rendue à Londres, dans le contexte de l'examen au Parlement britannique d'un projet de loi sur les documents transférables électroniques.

Le présent rapport s'attache d'abord à présenter les produits, le fonctionnement et les enjeux actuels du secteur du financement du commerce international de court terme en France (partie n°1). Il expose ensuite les gains attendus de la digitalisation de ces activités et les leviers juridiques, diplomatiques et technologiques qui pourraient être mobilisés pour y parvenir (partie n°2). Il propose enfin des pistes de nature à renforcer plus largement l'attractivité de l'offre de financement de court terme du commerce international et les métiers liés à ces activités (partie n°3).

10 annexes sont jointes à ce rapport :

- **Annexe n°1** : Lettre de mission
- **Annexe n°2** : Liste des personnes rencontrées par la mission
- **Annexe n°3** : Liste des membres du groupe de travail Paris Europlace
- **Annexe n°4** : Synthèse des principaux instruments de financement international de court-terme
- **Annexe n°5** : Description des flux associés à une opération internationale type
- **Annexe n°6** : Présentation de la méthodologie retenue pour le calcul des bénéfices de la dématérialisation des documents transférables
- **Annexe n°7** : Dispositions législatives proposées par la mission
- **Annexe n°8** : Contenu des dispositions infra-législatives proposées par la mission
- **Annexe n°9** : Panorama des entreprises du secteur de la *TradeTech*
- **Annexe n°10** : Questionnaire type utilisé pour les entretiens menés par la mission

1. LES ACTIVITES DE FINANCEMENT DE COURT TERME DU COMMERCE INTERNATIONAL SONT AUJOURD'HUI CONFRONTEES A UN IMPERATIF DE MODERNISATION AUQUEL LA DIGITALISATION PEUT REPONDRE

1.1 Secteur d'intervention historique des banques, le financement de court terme du commerce international contribue à la sécurisation et au financement des flux liés au commerce extérieur

1.1.1 Les activités de financement de court terme permettent de réduire les risques inhérents à toute opération de commerce international, à travers un large éventail de produits à disposition des exportateurs et importateurs

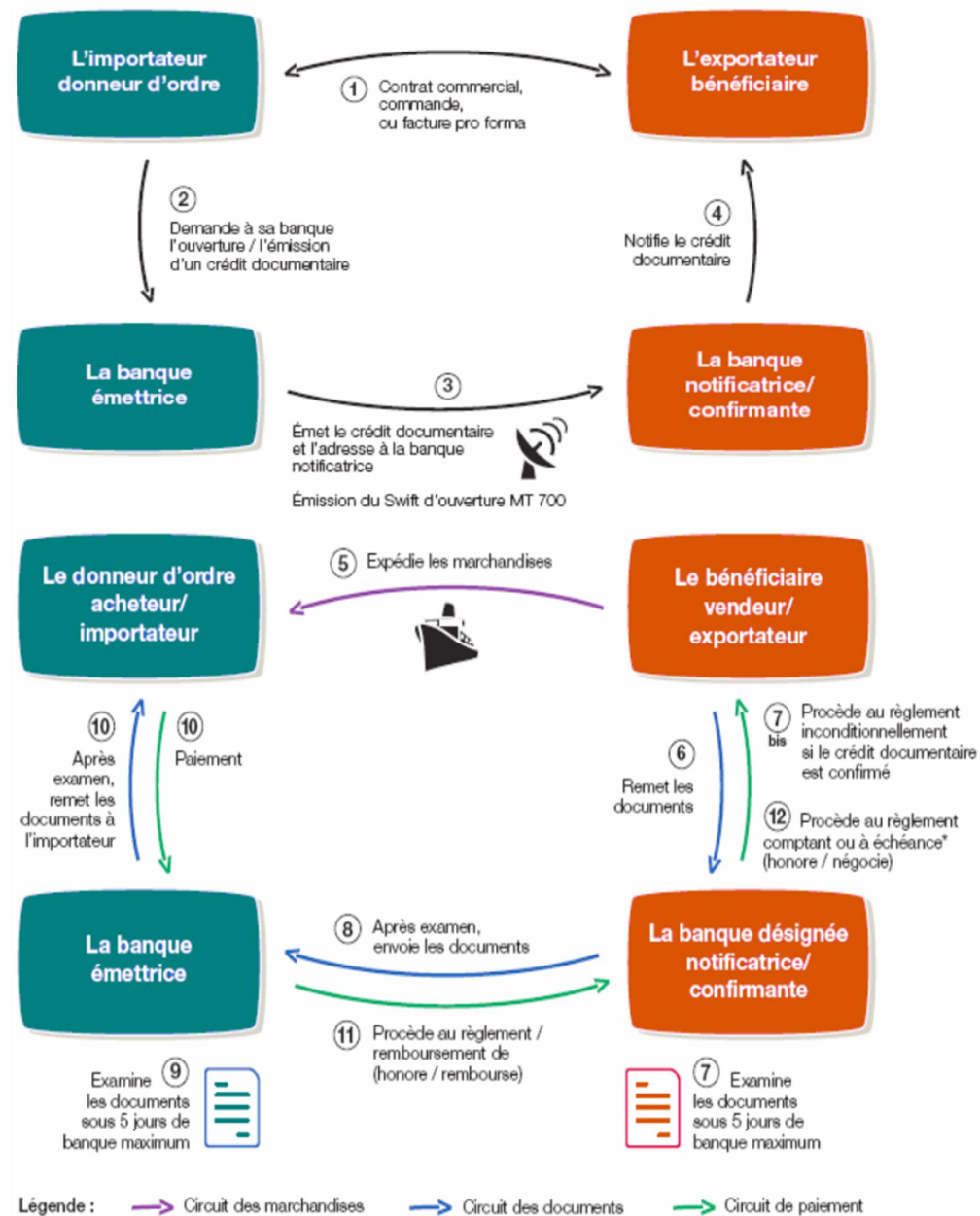
Les activités de financement du commerce international de court terme visent à sécuriser les opérations d'import/export en rééquilibrant la relation entre acheteur et vendeur par l'introduction de tiers de confiance que sont les banques et, plus ponctuellement, les compagnies d'assurance. Les instruments distribués à ce titre portent sur la gestion des flux et le financement des opérations, et couvrent les principaux risques auxquels les parties prenantes à une opération de commerce international sont confrontées (commerciaux, bancaires, souverains, de change, etc.).

Les différents produits bancaires et assurantiels du financement transactionnel de court-terme (cf. Annexe n°4) répondent à trois besoins des entreprises dans leurs opérations à l'international : sécuriser les transactions à travers le recours à différents instruments de paiement ; assurer le respect des obligations commerciales contractuelles grâce à l'utilisation de garanties ; financer le besoin en fonds de roulement induit par toute opération d'import/export.

Le crédit documentaire, la remise documentaire et les effets de commerce constituent les principaux instruments de paiement proposés par les banques :

- le **crédit documentaire, ou lettre de crédit**, produit "phare" du financement documentaire, permet à l'exportateur de bénéficier d'une garantie de paiement émise par une banque, doublée d'une possibilité de financement, sous réserve de la présentation de documents conformes à ceux convenus avec l'acheteur pour attester de la bonne exécution de ses prestations commerciales. L'importateur bénéficie de la sécurité offerte par le crédit documentaire en payant par l'entremise d'une banque les marchandises expédiées, selon les prix et délais prévus contractuellement, sur la base de documents convenus avec l'exportateur. Les crédits documentaires constituent des instruments relativement coûteux qui nécessitent la prise d'engagements fermes d'un ou plusieurs banquiers assumant, outre des risques politiques et techniques, la mobilisation de fonds propres.

Graphique n°1 : Le déroulement d'un crédit documentaire



* à réception des fonds de la part de la banque émettrice

Source : Société Générale

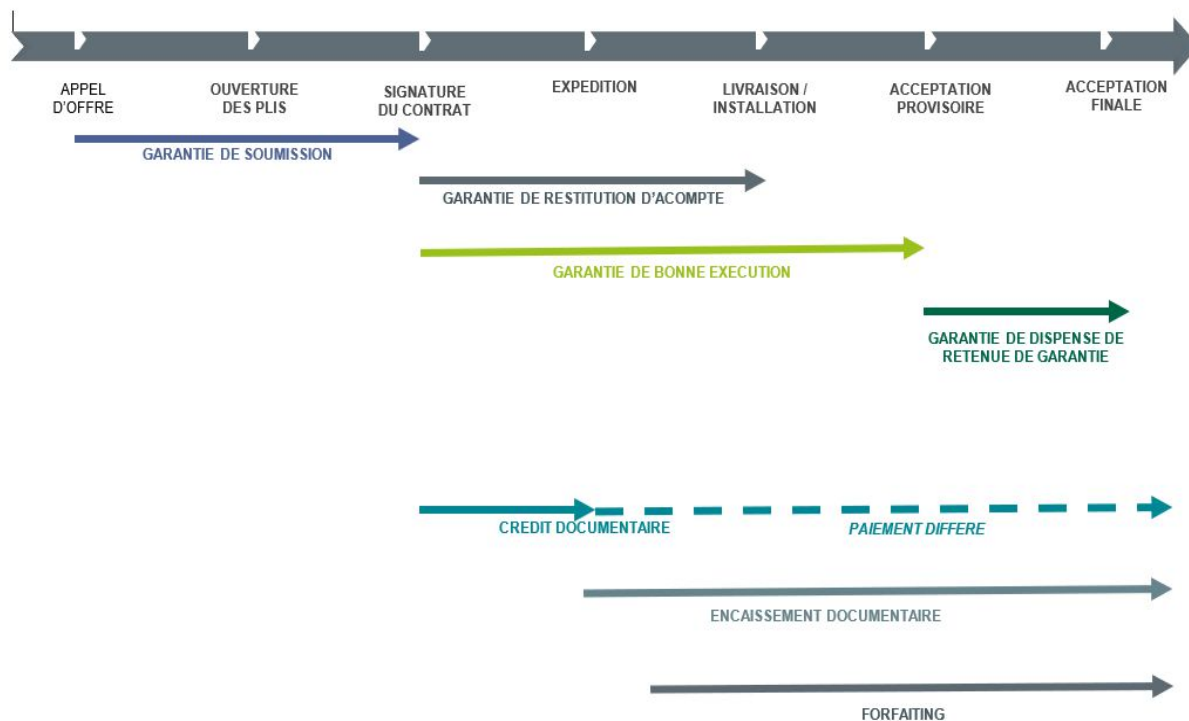
- la **remise documentaire**, ou encaissement documentaire, permet à l'exportateur de faire encaisser par sa banque le montant dû par l'importateur contre délivrance de documents représentant une marchandise. A la différence du crédit documentaire, l'encaissement documentaire ne comporte pas d'engagement du banquier, celui-ci est un intermédiaire, dont la mission consiste à échanger les documents censés attester de la bonne exécution par le vendeur de ses obligations et permettre à l'acheteur de prendre possession des marchandises contre un paiement à vue ou contre acceptation. La remise documentaire ne comportant pas d'engagement de la banque de « lever » les documents, il y a donc un risque pour le vendeur de voir sa créance impayée. Pour cette raison, les encaissements documentaires, dont la mise en œuvre est relativement peu coûteuse, sont essentiellement utilisés entre partenaires commerciaux ayant des relations suivies ou pour des opérations présentant un profil de risque peu significatif.
- les **effets de commerce (lettres de change et billets à ordre)** permettent à un créancier de donner ordre à un débiteur, par écrit et via une tierce personne, de payer une dette à un bénéficiaire à échéance. L'utilisation des effets de commerce est de moins en moins fréquente dans les échanges internationaux, son utilisation étant désormais circonscrite à certaines géographies (Asie, Afrique).

Dans le cas d'opérations sur des durées plus longues, en général supérieures à douze mois, les intermédiaires financiers proposent également aux exportateurs et importateurs des garanties permettant de suivre le bon respect des obligations contractuelles au fur et à mesure de l'avancement du contrat. Leur principe est toujours identique, et consiste à permettre au bénéficiaire de réclamer le paiement de tout ou partie du montant de la garantie auprès de la banque du donneur d'ordre dans la situation où ce dernier ne satisferait pas à ses obligations contractuelles. La garantie de soumission, la garantie de restitution d'acompte, la garantie de bonne exécution et la garantie de retenue de garantie constituent les principales garanties utilisées dans le commerce international. Souvent utilisées en complément d'autres instruments, y compris le crédit export, les garanties constituent un produit très utilisé par les entreprises dans leurs opérations à l'international.

Certains instruments bancaires répondent enfin aux problématiques de besoin en fonds de roulement des exportateurs, ces derniers étant souvent contraints d'accorder des crédits fournisseurs à leurs acheteurs. Outre l'escompte, le besoin en fonds de roulement est financé par des établissements financiers à travers le recours à diverses techniques comportant parfois une assistance au recouvrement et la gestion de créances, en particulier l'affacturage, qui permet d'obtenir une avance de trésorerie par la cession de factures en attente de règlements ; le forfaitage, modalité de l'escompte, qui consiste en une opération de rachat d'un effet de commerce, avalisé ou non, au profit d'un fournisseur ; le paiement de facture anticipé - ou affacturage inversé - qui consiste pour un donneur d'ordre à demander à un établissement financier de s'engager à payer par anticipation ses fournisseurs.

La diversité des instruments que proposent les banques et assureurs pour les opérations d'import/export de court-terme des entreprises permet ainsi un accompagnement adapté aux différentes étapes et au profil de risque de toute transaction à l'international (cf. graphique n°2).

Graphique n°2 : Exemples de produits mobilisables au gré de l'avancement d'un contrat



Source : Mission.

Constat n°1 : Instruments de paiement, garanties et outils de gestion de trésorerie : les produits du financement documentaire participent à la sécurisation des échanges internationaux à travers la couverture des risques auxquels les entreprises sont exposées dans leurs opérations de court terme à l'international.

1.1.2 Quoi que complexe à mesurer, la contribution de ces activités et instruments au dynamisme et à la croissance des échanges extérieurs est réelle

Moins identifié au sein de l'offre de soutien export que les dispositifs de moyen-terme de type crédit export et assurance-crédit, le financement de court terme – ou *trade finance*, contribue directement à l'internationalisation des entreprises françaises de toute taille. L'international présente en effet des coûts et risques spécifiques par rapport aux ventes domestiques⁶ que les entreprises, en particulier les PME et ETI, ne peuvent le plus souvent pas couvrir seules (coûts de prospection ; adaptation des produits aux marchés ; délais clients, etc.) et qui impliquent le recours à des instruments financier d'accompagnement et de couverture. Le recours à des financements bancaires ou assurantiels qui contribuent à réduire le risque de non-paiement limite d'ailleurs le plus souvent l'ampleur de la contraction des échanges en cas de ralentissement ou de crise économique : une étude récente relative à l'impact de la pandémie sur le commerce international montre ainsi que les flux adossés à des instruments tels que les lettres de crédit ou les encaissements documentaires ont beaucoup mieux résisté à la récession de 2020⁷.

Malgré la difficulté à disposer de données sur ce segment du financement du commerce international, il est admis que 20% environ des flux du commerce mondial sont adossés à ce type d'instruments⁸, ce qui représenterait, pour l'année 2022, 6 400 milliards de dollars, le volume du commerce international étant estimé à 32 000 milliards de dollars pour cette même année⁹. A partir des chiffres du commerce extérieur de la France, et en particulier du volume des exportations de biens et services, qui atteint 945 milliards d'euros en 2022¹⁰, on peut ainsi estimer à près de 189 milliards d'euros le flux annuel lié aux produits du financement documentaire (20%) en France pour les exportations, et à 206 milliards d'euros pour les importations, soit un total de 395 milliards d'euros.

L'analyse agrégée de la production et des transactions en matière de garanties et de produits documentaires des principales banques françaises permet d'appréhender la réalité de cette contribution au financement international des entreprises.

⁶ *Financement de l'exportation et de la conquête de l'international*, Observatoire du financement des entreprises, 2018.

⁷ *Trade finance matters: evidence from the COVID-19 crisis*; Oxford Review of Economic Policy, Banu Demir; Beata Javorcik, 2020.

⁸ The Wolfsberg Group, ICC and BAFT Trade Finance Principles, 2019 amendment.

⁹ OMC, 2023.

¹⁰ Banque de France, 2023.

Tableau n°1 : Statistiques agrégées sur les garanties et le financement documentaire pour les principales banques de la Place de Paris en 2022¹¹

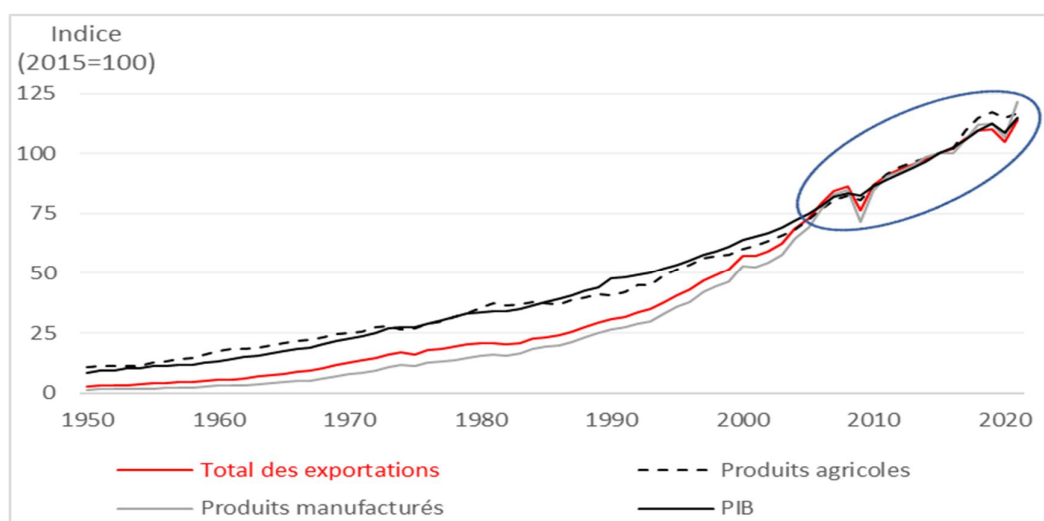
	Nombre de transactions	Production 2022 (en Md€)
Garanties	40 000	161
Financement documentaire	97 000	170
Total	137 000	331

Source : Mission.

Constat n°2 : Les outils du financement du commerce international de court terme sont largement mobilisés par les entreprises françaises. L'absence de données complètes sur ce segment ne permet pas de mesurer précisément sa contribution au commerce extérieur.

Les tendances conjoncturelles mondiales et l'évolution des risques rendent ces activités de financement du commerce international d'autant plus déterminantes pour le commerce extérieur. A l'échelle mondiale, depuis de nombreuses années, et à la différence de ce qui a été observé durant environ 20 ans (1985-2005), les exportations mondiales de marchandises ont en effet cessé de croître significativement plus rapidement que le PIB mondial (cf. graphique n°3). Avant la crise financière de 2008-2009, les exportations mondiales de marchandises, durant près de deux décennies, ont cru plus rapidement que le PIB mondial, contribuant donc à croissance mondiale. Depuis une décennie, ce rôle moteur des exportations s'est fortement estompé.

Graphique n°3 : Exportations mondiales de marchandises et PIB mondial en volume



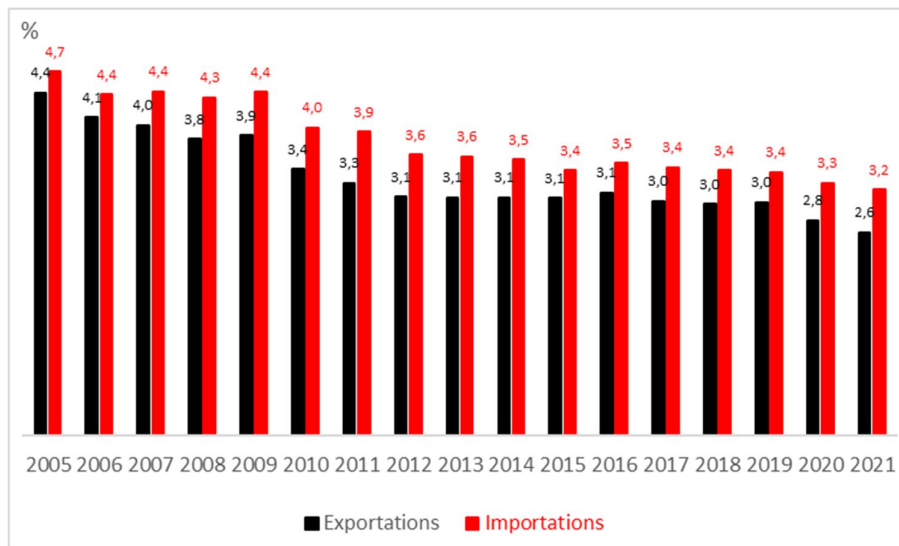
¹¹ Ces chiffres sont issus de données transmises par HSBC, Crédit Agricole CIB, BNP, la Société Générale, Natixis, la BRED.

Source : OMC.

Dans ce contexte mondial devenu dans l'ensemble moins favorable, la situation de la France s'est également, et davantage, dégradée. Le ratio des exportations de marchandises au PIB se situait encore, fin décembre 2022, 1,6 point plus bas, à 31,2%, que le dernier pic de fin 2018 (32,8%). Surtout, le commerce extérieur net représente pour la France, depuis environ deux décennies, une perte de croissance et de richesse, puisque sa contribution à la croissance du PIB, qui était significativement positive dans les années 1990, est devenue négative ensuite.

Certes, cet affaiblissement du commerce international français, plus marqué encore que celui observé au niveau mondial, est également un phénomène européen : l'OMC note ainsi que les exportations de biens et services, sur la période 2010-2021, ont progressé moins rapidement au niveau de l'Union européenne qu'au niveau mondial, tant pour les exportations (avec une croissance annuelle moyenne de respectivement 3,4% et 3,0%) que pour les importations (respectivement 3,5% et 2,9%) (cf. graphique n°4). Pour la France, l'affaissement de son poids dans le commerce international des marchandises est toutefois patent : selon l'OMC, la part de la France est de 2,6% dans les exportations mondiales (contre 3,3% en 2011) et de 3,2% pour les importations (contre 3,9% en 2011). Au total, le rang de la France parmi les principaux exportateurs mondiaux est le 9^{ème} pour les biens, mais le 6^{ème} dans les services.

Graphique n°4 : Part de la France dans les échanges mondiaux de marchandises



Source : OMC

Aujourd'hui, aux risques traditionnels auxquels sont exposés les acteurs du commerce international, s'ajoutent de nouveaux facteurs défavorables qui rendent les produits de sécurisation des échanges d'autant plus utiles, en particulier du fait du resserrement monétaire global et son impact sur les conditions d'accès au crédit, tant en volume qu'en coût ; du niveau de l'inflation, de la crise énergétique, de la perturbation des chaînes logistiques et de ses conséquences en matière de rupture des flux ; des incertitudes liées à la réouverture de l'ensemble des économies après la pandémie, et l'impact à en attendre en matière d'approvisionnement ; enfin, de l'évolution des risques géopolitiques.

Constat n°3 : Les activités de financement du commerce international de court terme sont un atout de compétitivité pour les entreprises françaises dans un environnement marqué par un niveau inhabituellement élevé de risques et d'incertitudes.

1.1.3 Activité traditionnelle des banques, le financement de court-terme du commerce international repose essentiellement sur des fonctions administratives qui font l'objet de stratégies de délocalisation et souffre d'un déficit de représentation institutionnelle

Le *trade finance* forme l'une des quatre lignes de métiers habituellement regroupées au sein de la banque dite "transactionnelle". Selon les établissements, ces activités, positionnées au sein de la banque de détail ou de la banque d'investissement, associent activités de financement de court-terme et affacturage ou gestion de trésorerie, ces différents segments répondant à des besoins souvent complémentaires des clients exportateurs et importateurs.

Encadré n°1 : Les métiers de la banque transactionnelle

Ces quatre lignes métiers sont :

- la correspondance bancaire (ou *correspondent banking*), qui offre une gamme de services pour permettre les échanges de flux financiers entre institutions financières dans différentes devises ;
- l'affacturage (ou *factoring*) pour sécuriser et optimiser le financement du cycle d'exploitation des entreprises ;
- la gestion de trésorerie (ou *cash management*), afin de permettre aux entreprises d'améliorer la gestion de leur trésorerie et gérer le risque de liquidité ;
- le financement de court terme à l'international (ou *trade finance*), pour accompagner et sécuriser le développement international des importateurs et exportateurs.

Source : Mission

Les principales banques de la Place de Paris comptent chacune entre 150 et 450 salariés au titre des activités de *trade finance* en France.

La division par métier, au sein des activités de *trade finance*, se compose d'équipes de :

- ***front-office* ou chargés d'affaires d'une part (en général 20 à 30% des équipes)** : ces équipes, en relation directe avec le client, définissent la stratégie commerciale, l'appétit au risque, l'offre produit, et plus généralement toute l'approche "client" de l'établissement. A ces effectifs sont rattachées des équipes commerciales en région et, le cas échéant, à l'international (Europe, Asie, Afrique, etc.). Au sein des équipes de front-office, chaque chargé d'affaires suit un nombre de clients qui varie entre 10-25 pour les grands comptes et sociétés de négoce en matières premières ; 30 à 60 pour les ETI ; 150 à 500 pour les PME.
- ***back-office* et personnels dédié aux activités de contrôle d'autre part (entre 70 et 80% des équipes)**, qui rassemblent (i) les équipes chargées de traiter les opérations en application des principes directeurs propres à chaque établissement et des règles édictées par la Chambre de commerce internationale, selon la nature de l'instrument (crédits / remises documentaires, garanties, etc.) ainsi que (ii) les personnels en charge des activités de contrôle et de conformité, qui traitent du suivi des risques au sens large.

Le niveau des effectifs dédiés aux activités de *trade finance* localisés en France – environ 2000 personnes à l'échelle des principaux établissements - traduit un recours désormais quasi-systématique aux pratiques de délocalisation des personnels en charge des activités de back-office. Pour des raisons de coûts principalement, nombreux sont en effet les établissements financiers ayant choisi de délocaliser tout ou partie du traitement de leur opérations internationales, en Inde notamment, mais également en Afrique (Maghreb, Afrique sub-saharienne), ou, dans une moindre mesure en Europe également (Pologne, Portugal, Roumanie, etc.), en fonction des problématiques de langue ou de réglementation.

Activité de niche, le *trade finance* se révèle pour les banques être un segment d'activité :

- **très technique**, marqué par la complexité des produits et la prépondérance d'un corps de règles externes¹² ;
- **avec de faibles marges et peu rentable**, à la différence d'autres segments de la banque transactionnelle, du fait de la multiplicité des procédures liées au traitement manuel des documents, qui sont par conséquent très consommatrices de main d'œuvre ;
- **nécessitant d'importants contrôles**, du fait de la nature irrévocable et le cas échéant inconditionnelle de leurs engagements ainsi que des risques de conformité inhérents à la sécurité financière des transactions qu'elles facilitent.

Cette ligne métier n'en demeure pas moins, pour chaque banque à forte dimension internationale, un axe stratégique majeur pour se différencier de ses concurrents et conquérir de nouveaux clients.

<p>Constat n°4 : Le traitement manuel des opérations de financement documentaire pèse sur la rentabilité des banques sur ces activités et oblige à rechercher les moyens d'optimiser la poursuite de telles activités.</p>

L'écosystème du *trade finance* souffre d'un déficit de représentation et d'un manque de coordination entre ses acteurs.

Le **Comité français de la Chambre de commerce internationale (ICC France)**, l'un des comités nationaux de la Chambre de commerce internationale (CCI), est le porte la parole des entreprises et des banques françaises au sein de l'organisation mondiale des CCI. Sa Commission bancaire rassemble notamment certains responsables du *trade finance* des banques françaises et étrangères établies en France, des avocats en droit bancaire, des exportateurs. ICC France publie annuellement un rapport – ou *Trade register* –, qui fournit des données sur les opérations de financement du commerce international. Sa représentativité est toutefois limitée puisque seuls 24% des flux du *trade finance* à l'échelle mondiale sont couverts.

¹² Le crédit documentaire est notamment régi par les Règles et Usances Uniformes (RUU) édictées par la Chambre de commerce internationale.

Une association, **Credimpex**, regroupe les professionnels du secteur du *trade finance*, et en particulier des lettres de crédit et des garanties internationales. Sa représentativité et son réseau territorial pour la France sont toutefois beaucoup plus restreints que ceux d'autres pays : ainsi, Credimpex Italie compte 600 membres, alors que la France n'en dénombre que 180. Ses activités sont par ailleurs limitées à la réunion de deux comités techniques annuels, la mobilisation d'experts, l'élaboration d'un programme de formation et l'animation de quelques clubs régionaux.

La **Fédération bancaire française**, qui a pour mission de promouvoir l'activité bancaire et financière en France, ne possède pas de comité dédié exclusivement aux activités de *trade finance*. S'il existe bien un "Comité Financement Export", celui-ci se compose de membres ayant essentiellement une expertise en matière de crédit et d'assurance-crédit à l'international. Il en est de même, au niveau européen, en ce qui concerne le groupe de travail dédié aux activités de soutien export porté par la Fédération bancaire européenne : les sujets de *trade finance* n'y sont pas évoqués sauf à la demande expresse des banques. Le rôle de coordination de la Fédération bancaire française a toutefois pu être mobilisé sur des enjeux récents liés au *trade finance* : c'est ainsi dans le cadre d'un groupe informel coordonné par la FBF qu'a pu être finalisé un document de Place concernant le paquet bancaire CRR3/CRD6, permettant de conforter et d'appuyer l'argumentaire de la Commission bancaire d'ICC France.

Le MEDEF et les Conseillers du Commerce extérieur de la France (CCEF), en lien avec la Fédération bancaire française, ont mis en place, sur la base d'une convention, un Groupe Financement Export conjoint qui se réunit deux fois par an. Les sujets relatifs aux activités de *trade finance* n'y occupent là encore qu'une place marginale.

Il ressort de cette présentation du paysage institutionnel du *trade finance* en France plusieurs lacunes, en particulier (i) une faible connaissance de la taille et des enjeux du secteur, qui a pour conséquence une attention insuffisante portée à ces activités au sein des instances institutionnelles de Place et (ii) une concentration de l'expertise des professionnels et de la capacité à agir au niveau de la commission bancaire d'ICC France et de l'association Credimpex, qui limite les synergies avec d'autres segments du financement du commerce international.

Constat n°5 : Malgré l'existence d'instances représentatives comme ICC France ou Credimpex, il n'existe pas de mobilisation institutionnelle spécifique de Place sur ces activités, alors même que celle-ci permettrait :

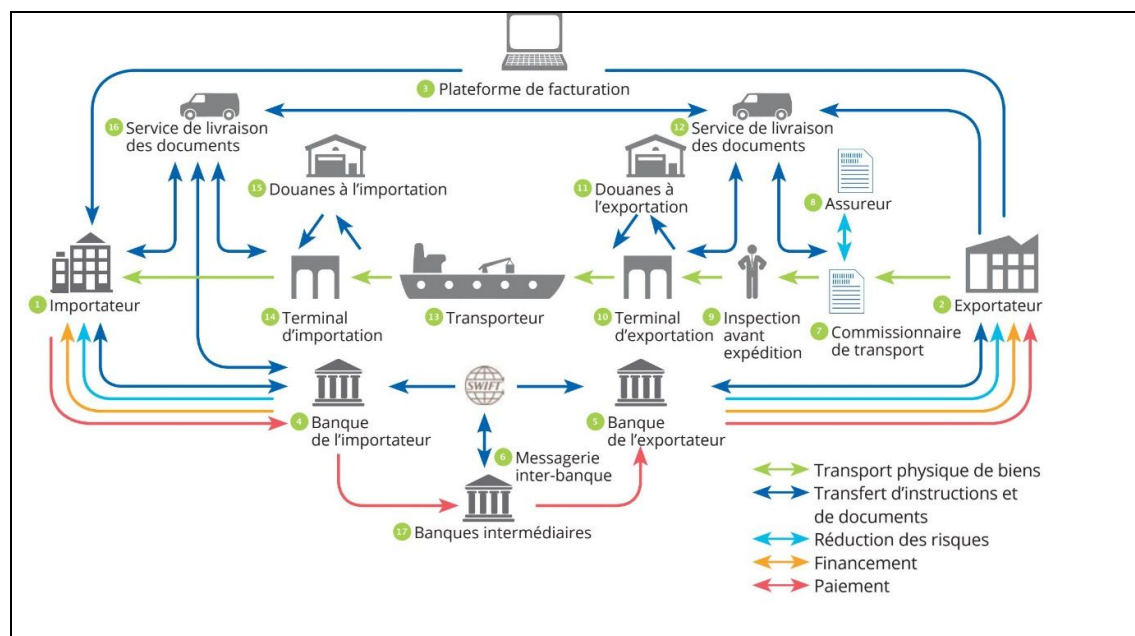
- un dialogue élargi entre experts et une coopération accrue entre les différentes instances institutionnelles ;
- une représentation unique de la Place de Paris dans les discussions avec les partenaires internationaux de la France sur les sujets de financement, de dématérialisation et de cadre réglementaire des opérations à l'international.

1.1.4 Ces opérations de financement sont indissociables de flux documentaires dont l'absence de dématérialisation nuit à la fluidité des chaînes logistiques du commerce international

L'activité des banques en matière de financement du commerce international se situe au carrefour d'une superposition de flux physiques, documentaires et financiers, caractéristique de toute transaction internationale (cf. Annexe n°5) :

- **les flux physiques** assurent l'acheminement des marchandises à travers différents modes de transports, le transport maritime pour 80% des échanges¹³ ;
- **les flux documentaires** permettent à ces marchandises de circuler et de passer avec succès les différents contrôles afin d'arriver à leur lieu de destination ;
- **les flux financiers** sous-tendent les transactions entre les acheteurs et les vendeurs, leurs transporteurs, assureurs et logisticiens et sécurisent les opérations grâce à l'intervention des banques via les instruments financiers.

Graphique n°5 : Les différents flux associés à une transaction internationale



Source : BCG.

¹³ OMC.

Chaque transaction internationale nécessite en moyenne l'usage et la transmission de 36 documents et de 240 copies¹⁴. Les échanges à l'international imposent en effet la production de nombreux documents qui peuvent être des documents commerciaux, – facture commerciale, liste de colisage et note de poids, certificat d'inspection, de contrôle qualité, certificat d'origine, certificats douaniers, document d'assurance – de transport - connaissance maritime, lettre de voiture, lettre de transport aérien, etc. – ou financiers – effets de commerce tels que le billet à ordre et la lettre de change notamment.

Bien qu'aucun flux -financier, physique ou documentaire - ne soit plus important qu'un autre lors de la réalisation d'une transaction, le flux documentaire joue un rôle pivot, pouvant freiner voire bloquer de son seul fait l'intégralité de la chaîne logistique. En effet, alors que la fluidité des flux documentaires dépend de nombreuses manipulations physiques et de plusieurs acteurs, et est par conséquent source de pertes ou d'erreurs, les flux physiques ou de transport obéissent à un processus logistique plus abouti que seuls des faits imprévus sont susceptibles de ralentir (avarie de navire, perte en mer par exemple).

De nombreux progrès ont d'ores et déjà été accomplis en matière de dématérialisation des documents du commerce international. Ainsi, à titre d'exemple, la digitalisation des ports est devenue un enjeu d'attractivité majeur. En témoigne la Stratégie nationale portuaire en cours, qui inclut parmi ses objectifs le fait *"d'accélérer la fluidification du passage portuaire notamment par la dématérialisation totale des formalités déclaratives liées au passage des navires et des marchandises dans les ports à horizon 2025¹⁵"*. Un guichet unique - ou *Port Community System* - fonctionnant avec un système informatique de communication et de gestion des trafics de marchandises commun aux différents acteurs de la chaîne logistique portuaire sur l'axe Seine, principal corridor du commerce entre le Havre et Paris, a ainsi été mis en place par *France PCS*. Les autorités douanières sont aussi, sous l'impulsion de l'Union européenne notamment, avancées en matière de dématérialisation, comme en témoigne la mise en place du guichet unique national du dédouanement, qui permet le traitement automatisé des documents d'ordre public (DOP). Enfin, en matière de commerce international agricole, peut être citée la plateforme *TRACES NT*, qui permet l'usage et la circulation de certificats phytosanitaires électroniques, y compris pour les opérations à l'international. Des initiatives privées portent également sur des documents spécifiques du commerce international, et sont exposées dans la deuxième partie du rapport.

Toutefois, alors que l'un des objectifs de la digitalisation est précisément de réduire la fragmentation de la chaîne logistique causée par la diversité des acteurs et la variété des données en circulation, les efforts de digitalisation des flux documentaires se trouvent encore limités par l'action peu coordonnée et en silo des acteurs publics et privés. En effet, à ce jour, nombre de ces documents du commerce international existent sous format digital mais ne sont utilisés que de façon tout à fait marginale ou sur certaines briques spécifiques de la chaîne logistique. L'absence d'un cadre juridique harmonisé qui reconnaîtrait la pleine équivalence entre les documents transférables papier et les documents transférables électroniques freine l'adoption plus généralisée de chaînes logistiques entièrement dématérialisées.

¹⁴ *Forget the paper trail — blockchain set to shake up trade finance*, Financial Times, Fletcher, 2019.

¹⁵ La stratégie nationale portuaire a été adoptée par le Comité interministériel de la mer du 22 janvier 2021.

Constat n°6 : Si certains documents du commerce international font l'objet d'initiatives de dématérialisation, la chaîne logistique qui sous-tend les opérations de commerce international n'est encore que très marginalement digitalisée, en particulier du fait de l'absence de reconnaissance de la version électronique des documents transférables dans la plupart des juridictions et notamment dans le droit français.

1.2 Le financement de court terme du commerce international pâtit aujourd'hui de sa trop grande complexité opérationnelle

1.2.1 *Le trade finance : un segment d'activité mature et qui répond à des besoins exponentiels*

Outre les éléments déjà mentionnés, les banques de la Place de Paris doivent aujourd'hui capitaliser sur ce segment du fait, en particulier :

- **de leur place et maturité sur ce secteur** : les banques françaises sont largement actives et bien positionnées sur ce segment d'activité spécifique. En témoigne la présence régulière de banques françaises dans les classements bancaires internationaux¹⁶. En s'appuyant pour ces activités sur leur modèle classique de banques universelles et sur leur large réseau à l'international, les banques françaises disposent d'une forte connaissance des instruments de *trade finance* qu'elles offrent à leurs clients exportateurs et importateurs.
- **du profil de risque de crédit modéré associé à ces activités** : les produits du *trade finance* présentent des taux de défaut particulièrement faibles. Au cours de la période 2008-2021, les taux de défaillance étaient respectivement de 0,10 % et 0,02 % pour les lettres de crédit à l'importation et à l'exportation, tandis que ceux des prêts à l'exportation/importation étaient de 0,18 % sur la même période¹⁷. A titre de comparaison, les prêts non performants aux entreprises en France atteignaient 3,45% en 2021¹⁸.
- **de leur capacité à générer des revenus complémentaires pour les banques** : outre les revenus bancaires issus de ces activités, estimés à 55 milliards pour l'année 2022 à l'échelle mondiale¹⁹, ces activités sont génératrices de revenus complémentaires - ou *side business* - pour les banques, en particulier au niveau (i) des opérations de change comptant et/ou change à terme des flux import/export, (ii) des opérations de trésorerie - ou cash management-, (iii) des comptes de dépôt de associés à ces opérations et enfin (iv) de l'accompagnement parallèle des crédits pour le financement du commerce

¹⁶ A titre d'exemple, la Société Générale a remporté le prix de banque la plus innovante en matière de *trade finance* en 2023 dans le classement annuel Global Finance, et BNP Paribas figurait dans le top 10 mondial des meilleures banques dans le domaine du *trade finance* du groupe d'information spécialisé sur la finance Euromoney en 2018.

¹⁷ <https://iccwbo.org/publication/icc-trade-register-report/>.

¹⁸ *La situation des grands groupes bancaires français en 2021*, ACPR, Analyses et synthèses n°136, 2022.

¹⁹ *Global risks in trade finance*, ICC, 2022.

international (financement des créances commerciales, préfinancement adossé à des crédits documentaires export, etc.).

Tableau n°2 : Ratios d'exposition aux risques sur les produits du financement du commerce international, 2008-2021 (%)

Produits	Taux de défaut ²⁰ (%)	Probabilité de défaut (%)	Délai de recouvrement (en jours)
Lettres de crédit import	0,10	0,01	66
Lettres de crédit export	0,02	0,00	69
Prêts pour l'import/export	0,17	0,16	295
Garanties	0,24	0,03	74

Source: ICC Trade Register 2022 – Fig. 10 et 14.

1.2.2 Le trade finance : un secteur qui souffre de sa complexité et de son manque d'attractivité

Au-delà des coûts liés à l'absence de dématérialisation, développés dans la suite du rapport, le secteur est confronté à :

- **la complexité de fonctionnement des produits** : Les instruments documentaires nécessitent la production de nombreux documents papier faisant l'objet d'échanges à répétition, ce qui accroît la charge administrative et renforce le risque d'erreurs, d'omissions, de pertes et de fraude. Ainsi, près des deux tiers des transactions de financement documentaire comportent des irrégularités ou nécessitent des corrections²¹.
- **sa faible attractivité** : Les activités de financement du commerce international sont qualifiées, de façon quasi-systématique par les interlocuteurs interrogés par la mission, de peu attractives. En pratique, ce désintérêt se traduit par des difficultés de recrutement tenant à la fois à une perception défavorable de ces métiers et à un déficit de profils adaptés, sur tous les postes concernés par ces métiers, au sein des banques comme dans les entreprises utilisant ces produits de sécurisation des échanges.
- **la concurrence exercée par d'autres formes de financement** : Les produits documentaires ayant des coûts élevés, avec des frais opérationnels allant de 0,125 % à

²⁰ Le taux de défaut correspond au rapport entre les pertes constatées et l'exposition sur la période.

²¹ 20220627_TA_Briefing_No3_reducing_discrepancy_rates.pdf (iccwbo.org).

1 % du coût total d'une transaction²², les banques, du fait de leurs marges réduites et des coûts en capitaux croissants, peuvent être tentées de proposer d'autres solutions d'accompagnement à leurs clients. Le développement des chaînes d'approvisionnement mondiales et du commerce entre grandes multinationales mondiales avec des niveaux de confiance élevés, conduit par ailleurs naturellement à une utilisation accrue de transactions en « *open account* », transactions qui ne s'appuient pas sur un flux documentaire complexe ni sur un engagement bancaire mais qui reposent sur des relations de confiance entre les parties et sont en conséquence moins sécurisées.

Tableau n°3 : Synthèse de l'analyse matricielle du secteur du *trade finance*

FORCES	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Expertise reconnue, maturité des banques françaises sur ces activités et réseau de couverture mondial étendu ✓ Large éventail de produits, permettant de couvrir tous les besoins des entreprises, et notamment ceux de grands acteurs français positionnés à l'international ✓ Segment d'activité différenciant et générateur de ventes croisées pour les banques ✓ Cadre prudentiel favorable dans la transposition de Bâle III²³ 	<ul style="list-style-type: none"> × Faible rentabilité du fait de procédures quasi exclusivement manuelles et de la prédominance de documents papier × Faible attractivité et visibilité de ces métiers × Exposition au risque de fraude, en particulier sur le segment du financement des matières premières × Concurrence exercée par les solutions fondées sur l'<i>open account</i> × Complexité des procédures et risque d'erreur accru, du fait du faible niveau de maîtrise des produits par les entreprises et de la difficulté à trouver ces expertises × Absence de coopération et de coordination dans les transformations digitales entreprises par les différents acteurs publics et privés de la chaîne logistique

²² *Rebooting a digital solution to Trade finance*, Bain & Company, 2018.

²³ Les instruments ICC permettant aux entreprises de sécuriser leur exposition à l'international, qu'il s'agisse des crédits documentaires, des lettres de crédit stand-by ou encore des garanties internationales, bénéficient de ratios prudentiels favorables (Règlement européen sur les exigences en capital, CRR2, entré en vigueur en juillet 2019). Ces traitements prudentiels privilégiés s'expliquent par une exposition aux risques relativement faible, telle que constatée empiriquement depuis 2008, comparativement aux autres classes d'actifs. Cette moindre exposition aux risques liée tient à la nature même des opérations de *trade finance*, qui sont des opérations à court terme essentiellement (120 jours en moyenne), documentées (factures, documents de transport, certificat d'origine), extrêmement codifiées (Règles et Usances de l'ICC) et ayant pour sous-jacent des flux de l'économie réelle, marchandises ou services.

OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Montée des risques géopolitiques dans le commerce international (défaillances, désorganisation des chaînes d’approvisionnement) créant une demande accrue de sécurisation des transactions ✓ Momentum pour la digitalisation des documents et produits du <i>trade finance</i> depuis la pandémie, avec de nombreuses initiatives en cours des acteurs de l’écosystème (douanes, transport, logistique, ports, etc.) ✓ Initiatives de transposition de la loi type de la CNUDCI abouties ou en cours chez nos principaux partenaires commerciaux (Royaume-Uni, Allemagne, Singapour) ✓ Développement de l’offre complémentaire entre les secteurs bancaires et assurantiels pour le financement des opérations d’import/export 	<ul style="list-style-type: none"> × Risque de décrochage des acteurs français à l’international par rapport à leurs concurrents de proximité plus avancés dans les réformes de digitalisation (Royaume-Uni et Allemagne) × Réallocation de fonds propres des banques hors du <i>trade finance</i> et réduction du nombre de contreparties couvertes par les banques × Désintérêt de ces instruments jugés trop complexes de la part des PME et PMI françaises × Détournement des flux de marchandises au détriment de la France en cas de retard dans la modernisation et digitalisation de la chaîne logistique × Compétitivité dégradée de la Place de Paris sur les activités de négoce, au bénéfice de Genève, Londres ou Singapour

Source : Mission.

Constat n°7 : Si les banques françaises ont une expertise reconnue dans le *trade finance* et génèrent des revenus directs et indirects importants grâce à ces activités, elles dégagent une faible rentabilité, du fait de la complexité des instruments sous-jacents et du maintien de procédures exclusivement manuelles, notamment en ce qui concerne les documents transférables.

2. LA DIGITALISATION DU SECTEUR, A TRAVERS L'EVOLUTION DU DROIT FRANCAIS NOTAMMENT, CONTRIBUERA A SA COMPETITIVITE ET FACILITERA LES ECHANGES AVEC NOS PARTENAIRES COMMERCIAUX

2.1 Le besoin de digitalisation répond à des enjeux de compétitivité et d'attractivité juridique de la France sur ces activités

2.1.1 La digitalisation est d'abord un levier de réduction des coûts pour les banques et leurs clients exportateurs et importateurs, de sécurisation des échanges et d'accès élargi aux produits de financement du commerce international

La chaîne documentaire qui sous-tend les opérations de financement du commerce international n'étant que partiellement dématérialisée, le maintien de procédures manuelles se traduit notamment par :

- **Une complexité excessive des instruments de financement**, qui a pour effet (i) **d'accroître le risque d'erreur** sur chaque opération : entre 65 et 80 % des documents remis en réalisation des opérations de crédits documentaires ne sont pas conformes aux termes des engagements sous-jacents²⁴; (ii) **de limiter l'accès des PME / PMI / ETI à ces produits**, qui ne disposent pas forcément des compétences internes adéquates et peuvent être dissuadées d'y recourir. L'enquête de la CCI Paris Ile-de-France réalisée en octobre 2018 sur les freins au développement des entreprises à l'international²⁵ montre ainsi que l'absence de ressources humaines dédiées et/ou qualifiées constitue un frein au développement à international.
- **Des délais de traitement en décalage avec le temps d'acheminement des marchandises, qui génèrent des coûts d'immobilisation** : plusieurs entreprises interrogées par la mission mettent en avant le décalage quasi-systématique, pour les opérations sur courte distance en particulier, entre le flux documentaire et le flux physique de marchandises. Il est ainsi fréquent, en particulier sur les transactions vers l'Afrique du Nord, que les marchandises parviennent au port de destination avant la documentation papier. Cette situation est d'autant plus dommageable que les documents sont échangés par voie aérienne alors que les marchandises circulent par bateau. La perte éventuelle de documents ou des incohérences dans ces mêmes documents requièrent à chaque fois plusieurs interventions manuelles afin de trouver une issue à la transaction, ce qui se traduit par un processus risqué, long et coûteux pour l'ensemble des parties. Ces délais peuvent être des plus pénalisants pour des marchandises périssables, expliquant ainsi qu'ils soient moins utilisés dans certains secteurs d'activité.

²⁴ 20220627_TA_Briefing_No3_reducing_discrepancy_rates.pdf (iccwbo.org).

²⁵ Croissance à l'international : La CCI Paris Ile-de-France aux côtés des entreprises, CCI IdF, octobre 2018.

La dématérialisation des documents utilisés pour le commerce international poursuit par conséquent deux objectifs principaux :

- **Réduire les coûts qui pèsent sur les banques et les entreprises**

De façon commune à toutes les réformes ayant trait à la dématérialisation des processus, celle qui fait l'objet du présent rapport se traduira par :

- l'allègement de la charge administrative liée à l'utilisation de ces instruments : à titre d'exemple, pour la gestion d'un crédit documentaire, les équipes gèrent, successivement : la réception des documents, la numérisation des jeux de documents pour traitement en back-office, l'établissement de fiches de contrôle pour conserver la trace du nombre de copies et originaux reçus, l'enregistrement dans les systèmes de gestion électronique de documents permettant le stockage des documents scannés et l'envoi de la liasse documentaire vers la banque émettrice ou vers le client donneur d'ordre ;
- des gains de productivité et une potentielle réallocation des ressources humaines vers d'autres activités à plus forte valeur ajoutée. Une étude menée par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique des Nations Unies en 2014²⁶ montre que si le traitement d'un document commercial sur papier prend environ 4 heures et 7 jours, ce temps sera réduit à 10 minutes en cas d'usage de documents électroniques. Dans son livre blanc dédié à la digitalisation du commerce international, ICC France estime ainsi de 12 à 15 jours le délai moyen de traitement pour une lettre de crédit « papier » et évalue un délai réduit de 48 à 72 heures en cas de lettre de crédit électronique.

Plusieurs études s'attardent sur les gains potentiels associés à la dématérialisation des titres transférables. Sans viser l'exhaustivité, peuvent par exemple être cités en matière de connaissance maritime :

- une étude menée par la *Digital Container Shipping Association* (DCSA) en 2020, révélant qu'avec un taux de croissance économique mondial de 2,4 % jusqu'en 2030 (comme le prévoyait alors l'OCDE), l'industrie pourrait potentiellement économiser plus de 4 milliards de dollars par an si l'adoption des connaissements maritimes électroniques par le marché atteignait 50 % ;
- une étude du cabinet McKinsey en 2022²⁷, estimant que la dématérialisation du connaissement maritime - qui représente 10 à 30 % des coûts de documentation commerciale associés à une transaction type - pourrait à terme générer plus de 15,5 milliards de dollars d'avantages directs pour l'écosystème du transport maritime et jusqu'à 40 milliards de dollars d'augmentation des échanges commerciaux.

A l'échelle de la France, en appliquant une méthodologie similaire à celle du Royaume-Uni dans l'étude d'impact du projet de loi en cours d'examen, les gains générés pour

²⁶ *Estimating the Benefits of Cross-Border Paperless Trade*, ESCAP, 2014.

²⁷ *The multi-billion-dollar paper jam: Unlocking trade by digitalizing documentation*, McKinsey, 2022.

L'ensemble de l'écosystème pourraient atteindre 3,8 milliards d'euros d'ici à 2030. Les hypothèses et modalités de calcul sont détaillées en Annexe n°6.

○ **Accroître la traçabilité des opérations et améliorer la lutte contre la fraude**

L'absence de dématérialisation du flux documentaire influe également fortement sur l'efficacité des contrôles, en particulier ceux des banques, en raison :

- des limites de contrôles inhérentes au papier quant à l'authenticité, l'absence d'altération ou l'unicité des documents utilisés pour mener à bien les contrôles de “*Know your Customer*”, les contrôles sur le blanchiment ou la lutte contre le financement du terrorisme, ou encore les contrôles sur la fraude ;
- de la difficulté à déployer des outils d'aide à la décision sur la base de documents scannés, bien que les banques aient massivement investi ces dernières années sur des outils d'alerte en s'appuyant sur les technologies de reconnaissances de caractères coûteuses et très sensibles à la qualité de la numérisation des documents ;
- de l'impossibilité, pour les acteurs du secteur, de partager des informations sur les biens échangés, les opérations financées et/ou sécurisées par manque de registres adressables et de normalisation de données.

Ces limites au déploiement de contrôles efficaces rendent possibles des fraudes ou risques accrus de plusieurs natures, en particulier la fraude sur factures, du fait de la difficulté pour les intermédiaires financiers à détecter des factures présentées plusieurs fois à différents interlocuteurs ainsi qu'à identifier des sur et sous-facturations de biens ou de services.

Au-delà de la possibilité de partager de manière sécurisée et anonymisée les données entre acteurs financiers, la dématérialisation permettra de renforcer la traçabilité des documents, rendant de fait quasiment impossible leur destruction ou leur altération (modification des informations, fausses signatures, etc.), tout en offrant la possibilité d'une distribution en temps réel. Elle fournit également l'opportunité pour les acteurs financiers de compléter et de renforcer la pertinence des dispositifs d'alerte sur des données croisées et fiables, ouvrant ainsi de nombreux domaines d'application, comme celui, par exemple, de l'évaluation environnementale et sociale des transactions internationales.

D'autres bénéfiques, plus indirects, peuvent enfin être attendus d'une telle réforme. La dématérialisation de ces titres pourrait servir d'autres écosystèmes, les documents transférables ayant également des usages domestiques. C'est le cas, par exemple, de l'opérateur France Agrimer, qui utilise les billets à ordre dans le cadre de sa gestion nationale du dispositif d'aval des céréales.

Encadré n°2 : L'usage des billets à ordre par France Agrimer

Prévu dans le *Code rural et de la pêche maritime*²⁸, le mécanisme d'aval a pour objet de permettre le respect du paiement comptant aux agriculteurs pour les céréales qu'ils livrent à des collecteurs. L'aval de France Agrimer permet ainsi aux organismes collecteurs d'obtenir une avance de trésorerie assise sur les stocks de céréales collectés qu'ils détiennent, et qui ne sont pas encore commercialisés. Celle-ci est calculée à partir des stocks déclarés et de la base de financement de ces stocks. Dans le cadre de cet aval, le produit de la vente des céréales doit être affecté au remboursement du billet de financement avalisé, à sa date d'échéance. L'aval porté par l'opérateur public France Agrimer sur ces billets permet aux producteurs, en les faisant escompter par leurs banquiers, de disposer de la trésorerie de leurs ventes au moment de la collecte et non au moment de la revente par les collecteurs. Ce dispositif d'aval des céréales représente un volume d'encours annuel d'environ 5 milliards d'euros.

Source : France Agrimer ; Mission.

Le passage au digital en matière de commerce international peut enfin avoir des incidences favorables en matière de prise en compte des **enjeux environnementaux et sociaux**, à condition que les gains permis par la suppression du recours au papier ne soient pas compensés par les coûts environnementaux induits par l'usage de technologies digitales. L'étude d'impact sur le projet de loi britannique n'est pas conclusive sur ce point.

Tableau n°4 : Synthèse des principaux gains attendus par le passage à la digitalisation

Acteurs	Effets induits par la digitalisation
Tous	Utilisation renforcée de produits de financement auparavant perçus comme complexes Traçabilité des opérations améliorée face aux risques de fraude Coûts/délais de gestion et de traitement minorés Développement de l'écosystème de la <i>TradeTech</i> , renforçant la tendance à l'innovation en matière de commerce international Baisse de l'empreinte carbone
Exportateurs Importateurs	Accès accru et simplifié aux produits et aux instruments du commerce international, en particulier pour les PME Meilleur accompagnement par les banques Suppression du risque de frais d'attente sur les livraisons (lié au décalage qui pouvait exister entre délais des flux physiques et documentaires) et réduction des délais de traitement, conduisant à une optimisation du BFR et de la liquidité
Banques	Restauration des marges et pérennisation de l'activité de <i>trade finance</i> grâce à une meilleure rentabilité

²⁸ Notamment aux articles L. 666-1 et L. 666-8 et D. 666-1 à D. 666-14.

	Meilleur contrôle des risques opérationnels Gains en termes d'expertise, en lien avec le renforcement de l'attractivité des métiers
Pouvoirs publics	Réduction du risque de fraudes et contrôle accru Exploitation des transactions et déclarations facilitée, réduisant l'opacité

Source : Mission.

2.1.2 La digitalisation répond également à un enjeu d'attractivité juridique, dans un contexte où plusieurs pays se mobilisent pour l'adoption de la loi-type de la Commission des Nations Unies pour le développement du commerce international (CNUDCI)

La loi type de la CNUDCI fournit un cadre de référence pour l'adoption par les Etats de dispositions juridiques compatibles avec l'usage de documents électroniques transférables. Adoptée en 2017 lors de la cinquantième session de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la loi type poursuit le mouvement engagé d'insertion de plusieurs standards relatifs aux documents et instruments transférables sous forme électronique dans le droit international.

La portée de ces textes reste toutefois assez limitée. Ainsi, les « *Règles de Hambourg*²⁹ », qui réglementent le transport international de marchandises par voie maritime, prévoient depuis 1978 la possibilité d'une signature électronique pour le connaissement maritime, dès lors que « *le procédé n'est pas incompatible avec la loi du pays où le connaissement est émis*³⁰ ». Seuls 35 Etats sont parties à la Convention. Les « *Règles de Rotterdam*³¹ » autorisent expressément l'usage de documents électroniques de transport et explicitent les procédures d'utilisation des titres négociables³². Ces règles n'ont toutefois été ratifiées que par cinq Etats à ce jour.

L'adoption d'un nouveau texte en 2017 s'inscrit plus largement dans la dynamique engagée depuis plusieurs décennies par la communauté internationale pour tenir compte des nouveaux usages technologiques et de leurs bénéfiques potentiels pour le développement des échanges, dans la lignée de la loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (1996), la loi type de la CNUDCI sur les signatures électroniques (2001) et la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (2005).

La loi type sur les documents transférables électroniques reprend les principes fondamentaux déjà contenus dans plusieurs de ces textes – non-discrimination à l'égard de l'utilisation de communications électroniques, équivalence fonctionnelle et neutralité technologique – et établit des règles juridiques harmonisées et applicables à l'ensemble des transactions internationales. Elle entend ainsi lever les freins à l'utilisation des documents transférables

²⁹ Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978.

³⁰ Article 14-3.

³¹ Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué entièrement ou partiellement par la mer, 2008.

³² Chapitre 3.

électroniques en clarifiant leur pleine reconnaissance par le droit et en actant le principe de reconnaissance transfrontière.

La loi type autorise l'usage de documents transférables électroniques sans se montrer prescriptive en matière de technologies ou de méthodes de contrôle. Structurée en quatre chapitres et dix-neuf articles, la loi type établit l'équivalence fonctionnelle entre les documents électroniques et les documents papiers, définit les conditions d'utilisation des documents transférables électroniques³³ et pose quelques principes directeurs devant permettre l'harmonisation ou à tout le moins la reconnaissance des différentes pratiques entre les Etats. Lors de leur utilisation, les documents transférables électroniques ne sont pas listés mais reconnus comme tels lorsqu'(i) ils contiennent « *les informations qui seraient exigées dans un document ou instrument transférable papier* » et (ii) font l'objet d'une « *méthode fiable* » pour l'identification du document, son contrôle et le respect de son intégrité³⁴.

Encadré n°3 : Principes édictés par la loi type de la CNUDCI pour les documents électroniques transférables³⁵

- **Neutralité technologique** : la loi type est neutre quant aux technologies utilisées, qu'il s'agisse de registre, de jetons, de registre distribué ou de tout autre système.
- **Équivalence fonctionnelle** : un document transférable électronique est l'équivalent fonctionnel d'un document ou instrument transférable papier. Lorsque la loi exige ou permet la possession d'un document transférable, cette exigence est satisfaite dans le cas d'un document transférable électronique (art. 8 à 11).
- **Fiabilité** : la loi type permet d'inclure des informations en sus de celles qui figurent dans un document papier (art. 6) et qui s'appliquent à « toute norme sectorielle applicable » (art. 12) ;
- **Utilisation pratique** : un document transférable électronique peut remplacer un document ou instrument transférable papier (art. 17) et un document ou instrument transférable papier peut remplacer un document transférable électronique (art. 18) ;
- **Reconnaissance transfrontière** : l'effet juridique, la validité ou la force exécutoire d'un document transférable électronique ne sont pas déniés au seul motif que celui-ci a été émis ou utilisé à l'étranger (art. 19).

Source : Société générale.

La loi type ne possède aucune force juridique exécutoire, les Etats parties à la Convention restant libres d'en transposer tout ou partie dans leurs propres droits. Le texte en lui-même laisse une réelle marge de manœuvre aux juridictions : (i) il revient aux Etats le soin de déterminer le champ des documents ou instruments considérés comme transférables ; (ii) les dispositions n'ont aucune incidence sur la législation applicable par ailleurs aux documents ou instruments

³³ Notamment dans le chapitre II avec les articles relatifs à la forme écrite, la signature, l'utilisation et la possession des documents transférables électroniques.

³⁴ Article 10 de la loi type de la CNUDCI.

³⁵ *MLETR : un élan commercial en faveur d'un big bang numérique*, Christian Cazenove, Sreeram Krishnamurthy, 18 octobre 2021. Pour une synthèse et analyse juridique, cf. Eric A. Caprioli, *La loi-type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques : analyse et perspective* », JDI 2023 P. 465 et s.

transférables papier ; (iii) la méthode permettant d'établir la fiabilité du document électronique est encadrée sans être précisément définie.

Encore limitée à quelques Etats, l'adoption de la loi type pourrait s'étendre rapidement à de grands pays exportateurs. Seuls quelques Etats de petite taille ont déjà transposé la loi type dans leurs droits³⁶. Singapour est le premier grand pays exportateur – respectivement 15^{ème} et 14^{ème} exportateur et importateur mondial de biens – à avoir entrepris une telle démarche³⁷.

Certains pays exportateurs sont déjà plus avancés que la France en matière de digitalisation du commerce.

Les droits américain et allemand permettent d'ores et déjà l'usage de certains documents électroniques transférables. En vertu de la loi de l'État de New York, les documents électroniques des accords et transactions commerciales sont légalement efficaces, valides et exécutoires, y compris les connaissements électroniques³⁸. Depuis la révision du Code de commerce en 2013 et l'introduction de clauses d'ouverture numériques, le droit allemand reconnaît et autorise déjà l'usage de certains documents électroniques du commerce international³⁹. Un groupe de travail dirigé par ICC Germany mène actuellement des travaux pour assurer la pleine compatibilité du droit allemand avec les principes de la loi type de la CNUDCI. Ce dernier a remis en octobre 2022 au Ministère fédéral de la Justice (BMJ) un projet de cadre juridique unique pour tous les documents électroniques de fret, d'entreposage et d'assurance en Allemagne, notamment le connaissement.

En outre, le Royaume-Uni pourrait d'ici à la fin de l'année 2023 consacrer dans son droit la pleine reconnaissance de l'usage de documents transférables électroniques, à travers l'adoption d'une loi dédiée. L'objectif de ce texte est de faciliter les échanges commerciaux en reconnaissant une valeur juridique complète aux documents transférables sous forme électronique. Le Gouvernement estime dans son étude d'impact⁴⁰ que ce projet de loi permettra de générer des gains estimés à 1,14 milliard de livres d'ici à dix ans pour l'écosystème des banques et des entreprises. L'initiative britannique pourrait avoir un effet d'entraînement majeur sur l'adoption par la communauté internationale de cadres juridiques compatibles avec la loi type, la majorité des contrats commerciaux reposant sur des systèmes juridiques de *common law* (80%).

**Encadré n°4 : Présentation du projet de loi examiné par le Parlement britannique :
« *Electronic Trade Documents Bill* »**

En septembre 2020, le ministère pour le numérique, la culture, les médias et le sport (*Department for Digital, Culture, Media and Sport* « DCMS ») a demandé à la *Law Commission* - commission indépendante en charge de la qualité normative - de formuler des

³⁶ Depuis 2017, Bahreïn, Singapour, Abu Dhabi Global Market, Belize, Kiribati, le Paraguay et la Papouasie Nouvelle-Guinée ont ainsi adopté la loi type sur les documents transférables dans leur droit national, selon des modalités variables.

³⁷ Singapour a adopté en 2021 l'"*Electronic Transactions (Amendment) Bill*", qui autorise notamment l'usage de connaissements maritimes électroniques.

³⁸ *The Legal Status of Electronic Bills of Lading, A report for the ICC Banking Commission*, Clyde & Co, 2018

³⁹ En particulier les lettres de voiture, bulletins de chargement, bons d'entreposage et connaissements électroniques et, depuis février 2023, les certificats d'assurance de transport électroniques.

recommandations pour proposer un projet de loi sur la possession et le transfert des documents transférables électroniques. A la suite d'une consultation publique lancée en avril 2021, la *Law Commission* a publié en mars 2022 un rapport et un projet de loi.

Inscrit dans l'agenda législatif à l'occasion du discours de politique générale du gouvernement, en juin 2022, l'*Electronic Trade Document Bill* a formellement été déposé, le 12 octobre 2022 devant la chambre des Lords. Considéré comme consensuel⁴¹, le projet de loi suit une procédure « simplifiée » qui permet d'accélérer le processus législatif. L'ensemble des travaux sont ainsi renvoyés à un comité spécial des Lords qui dispose d'un délai de 28 jours pour recueillir des témoignages et déposer des amendements. Le projet de loi sera ensuite renvoyé à la chambre des Communes avant que les nouveaux amendements ne soient examinés par la chambre des Lords. Aucune date indicative de promulgation (*Royal Assent*) de la loi n'est connue, mais il est plausible que celle-ci intervienne entre fin 2023 et début 2024.

Source : Service économique de l'Ambassade de France au Royaume-Uni ; Mission.

Constat n°8 : Il existe un enjeu d'attractivité juridique fort pour la Place de Paris, à faire rapidement évoluer son droit pour le rendre pleinement compatible avec la loi type, dans un contexte où d'autres juridictions, en particulier l'Allemagne et le Royaume-Uni, sont déjà bien avancées sur le sujet.

2.1.3 Un momentum pour agir : des initiatives variées en cours en lien avec la digitalisation des échanges et du commerce

Au-delà de la transposition de la loi type, la dématérialisation des documents du commerce international fait l'objet depuis plusieurs années d'initiatives plurielles portées par des acteurs publics et privés. Outre l'adoption, à différents échelons, de cadres juridiques adaptés ou enrichis aux enjeux posés par le digital, quelques opérateurs mènent des expérimentations technologiques spécifiques ayant valeur de test.

Plusieurs normes récentes traitent des liens entre le commerce et le numérique.

- **A l'échelle internationale**, plusieurs dispositions juridiques relatives aux communications et au commerce électronique, le plus souvent introduites sous forme de droit souple, ont été élaborées par les Nations Unies. Celles-ci, déjà exposées précédemment, ne sont pas reprises ici. La Chambre de Commerce Internationale a également introduit en complément des règles existantes applicables aux transactions papier, des règles digitales (eUCP, eURC, URDTT)⁴² de nature à permettre aux banques d'accepter des données en lieu et place des documents.

⁴² eUCP, Supplément électronique aux Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédit Documentaires, eURC Supplément pour les Remises Documentaires, URDTT, Règles et Usances relatives aux Transactions Digitales du Commerce International.

- **Au niveau de l'Union européenne**, plusieurs textes encadrent désormais l'usage de moyens numériques aux fins commerciales, et apparaissent complémentaires aux initiatives pouvant être menées sur le sujet spécifique des documents transférables électroniques. C'est le cas en particulier :
 - **Du règlement eIDAS** en matière d'identité numérique⁴³ qui établit un référentiel commun pour les interactions électroniques sécurisées entre les citoyens, les entreprises et les autorités publiques. L'usage de solutions de signature électronique sécurisée s'impose dans le cadre de la dématérialisation des titres transférables, afin de pouvoir signer électroniquement un document tout en s'assurant que ledit signataire est dûment habilité pour valider/signer ce document.
 - **Du règlement eFTI** sur les informations électroniques relatives au transport de marchandises⁴⁴, qui encadre les données gérées entre les entreprises et les autorités sur les informations relatives au transport de marchandises. Là encore, cette réglementation est de nature à faciliter la standardisation des approches entre pays partenaires, en uniformisant le cadre de référence de données utilisées pour le commerce international.

Au-delà des évolutions juridiques, plusieurs initiatives ont été menées par les professionnels de la chaîne logistique en matière de normalisation et de dématérialisation de documents spécifiques. Le tableau n°5 en fournit une synthèse.

⁴³ Règlement UE n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

⁴⁴ Règlement UE n°2020/1056 concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises.

Tableau n°5 : Normalisation et dématérialisation : les initiatives récentes

Date	Document concerné	Participants	Description	Points d'intérêt
2022	Connaissance maritime	FIATA/DCSA/BIMCO/SWIFT	Normalisation de l'utilisation des connaissements électroniques dans le but de faciliter l'acceptation et l'adoption des connaissements électroniques par les régulateurs, les banques et les assureurs. Sensibilisation à l'importance de normes de données communes et interopérables	Initiative qui regroupe la grande majorité des acteurs du secteur du container et du transport de marchandises

2022	Tous	Organismes de normalisation et des organisations internationales ICC	Digital Standards Initiative (DSI) : - Promotion des réformes juridiques indispensables dans les différentes juridictions (dont la transposition de la loi type) et sensibilisation des acteurs publics et privés grâce à des contenus en ligne et des séminaires - Harmonisation des standards digitaux des principaux documents du commerce international avec un glossaire des données essentielles - Mise en place d'un environnement technologique sécurisé.	Création d'un répertoire des principaux outils/supports permettant ladite digitalisation, comprenant : · les normes fondamentales et normes d'identification pour tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement afin de permettre les technologies de suivi et de traçabilité. · les normes pour les transactions commerciales, y compris celles pour les processus d'achat, d'expédition et de paiement. · les normes de transport et de logistique pour la manutention du fret, le dédouanement portuaire / aéroportuaire et le suivi des expéditions en temps réel. es normes pour les documents de contrôle officiels.
2022	Billet à Ordre	Lloyd's Bank	Réalisation de la première transaction au Royaume-Uni utilisant un billet à ordre digital.	Solution de billets à ordre dématérialisés qui permet de réduire les délais de transaction de plusieurs jours à quelques heures seulement.

2022	Connaissance maritime	DCSA: Maersk, MSC, CMA CGM, Hapag-Lloyd, ONE, Evergreen, Yang Ming, HMM et ZIM	Engagement des membres à adopter à 100% le connaissance maritime électronique d'ici 2030, en remplaçant les processus papier moins efficaces	Economies estimées à hauteur de 6,5 milliards de dollars en coûts directs pour les parties prenantes
2023	Lettre de change, billet à ordre	Crédit Agricole, Levantor	Digitalisation des documents couplée à une signature électronique	Première transaction dématérialisée effectuée sur ce type d'instruments transférables
2023	Connaissance maritime	BIMCO	Engagement des membres à passer 25% de leurs connaissances maritimes en format électronique d'ici à 2025, en remplaçant les processus papier	Confirmation de l'accélération de la digitalisation du commerce maritime entre ses principaux membres
2023	Lettre de Change	Abercore, Enigio, ITFA, Mercore, Pantaleon	Transaction sur une structure d'engagement de paiement électronique (ePU) (au format lettre de change numérique) en collaboration avec l'un de ses clients, entre le Nicaragua et le Royaume-Uni.	Financement tirant parti du texte de la lettre de change numérique et de la spécification dDOC de l'initiative Digital Negotiable Instruments (DNI) de l'ITFA, ainsi que de l'exécution
2023	Billet à ordre	Enigio, TradeRiver	Enigio et TradeRiver ont signé un accord en vertu duquel Enigio sera intégré à la plate-forme de chaîne d'approvisionnement TradeRiver, permettant aux PME de négocier plus facilement et plus rapidement avec des billets à ordre électroniques.	Initiative révélant la valeur des synergies potentielles entre acteurs de la <i>Tradetech</i>

2023	Connaissance maritime	Enigio, FR., Meyer's Sohn, TH Brunius & Co AB	Transaction entièrement dématérialisée entre la Belgique et l'Inde pour l'ensemble des documents requis, reposant sur la solution « <i>trace : original</i> ».	Première transaction entièrement dématérialisée.
------	-----------------------	--	--	---

Source : Mission

Constat n°9 : Ces initiatives variées traduisent une volonté forte des acteurs du commerce international d'accélérer le passage du papier au digital dans les échanges liés au commerce international.

2.2 L'accès à la digitalisation nécessite la pleine reconnaissance de la forme électronique des titres transférables dans le droit français et chez les principaux partenaires commerciaux de la France

2.2.1 La pleine reconnaissance de la forme électronique des titres transférables dans le droit français suppose l'adoption de dispositions législatives et réglementaires spécifiques

La notion de document ou titre transférable qui figure dans la loi type de la CNUDCI n'est pas définie dans le droit français mais s'applique à plusieurs documents utilisés dans le commerce international. Au sens de la loi type, les "documents transférables" désignent tous les titres représentant dans leur substance un droit ou un bien et qui sont transmissibles par endossement⁴⁵, voire par la simple remise du titre. La transférabilité permet ainsi, sans endos, que le détenteur du titre puisse en tirer parti, par simple maîtrise factuelle – ou contrôle – du titre qui « *représente le droit*⁴⁶ ». Les titres susceptibles de constituer des documents transférables peuvent avoir un objet monétaire - une créance - et porter l'indication d'une valeur - effets de commerce - ou porter sur un bien. Les titres transférables qui portent sur une créance permettent au porteur d'encaisser la créance à l'échéance et facilitent, avant l'échéance, la mobilisation ou circulation desdites créances. Les titres transférables qui portent sur un bien donnent accès à ces biens au porteur du titre. Ainsi, le connaissement maritime, outre son rôle de reçu de marchandises et de contrat de transport, confère au détenteur des originaux de ce document le droit de prendre possession de la marchandise.

En France, il n'existe pas de dispositions juridiques générales et communes aux différents titres transférables. Les documents suivants répondent néanmoins aux caractéristiques des documents transférables : le connaissement⁴⁷, la lettre de change⁴⁸, le billet à ordre⁴⁹, les

⁴⁵ L'endos est le moyen par lequel le titulaire d'une créance matérialisée par un titre à ordre en transmet la provision à son propre créancier. Le mot vient de ce que la cession de la créance s'effectue par la seule apposition, faite au dos du titre lorsque celui-ci est sur support papier, de la signature de celui qui en opère le transfert. L'effet juridique de l'"endos" est l'endossement.

⁴⁶ Posséder le papier, l'instrument, permet d'être maître du sort du droit qui est représenté, lequel est ainsi rendu matériel par son expression (Cass. com. 30 nov. 2004, n°01-16737). Le titre vaut droit. On dit par exemple que les effets de commerce incorporent le droit qu'ils décrivent. Cette spécificité est propre aux instruments envisagés ici et ne peut être décidé librement par les parties (Cass. com., 7 mars 2006, n°04-13.569) ni se déduire de la simple remise d'un document (telle une carte grise). Dématérialiser des titres représentatifs d'une créance, en l'état du droit, revient à casser la logique juridique de possession du titre qui fonde le pouvoir matériel sur la créance décrite et cela estompe une grande partie de l'intérêt de ces instruments.

⁴⁷ Art. L. 5422-3 et R.5422-16 du Code des transports.

⁴⁸ Code de commerce, art. L. 511-1 et s.

⁴⁹ Code de commerce, art. L. 512-1.

récépissés et les warrants⁵⁰, les polices d'assurance à ordre⁵¹, les bordereaux de cession de créances professionnelles⁵². S'il existe d'autres titres susceptibles de recevoir cette qualification, leur transférabilité est très limitée - à l'instar des chèques -, fait appel à d'autres techniques - inscription en compte dans des registres ou dispositif d'enregistrement électronique pour les instruments financiers dits « négociables » - ou porte sur un champ d'application spécialisé et est régi par des textes particuliers, à l'instar des copies exécutoires de créances hypothécaires à ordre⁵³.

Le droit français ne prévoit pas expressément la possibilité de créer des titres transférables électroniques et certaines dispositions apparaissent en pratique incompatibles avec l'usage de leur forme électronique.

L'imprécision du droit français quant à la possibilité de recourir aux versions électroniques des titres transférables justifie l'introduction de dispositions juridiques nouvelles⁵⁴. L'écrit et la signature, qui constituent les éléments matériels du titre, peuvent valablement recouvrir une forme électronique⁵⁵. De façon plus générale, lorsque la validité d'un acte juridique – qu'il s'agisse d'un contrat, d'une promesse ou reconnaissance de dette – est subordonnée à l'exigence d'un écrit, celui-ci peut, sous réserve du respect de certaines conditions, être électronique⁵⁶. Par ailleurs, aucune des dispositions législatives applicables aux documents transférables susmentionnés n'impose expressément de recourir en soi à un support papier pour l'établissement de ces documents. Pour certains de ces documents, le recours à un écrit, à l'instar du connaissance, est obligatoire sans qu'un format en particulier ne soit imposé ou exclu. Les signatures requises pour certains autres de ces documents, par exemple pour la lettre de change, peuvent de même être effectuées « à la main » mais aussi par « tout procédé non manuscrit ».

La difficulté posée par l'utilisation de la forme électronique pour un document transférable tient au fait que l'existence des droits est liée à la détention physique du support papier. Dans le cas d'un écrit électronique, il n'existe pas à proprement parler d'« original » : un écrit électronique peut être dupliqué sans qu'il soit possible de distinguer l'*original* de la *copie*, et partant d'établir le *porteur unique de l'original*. Aussi, la doctrine universitaire ne considère pas, en l'état actuel, que la possibilité d'établir des titres transférables électroniques soit clairement établie⁵⁷. De

⁵⁰ Code de commerce, art. L. 522-24.

⁵¹ Code des assurances, art. L. 112-5.

⁵² Code monétaire et financier, art. L. 313-25.

⁵³ Ces titres sont régis par la loi n° 76-519 du 15 juin 1976.

⁵⁴ Pour une étude globale voir Nabil GAMAL ELDINE « *L'encadrement juridique des documents électroniques transférables* » (<https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01944114/document>).

⁵⁵ Il s'agit de l'article 1365 du Code civil pour ce qui concerne l'écrit, et de l'article 1367 du Code civil pour la signature électronique.

⁵⁶ Par exemple pour la lettre de change et les récépissés : Code de commerce art. L. 511-1, L. 511-8, Code monétaire et financier art. L. 313-26.

⁵⁷ Ainsi Nicolas Mathey (JurisClasseur Commercial, fasc. 490, n°16) estime que si « *En théorie tout au moins, il est désormais possible d'établir un billet à ordre sur support électronique* », « *Toutefois, l'établissement d'un titre électronique respectant l'ensemble des conditions du Code de commerce peut s'avérer difficile* », en rappelant à cet effet que la Cour de cassation (Cass. 1er Civ. 2 juin 2015, n° 14-13.775) a jugé qu'une lettre de change-relevé magnétique ne constitue pas un effet de commerce mais n'est qu'un simple procédé de recouvrement de créance dont la preuve de l'exécution relève du droit commun. Vincent Thomas (JurisClasseur Droit international, fasc. 566-20, n°6) considère que « *même si le support papier apparaît aujourd'hui désuet, notre droit positif n'est pas*

même la pratique, notamment bancaire, considère que l'utilisation de titre transférable électronique est à proscrire, dès lors qu'il n'existe pas à ce jour de système fiable assurant une impossibilité pour le porteur d'un titre de le transférer plusieurs fois, ou de solliciter plusieurs fois son exécution.

La reconnaissance de la forme électronique des titres transférables dans le droit français soulève plusieurs enjeux.

Le premier d'entre eux est relatif à **la notion de possession du titre**⁵⁸. La possession du titre par celui qui veut exercer ou transférer les droits représentés par ce titre, quoi que non mentionnée dans les dispositions encadrant individuellement les différents titres transférables, apparaît en effet comme une de leurs caractéristiques essentielles. De fait, comme précisé ci-dessus, l'incorporation des droits dans le titre impose, pour l'exercice de ces droits ou leur transfert, de posséder de façon tangible l'original du titre transférable. La reconnaissance de titres transférables électroniques pose par conséquent la question de l'applicabilité de la possession aux choses incorporelles, question qui suscite de nombreux débats⁵⁹. En réalité, il importe moins de trancher ce débat que de s'assurer que l'usage de la forme électronique soit suffisamment encadré pour que le titre ne puisse faire l'objet d'exécutions ou de transferts multiples.

Cette considération traduit le deuxième enjeu fondamental posé par la reconnaissance de la forme électronique des titres transférables dans le droit français, qui concerne **les conditions et modalités de l'équivalence entre la forme électronique et la forme papier du titre transférable**. Le droit français ne contient pas de dispositions qui permettraient au porteur d'un titre transférable dématérialisé - sauf lorsque ce titre donne lieu à une inscription en compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique - de disposer des mêmes garanties que celles offertes par la possession de l'original du titre équivalent établi sur support papier. Il est possible, toutefois, d'imaginer qu'un équivalent fonctionnel puisse être élaboré conventionnellement par les parties intéressées. Cet équivalent serait prévu par la conclusion de conventions particulières constitutives de la loi des parties ou encore par l'adhésion des utilisateurs à un système avec des règles de fonctionnement communes qui, si elles ne lient pas les utilisateurs entre eux, les lient vis-à-vis d'une « autorité » centrale⁶⁰. On peut également

encore capable d'accueillir une véritable lettre de change électronique », cette position ayant été expliquée par Didier R. Martin (*Du titre et de la négociabilité*, D.1993, p.20) dans les termes suivants : « *opérer une tradition ou un transfert avec endossement suppose une remise corporelle, incompatible avec l'immatérialité essentielle d'un droit* ».

⁵⁸ Définition classique donnée par Aubry et Rau : « *Nous appelons possession dans le sens le plus large de cette expression, l'état ou la relation de fait qui donne à une personne la possibilité physique, actuelle et exclusive, d'exercer sur une chose des actes matériels d'usage, de jouissance et de transformation* ».

⁵⁹ D'un côté, il est soutenu que les « *choses incorporelles n'étant par définition pas tangibles, tout corpus à leur égard est nécessairement exclu, et partant, toute possession* » (W. Dross Jurisclasseur Civil art. 2276 et 2277 "Prescription et possession", n°99. D'un autre côté il est estimé qu'il suffirait « *qu'un individu exerce les prérogatives liées à propriété d'une chose incorporelle pour qu'il puisse sans plus d'embarras être déclaré son possesseur. D'ailleurs, l'article 1240 du Code civil, depuis 1804 et jusqu'en 2016, prévoyait que "le paiement fait de bonne foi à celui qui est en possession de la créance est valable, encore que le possesseur en soit par la suite évincé"*, ce qui montre que la possession d'une chose incorporelle est une figure admise » (emphase ajoutée ; W. Dross préc. n°102). En fait, c'est souvent l'inscription dans des registres qui a permis à des auteurs d'assimiler cette inscription à une forme de matérialisation nouvelle permettant ainsi une certaine forme de possession.

⁶⁰ Cette pratique s'est répandue dans les plateformes comme « Bolero » ou « Essdocs ».

imaginer la création d'instruments dits de « droit souple » qui pourraient être des « règles » établies par des entités non étatiques (comme par exemple les Règles élaborées par la Chambre de Commerce Internationale régissant plusieurs types d'engagement bancaire, et qui sont considérées par la Cour de cassation comme constitutives de la convention des parties⁶¹). Ces solutions ne peuvent toutefois avoir d'effet qu'entre ceux qui les ont acceptées. Or, la plupart des titres transférables utilisés dans le commerce national et international sont destinés à circuler, ce qui est contradictoire avec l'adhésion à un règlement de droit privé, puisque l'ensemble des porteurs successifs du titre ne peut être connu à l'avance. L'équivalent fonctionnel et juridique de la possession doit donc être expressément prévu à l'occasion de la reconnaissance de la forme électronique des titres transférables dans le droit français.

Un autre enjeu porte sur l'**intégrité du titre électronique transférable**. Le Code civil dispose que l'écrit électronique doit être « *établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité*⁶² ». Or, et à la différence du contenu d'un contrat, qui n'a pas vocation à circuler et par conséquent à être modifié à cette occasion, le contenu de l'original du titre transférable n'est pas statique et peut être modifié depuis sa création jusqu'au moment où il cesse de produire des effets ou d'être valable. Le contenu d'une lettre de change, par exemple, peut être modifié par l'adjonction d'une signature d'acceptation, d'un aval ou par des endos successifs. Il apparaît donc nécessaire de préciser que l'intégrité d'un titre transférable électronique sera préservée et ne sera pas remise en cause si des modifications successives et permises par les textes ont été apportées au sein du titre au cours de son existence. Il convient également de prévoir que l'intégrité du titre ne sera pas remise en cause en cas de modifications purement techniques résultant de la communication, conservation ou affichage du document.

Enfin, s'agissant du **contrôle du document**, il importe, dès lors que ce contrôle est exclusif⁶³, qu'une méthode fiable permette (i) d'identifier tous les intervenants concernés (créateurs, obligés, porteurs) et (ii) d'assurer la traçabilité des porteurs et des signataires successifs, le contrôle exclusif s'imposant comme l'équivalent fonctionnel, pour un document sous forme électronique, de la possession de l'original d'un document sur support papier.

La mission recommande par conséquent l'adoption de dispositions législatives spécifiques, dont certains aspects sont détaillés ci-dessous.

Définition du périmètre des documents concernés et du titre transférable

Pour désigner le périmètre des documents entrant dans le champ d'application du projet de dispositions législatives spécifiques aux titres transférables électroniques, ci-après le « projet de texte TTE⁶⁴ », la mission propose de créer une définition des « *titres transférables* ». Le

⁶¹ Cass. Com. 14 octobre 1981, n°80-12.336, Bull. civ. IV, no 357 ; solution réitérée à de multiples reprises, Par exemple, Cass. com., 6 févr. 2007, no 05-10.214, Bull. civ. IV, no 17.

⁶² Article 1366 du Code civil.

⁶³ Par analogie, cf. Décision de la CJCE du 10 novembre 2016, affaire C- 156/15 qui décide que la possession ou le contrôle de fonds est implicitement subordonné à la condition que seule la personne investie du contrôle puisse disposer des fonds.

⁶⁴ Pour : « titres transférables électroniques ».

terme de « *titre* » est en effet très largement utilisé pour qualifier l'*instrumentum* incorporant un *negotium*⁶⁵. Il s'agit en outre d'une notion déjà employée dans plusieurs textes⁶⁶.

Une telle définition des titres transférables n'existait pas jusqu'à présent en droit français⁶⁷. Elle apparaît désormais indispensable pour expliquer les critères d'équivalence entre document sur support papier et document électronique. Si la loi type de la CNUDCI définit la notion de « *document transférable papier* », à l'instar du projet de loi cours de discussion devant le Parlement du Royaume Uni, la mission recommande en revanche, pour ce qui relève du droit français, le choix d'une rédaction unique générale ne distinguant pas, au niveau de la définition, le document électronique du document papier.

Périmètre des documents entrant dans le champ d'application du projet de texte TTE

Pour les raisons susmentionnées, la mission a estimé nécessaire d'exclure les chèques, les titres hypothécaires à ordre ainsi que tous les titres financiers négociables dont la propriété, la transmission ou le nantissement résulte d'une inscription en compte ou repose sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé⁶⁸.

Une question subsiste cependant quant à l'inclusion dans le périmètre du projet de texte TTE des récépissés et des warrants ou à l'opportunité alternative d'aligner ces derniers sur le régime des reçus d'entreposage⁶⁹.

De même, la question de l'inclusion du bordereau de cession stipulé à ordre dans le champ d'application de la loi TTE reste ouverte et soulève des problématiques (détaillées en [Annexe n°7](#)) liées à la remise en cause de la validité des bordereaux électroniques déjà utilisés en pratique.

La reconnaissance juridique d'un titre transférable électronique

Si la reconnaissance de l'équivalence entre l'écrit électronique et l'écrit papier ou encore de la signature électronique et la signature manuscrite est prévue dans le Code civil, le titre transférable contient quelques particularités dans sa forme et dans son utilisation qui justifient que soient précisées les conditions de cette équivalence. La mission propose par conséquent de rappeler expressément dans le projet de texte TTE que la possibilité de constituer un écrit transférable électronique est subordonnée au respect des conditions de droit commun s'appliquant à l'écrit et à la signature électroniques.

L'équivalence juridique entre le contrôle exclusif et la possession

Le projet de texte TTE retient que le titre peut être transféré électroniquement dès lors qu'une méthode fiable, dont les conditions sont définies par décret en Conseil d'Etat, permet d'identifier le porteur du titre et de lui donner le contrôle exclusif sur le titre.

⁶⁵ Le terme « *instrumentum* » est généralement utilisé pour qualifier le support tangible (le document) qui constate, représente ou incorpore un droit dénommé alors « *negotium* ».

⁶⁶ A l'instar des articles L.511-1, L.512-1 du Code de commerce ou encore de l'article 2237 du Code civil.

⁶⁷ Cela est également vrai dans de nombreux systèmes juridiques. Cela tient au fait que le concept d'*instrumentum* incorporant un *negotium* est très ancien.

⁶⁸ Article L.211-3 du Code monétaire et financier.

⁶⁹ Articles L522-37-1 et suivants du Code de commerce.

L'équivalence fonctionnelle entre les effets d'un titre transférable électronique avec un titre transférable papier

La plupart des dispositions existantes applicables aux titres transférables sous format papier attribue des droits à leur porteur. Il convient donc, s'agissant des titres transférables électroniques, de préciser d'une part, les conditions dans lesquelles une personne peut se réclamer « porteur » d'un tel titre et, d'autre part, d'assurer à ce porteur qu'il disposera des mêmes droits que le porteur d'un titre transférable sur support papier. Les conditions proposées sont les suivantes :

- contenu : le titre transférable électronique doit contenir *a minima* les mêmes mentions que celles déjà exigées pour le titre sur un support papier ;
- singularité : le document électronique doit pouvoir être identifié comme le titre transférable (à l'exclusion de toute copie) ;
- identification : le porteur et les signataires doivent pouvoir être identifiés à tout moment ;
- intégrité : quelle que soit la technologie utilisée, l'intégrité du titre doit être préservée. S'agissant d'un titre transférable, il doit être possible d'ajouter, et donc d'altérer, le document pour permettre son endossement, de même que d'y ajouter des mentions (biffures, aval, etc.).

En termes d'insertion dans l'ordonnement juridique, la mission recommande l'introduction de dispositions législatives autonomes et codifiées.

L'insertion des dispositions législatives relatives aux titres transférables électroniques dans le Code civil, en sus des dispositions actuelles sur l'écrit électronique, a d'abord été envisagée. Cette solution a finalement été écartée du fait des effets de bord potentiels qui pourraient intervenir au-delà du strict champ commercial. De même, la mission a écarté la solution consistant à codifier intégralement les dispositions relatives aux titres transférables, du fait de la difficulté à identifier un code susceptible d'accueillir naturellement un « droit commun » des titres transférables, ces derniers étant régis par divers codes.

Le texte proposé en Annexe n°7 comprend par conséquent à la fois :

- des dispositions générales et autonomes, non codifiées : définition du titre transférable ; conditions permettant d'établir la reconnaissance juridique de la forme électronique du titre transférable ; précisions relatives aux concepts d'intégrité et de remise d'un titre électronique⁷⁰, etc. ;
- des dispositions sectorielles et codifiées, avec des insertions spécifiques dans le code de commerce (lettre de change et billet à ordre), le code des transports (connaissance), le code monétaire et financier (les bordereaux de cession de créances professionnelles stipulés à ordre) et le code des assurances (polices d'assurance à ordre).

⁷⁰ Ces concepts étant déjà précisé par notre droit - article 1366 et 1366 du Code civil pour l'intégrité d'un document ou d'une signature électronique, article 1127- 4 pour la remise d'un document électronique, la recommandation précise uniquement comment ces concepts doivent s'apprécier en matière de titres transférables électroniques.

D'autres textes de portée infra-législative devront être également adoptés, en particulier pour, d'une part, définir les méthodes fiables, tout en veillant à une stricte neutralité technologique, destinées à l'identification des intervenants, la traçabilité de ceux-ci et la préservation de l'intégrité du titre et d'autre part compléter les parties réglementaires de certains codes sectoriels, de façon complémentaire aux dispositions législatives codifiées. Les propositions de la mission détaillant le contenu de ces dispositions réglementaires sont explicitées au sein de l'Annexe n°8.

Proposition n°1 : Adopter les dispositions législatives et réglementaires nécessaires en droit français afin de permettre l'usage de documents transférables électroniques.

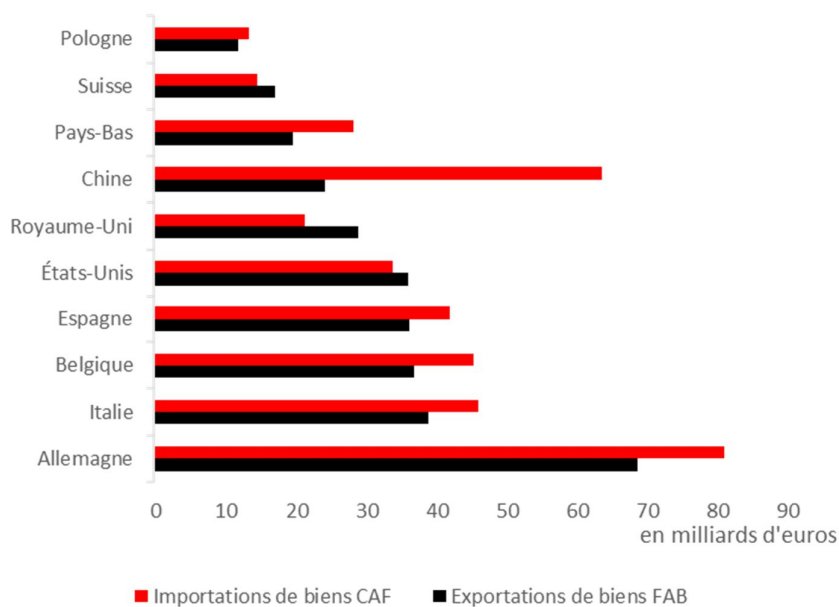
2.2.2 En complément des réformes qui pourraient être menées en France, un passage à l'échelle vers la digitalisation des activités de financement du commerce international nécessitera également une mobilisation aux niveaux européens et multilatéraux

Des initiatives doivent être menées à l'échelle de l'Union européenne afin d'accroître l'efficacité et l'ampleur de la réforme.

En effet :

- Une adoption limitée à quelques pays des principes de la loi type annihilerait en grande partie les gains issus de la réforme, réduisant de fait l'intérêt des intermédiaires financiers à opter pour des corridors qui ne seraient que partiellement digitalisés ;
- C'est à travers les positions communes de l'Union européenne que s'incarnent les positions françaises à l'OMC, ce qui justifie de mener un travail de plaidoyer auprès des partenaires européens pour mobiliser cette enceinte sur ces sujets, en particulier dans le cadre de l'initiative plurilatérale conjointe sur le commerce électronique. Une initiative plurilatérale conjointe sur le commerce électronique est en cours, dont le projet d'accord en l'état inclut un article appelant les parties à « adopter ou maintenir un cadre juridique qui tienne compte de la loi type de la CNUDCI de 2017 sur les documents transférables électroniques ». La France pourra appuyer l'ambition de la Commission européenne de mener la négociation à terme pour la 13^{ème} conférence ministérielle de l'OMC prévue en février 2024 ;
- Alors que l'Union européenne représente 54% des exportations françaises, l'harmonisation des pratiques en matière de digitalisation des échanges pourrait enfin contribuer à un usage accru des produits du financement du commerce international avec les partenaires européens. Les économies générées par le passage à l'échelle au niveau de l'Union européenne en matière d'adoption des principes de la loi type pourraient ainsi atteindre 36 milliards d'euros d'ici à 2030.

Graphique n°6 : Principaux partenaires de la France à l'exportation et à l'importation en 2021



Source : INSEE

Aussi, parallèlement à la préparation puis à l'adoption des dispositions législatives et réglementaires nationales nécessaires pour permettre l'usage de titres transférables électroniques, la mission recommande de soutenir l'élaboration d'une directive reprenant les principes de la loi type de la CNUDCI afin d'inciter les Etats qui n'ont pas encore initié de travaux en ce sens, en particulier ceux avec lesquels la France échange principalement (Italie, Belgique, Espagne), à adopter des cadres juridiques compatibles avec l'usage de documents transférables électroniques. A cet égard, le plaidoyer en faveur de la digitalisation des documents transférables pourrait être co-porté avec l'Allemagne, déjà fortement mobilisée et en avance sur le sujet, au sein des enceintes européennes.

Au niveau multilatéral, la France pourrait contribuer davantage aux travaux du G7 et du G20 en cours sur les documents transférables.

La présidence britannique du G7 de 2021 a permis l'adoption d'un premier cadre collaboratif sur les documents transférables électroniques⁷¹, visant à initier un dialogue entre experts afin d'assurer la compatibilité des transpositions de la loi type et à soutenir les initiatives internationales cherchant à faciliter l'adoption des documents électroniques transférables. Quatre leviers d'actions avaient été identifiés : lever les barrières juridiques ; promouvoir la réforme ; faire avancer l'interopérabilité et coopération sur les enjeux de régulation transverses. La France n'avait alors pas été en mesure d'identifier un expert français sur le sujet pour contribuer aux travaux.

En 2022, la présidence allemande s'était engagée à poursuivre les efforts sur ces sujets afin : (i) de renforcer l'interopérabilité via des standards et procédures communes utiles au-delà de l'UE ; (ii) d'identifier les obstacles susceptibles d'empêcher les entreprises d'adopter les documents électroniques transférables (procédures administratives, contrôles qui obligent les entreprises à recourir aux documents papier) ; (iii) de définir des principes ou normes communes pour la numérisation du commerce et du transport internationaux ; (iv) de discuter de l'intérêt de standards numériques en open source pour la numérisation du commerce avec de potentiels engagements en recherche et développement. Au niveau de la France, seuls le Ministère des Transports et les Douanes avaient participé aux travaux.

En 2023, les documents transférables électroniques n'ont pas été inscrits à l'ordre du jour par la présidence japonaise. Le sujet est par conséquent absent des débats, alors que la majorité des pays du G7 – Etats-Unis, Japon, Royaume-Uni, France, Allemagne - sont actuellement engagés dans des travaux de transposition de la loi type.

Aussi, même si la décision finale reviendra au pays assurant la présidence, il apparaît nécessaire de souligner l'importance et les bénéfices attendus par la digitalisation des documents transférables électroniques auprès de la présidence montante pour 2024, en l'espèce l'Italie, afin que le sujet puisse de nouveau être inscrit à l'agenda des travaux à venir du G7.

En parallèle, la présidence indienne du G20 a intégré la « logistique pour le commerce » parmi ses priorités de la filière commerce du G20. Elle vise en particulier à accélérer la digitalisation des documents commerciaux - en se concentrant sur le connaissance maritime - afin de réduire les coûts de transactions et les délais inutiles. Elle estime notamment que si des initiatives existent déjà en la matière, ces dernières restent trop nationales. Elle souhaiterait à ce titre travailler à l'élaboration de principes généraux communs pour la numérisation de documents commerciaux (pour assurer leur équivalence).

Faiblement mobilisée sur ce sujet aux cours des présidences précédentes des G7 et G20, la France pourrait ainsi, à travers une position interministérielle forte, s'investir sur cette thématique, ce qui donnerait du poids aux positions françaises et permettrait d'approfondir avec d'importants partenaires commerciaux de la France les différents enjeux sous-jacents à la dématérialisation des documents transférables électroniques.

⁷¹ Déclaration ministérielle du G7+ du 28 avril 2021.

Proposition n°2 : Mener un plaidoyer actif en faveur de la transposition par les Etats de la loi type et investir les enceintes européennes et multilatérales mobilisées sur ce sujet, afin d'étendre la portée de la réforme menée dans le droit français.

2.3 Au-delà des évolutions qui s'imposent sur le plan juridique, et sans préjuger de la technologie sous-jacente qui sera *in fine* retenue, le passage au digital suppose de façon pratique la mise en place de plateformes et d'un ou de plusieurs registres caractérisés par leur fiabilité et leur interopérabilité

La mise en œuvre des recommandations juridiques qui viennent d'être exposées, à l'échelle de la France et, plus largement, de ses partenaires européens, est une première étape indispensable vers la dématérialisation des titres transférables. Pour autant, son effectivité et son plein usage dépendra de l'existence de solutions technologiques viables et adaptées aux besoins des différentes parties prenantes. Les entretiens conduits par la mission démontrent en effet que les intermédiaires financiers accueilleront favorablement ces évolutions, sous réserve que les solutions techniques utilisées soient reconnues et que les systèmes de gestion soient certifiés par une autorité compétente.

Bien que les dispositions législatives proposées dans le présent rapport, en cohérence avec la loi type de la CNUDCI, adoptent une approche générale de neutralité, quelques conditions spécifiques relatives aux aspects technologiques méritent d'être dès à présent posées pour que l'évolution du droit soit pensée parallèlement à sa mise en œuvre. Certains choix résulteront en effet naturellement de l'évolution du droit, un écrit électronique ne pouvant être pleinement reconnu comme un document transférable qu'en cas de potentielle matérialisation de l'existence du contrôle exclusif du document depuis sa création jusqu'à sa destruction.

La digitalisation des documents du commerce international implique en pratique l'usage de **registres** reprenant toutes les données relatives aux transactions de financement du commerce international, permettant la traçabilité des modifications intervenues sur ces documents au cours de la vie de la transaction et garantissant la possession et l'unicité du document via des **plateformes**. Il convient ici de distinguer ces deux concepts : un registre constitue un dépositaire partiel ou total d'une ou de plusieurs informations. Les données associées à toute transaction internationale peuvent être recueillies par ces registres à des fins d'authentification, de traçabilité, de recoupement et de contrôles ; une plateforme offre des solutions de gestion des informations. Elle permet la circulation digitale des documents et facilite le suivi de la chaîne logistique d'une opération. Elle génère des données potentiellement exploitables à différentes fins.

2.3.1 Deux prérequis semblent s'imposer une fois le droit français adapté

Maintenir, au moins dans la phase d'adoption, la possibilité parallèle de recourir au format papier.

Le commerce international génère la production de données de masse qui transitent de façon manuelle entre de nombreux acteurs. Avec le processus papier qui prévaut aujourd'hui en matière de titres transférables, les banques sont contraintes de reprendre manuellement ces

données et de les intégrer dans leur propre système informatique. Pour autant, la généralisation de cadres juridiques compatibles avec la loi type de la CNUDCI ne sera en réalité atteinte qu'à moyen voire long terme. En outre, la dématérialisation de ces processus changera profondément les usages et nécessitera une introduction progressive. Aussi, il apparaît nécessaire de privilégier en première étape une approche hybride, permettant aux acteurs de recourir à la fois au processus manuel et au processus dématérialisé durant une période de transition. C'est le choix retenu par les pays ayant transposés la loi type - à l'instar de Singapour - ou qui sont en voie de le faire, comme le Royaume-Uni.

Miser sur la normalisation et l'harmonisation progressive des formats digitaux, sans l'imposer.

La donnée, une fois numérisée, peut être transmise sous différents formats électroniques. En effet, chaque fournisseur de services, à l'instar de *Swift* pour les échanges interbancaires, ou propriétaire de plateforme, comme *Bolero*, en matière de services bancaires, a jusqu'à présent imposé son format. Cette approche a ses limites, dans la mesure où elle restreint la capacité de l'utilisateur final, c'est à dire de l'exportateur ou de l'importateur, à avoir accès à l'ensemble des plateformes. Imposer un format unique, dans ce contexte, alors que l'écosystème n'apparaît pas encore pleinement constitué et qu'un format électronique ne s'est encore imposé, apparaît ainsi prématuré et inopportun. Cela reviendrait en effet à prendre le risque d'exclure un ou plusieurs formats prometteurs mais non encore suffisamment éprouvés.

Néanmoins, à terme, une approche identique à celle adoptée dans la deuxième directive sur les services de paiement (DSP2), qui fixe le type et les conditions d'informations que les acteurs peuvent s'échanger et vise à instaurer des normes de sécurité plus strictes pour les paiements en ligne - pourrait contribuer à sécuriser les échanges d'informations liées aux documents transférables. La mission recommande par conséquent de laisser dans un premier temps le marché se structurer et se simplifier progressivement, sans renoncer, à moyen-terme, à une harmonisation des formats. A ce titre, l'élaboration de la future directive européenne sur les services de paiements fournit un contexte opportun pour sensibiliser les autorités européennes à ce sujet et envisager l'élaboration d'une directive similaire pour ce qui concerne les documents transférables.

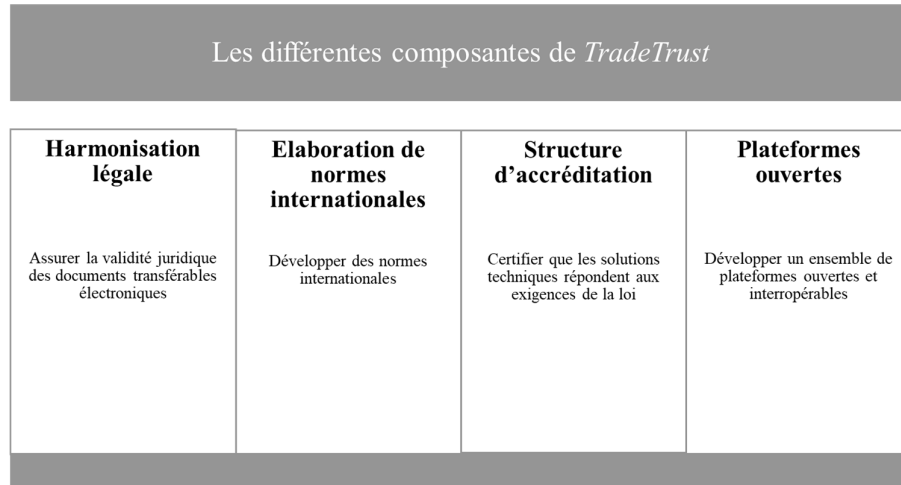
2.3.2 Plusieurs schémas de détention des registres sont envisageables

En matière de détention des registres, plusieurs schémas peuvent être privilégiés :

- un registre unique initié par un acteur public, à l'instar de l'organisation retenue par Singapour et actuellement la plus avancée ;
- plusieurs registres (publics ou privés) : c'est la solution privilégiée par les Etats-Unis, ces derniers ayant établi différents registres dans le cadre de la gestion des identités numériques de leurs entreprises. La difficulté d'un tel système revient au fait que ces registres peuvent donner lieu à la démultiplication des identités pour un même acteur, chacun pouvant s'inscrire sur plusieurs registres. Sans vérifications croisées entre les registres, il n'est pas possible d'éliminer lesdites duplications ni même d'unifier la donnée sous-jacente.

Encadré n°5 : Focus sur la solution nationale de Singapour – TradeTrust

Lancée en 2020 par le gouvernement de Singapour, l'initiative *TradeTrust* vise à permettre l'usage de documents commerciaux dématérialisés et à répondre aux enjeux de conformité et de fraude rencontrés en 2019 sur le marché du financement des matières premières. Elle comprend un ensemble de normes ainsi qu'un cadre juridique et technologique organisant l'échange de documents commerciaux électroniques. Ceci est réalisé grâce à une blockchain publique offrant une interopérabilité pour connecter les acteurs du marché, notamment les banques, les traders et les entreprises.



Cette initiative est ouverte aux plateformes utilisées par les différentes parties prenantes aux opérations de commerce international, en particulier les compagnies maritimes, les exportateurs et importateurs, les prestataires de services logistiques, les intermédiaires financiers et les fournisseurs de plateformes.

Source : Mission

2.3.3 La fiabilité des registres pourrait être garantie par un processus de certification abouti

Quelle que soit la solution retenue quant au nombre de registres et à leurs modalités de gestion - gestion par les pouvoirs nationaux, supranationaux ou par le secteur privé - la fiabilité et la confiance des opérateurs en ces derniers est une condition indispensable à leur utilisation. Aussi, et à l'image du cas fourni par Singapour, qui apparaît le plus abouti à ce jour, il apparaît nécessaire de recommander et de soutenir l'élaboration à l'échelle européenne, d'un cadre normatif de référence en la matière, qui contribuerait à (i) l'harmonisation de la gouvernance et de la gestion des données afférentes aux documents transférables utilisés dans le commerce international ainsi qu'à (ii) la définition de critères de certification, d'accréditation et de contrôle. L'exemple réussi de la réglementation RGPD a démontré l'intérêt d'une approche européenne intégrée en matière de gestion des données. A terme, la mise en place d'une certification indépendante définie à un échelon européen ou international, afin d'assurer un niveau d'exigence élevé mais aussi le développement de standards globaux de nature à harmoniser les critères, pourrait s'imposer.

Ce thème de la certification et de la gouvernance des registres de données digitales trouve une résonance dans l'exemple récent de la dématérialisation des factures commerciales en France. L'émission obligatoire des factures sous format électronique sera progressivement mise en place entre 2024 et 2026.

Encadré n°6 : L'exemple français du passage à la facture électronique

La France émet chaque année près de 2,5 milliards de factures, pour un coût de traitement individuel estimé entre 15 et 200 euros. Malgré cela, seules 2.5% de ces factures sont émises électroniquement. L'Etat français a décidé d'accélérer cette transformation en rendant obligatoire l'émission de factures sous format électronique. Cette nouvelle obligation légale vise ainsi toutes les transactions soumises à la TVA dans le cadre de transactions entre entreprises. Les entreprises concernées devront ainsi émettre leurs factures via une plateforme agréée par le gouvernement français, et suivant les normes de sécurité établies par l'ANSSI, en collaboration avec le Ministère des Finances. Cette initiative vise à réduire les risques de fraude (ex fausses factures) et accélérer le traitement de la TVA (recouvrement et remboursement).

Les entreprises devront passer par une plateforme partenaire de dématérialisation (PDP) de leur choix, immatriculée par l'administration fiscale en tant que prestataire de service habilité à transmettre et recevoir des factures électroniques et à adresser des données liées à ces factures à l'administration fiscale. Cette homologation est la garantie pour les entreprises que ces PDP sont construits pour assurer la continuité et la sécurité des processus de facturation.

Source : Mission.

2.3.4 L'usage effectif des solutions dématérialisées nécessite enfin de s'assurer de l'interopérabilité des systèmes

L'interopérabilité entre les différents systèmes permettant l'usage de solutions dématérialisées s'impose. Cette recommandation s'appuie sur deux constats :

- **Les récents développements technologiques permettent désormais à différentes plateformes de s'interconnecter à moindre coût.**

A titre d'exemple, la technologie des interfaces de programmation d'application - (*Application Programming Interface* – API), qui assure une connexion rapide et efficace entre plateformes qui ne suivent pas forcément les mêmes formats de données, présente un degré de maturité élevé. En recourant à de telles solutions pour les activités de financement du commerce international, les banques pourraient accéder directement aux différents registres reprenant les données anonymisées de transactions de biens et services. Cela permettrait en outre à leurs propres systèmes internes d'identifier les risques de sur / sous-facturation et plus largement de faciliter la lutte contre la criminalité financière.

- **Le concept de plateforme fermée et oligopolistique n'a pas fait ses preuves.**

Il existe de nombreux exemples récents de développement de plateformes digitales dans le domaine du financement du commerce international. Ces plateformes dites "fermées" - c'est à dire avec un accès régi par les gestionnaires de la plateforme et limité à ses utilisateurs – telles que *Bolero*, *WeTrade*, *Komgo/GTC*, *TradeLens* ou *Contour* – ne sont pas parvenues à atteindre une masse critique. Malgré une vraie valeur ajoutée en matière de services, cette stratégie oligopolistique n'a en effet pas rencontré le succès escompté, du fait des réticences de certains

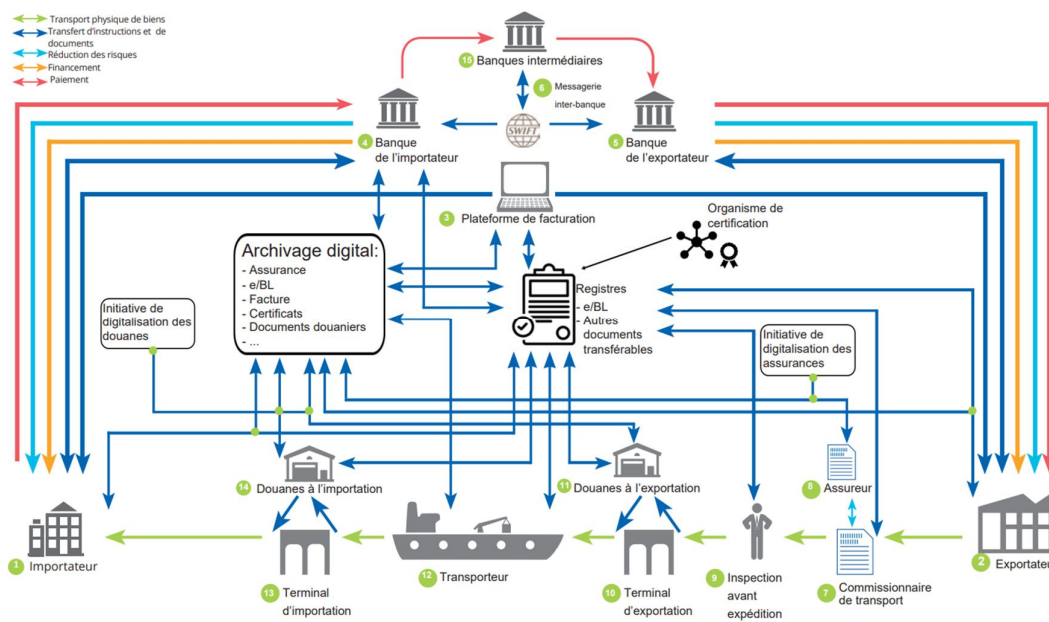
acteurs à utiliser ces plateformes fonctionnant de manière autonome, ne communiquant pas entre elles, et des risques juridiques associés.

Aussi, face aux leçons tirées des différentes initiatives menées au cours des années récentes en matière de dématérialisation des documents du commerce international et de l'état d'avancement des technologies, la mission considère nécessaire :

- **d'obtenir la confiance des opérateurs** quant à la dimension fiable et sécurisante des systèmes technologiques utilisés à travers l'adoption d'un cadre réglementaire clair sur les conditions et modalités d'utilisation des registres et de sécurisation des transactions ;
- **de favoriser l'émergence de plateformes ouvertes et interopérables**, qui ne requièrent pas que chaque acteur soit abonné, et ainsi favoriser le passage de ces derniers aux solutions digitales.

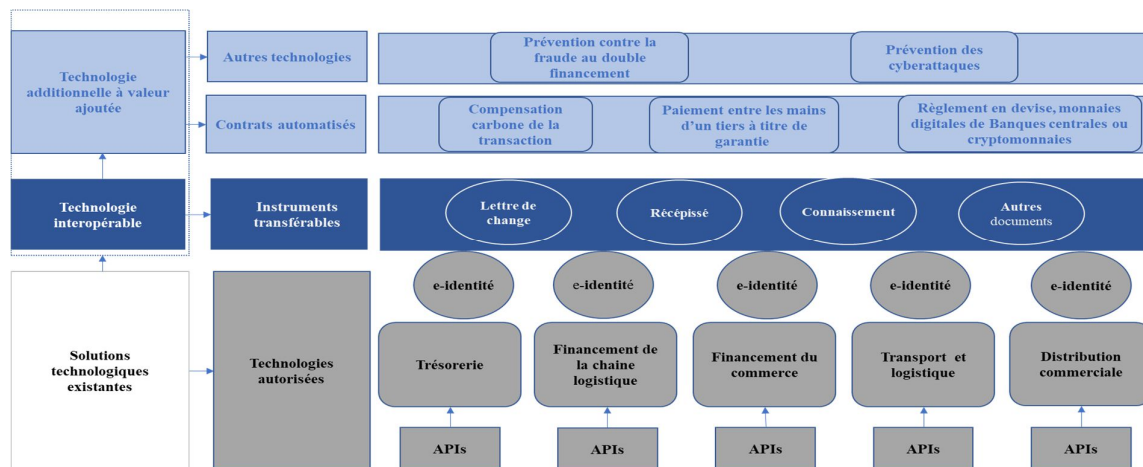
Les deux graphiques suivants fournissent une illustration du fonctionnement possible de l'écosystème après l'adoption des dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour l'usage de documents transférables électroniques.

Graphique n°7 : Organisation de l'écosystème après l'adoption en France d'un cadre juridique compatible avec la loi type de la CNUDCI



Source : Mission ; BCG.

Graphique n°8 : Organisation de l'interopérabilité des systèmes après l'adoption d'un cadre juridique compatible avec la loi type⁷²



Source : Mission.

La dématérialisation des titres négociables, une fois le droit français adapté, interviendra de façon progressive. Dans un premier temps, les informations inhérentes aux titres transférables seront utilisées par les différents acteurs, selon un schéma classique, pour gérer leurs opérations à l'international. Ces informations viendront ainsi nourrir les applications de trésorerie, de financement de la chaîne logistique ou de gestion des marchandises⁷³. Dès lors que la valeur juridique de ces documents électroniques sera pleinement reconnue, le marché aura la possibilité de bénéficier de nouveaux services à forte valeur ajoutée⁷⁴. Grâce à des technologies telles que la blockchain et les contrats programmables, il deviendra possible d'automatiser les obligations de paiement, par exemple dans le cadre d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, via un compte séquestre. Il sera également envisageable de régler ces obligations de paiements via les monnaies numériques de banques centrales. Enfin, d'autres innovations s'offriront aux banques⁷⁵, comme la possibilité d'enregistrer le financement de transactions dans un registre en vue de combattre la fraude au double financement. Ces différentes options seront proposées par des acteurs technologiques spécialisés, et il s'agira pour le marché de déterminer les priorités en fonction des besoins et du cadre législatif et réglementaire.

Ces évolutions nécessitent d'anticiper dès à présent le besoin d'un cadre normatif harmonisé permettant l'usage de solutions sécurisées et fiables pour l'ensemble des opérateurs.

Ainsi, l'adoption d'un texte à l'échelle européenne déclinant, une fois les principes de la loi type de la CNUDCI transposés dans les différents droits nationaux, les standards applicables en matière de données voire de certification des systèmes technologiques sous-jacents à l'usage de

⁷² La lecture du schéma se fait de bas en haut.

⁷³ Cela correspond sur le schéma aux parties blanches et grises.

⁷⁴ Cela correspond sur le schéma à la partie en bleu foncé.

⁷⁵ Cela correspond à la partie en bleu clair dans le schéma.

documents dématérialisés, permettrait d’harmoniser les pratiques des Etats et de favoriser l’interopérabilité entre les différents systèmes (cf. 2.3). Elle s’inscrirait en cohérence avec la législation sur la digitalisation du commerce déjà féconde, en particulier le règlement *eFTI* susmentionné.

Proposition n°3 : Favoriser la mise en place d’un règlementaire favorable à la dématérialisation des documents du commerce international au niveau de l’Union européenne sur les aspects technologiques, notamment pour la certification et la gestion de registres ouverts et interopérables.

2.4 L’écosystème de la “TradeTech” doit s’organiser et s’industrialiser afin d’accompagner le mouvement de dématérialisation des activités de financement du commerce international

La *TradeTech* désigne l’ensemble des entreprises et start-ups qui innovent dans le domaine du commerce international en s’appuyant sur les nouvelles technologies. De façon connexe et souvent complémentaire aux secteurs de la *FinTech* et de la *SupplyTech*, les solutions développées visent à faciliter les échanges internationaux en améliorant, rationalisant et perfectionnant le suivi et la gestion des flux physiques, financiers et documentaires adossés aux opérations du commerce international. Les gains attendus sont nombreux : réduction des coûts associés et augmentation du volume des échanges, fluidification et sécurisation des chaînes logistiques, inclusion de nouveaux acteurs, efficacité accrue des contrôles, réduction de l’empreinte carbone à travers une optimisation des routes de livraison et des flux physiques⁷⁶. Les utilisateurs potentiels de ces solutions relèvent tant de la sphère privée - banquiers, assureurs, exportateurs, armateurs, courtiers, sociétés de négoce de matières premières etc. - que publique – douanes, régulateurs, autorités portuaires, etc.

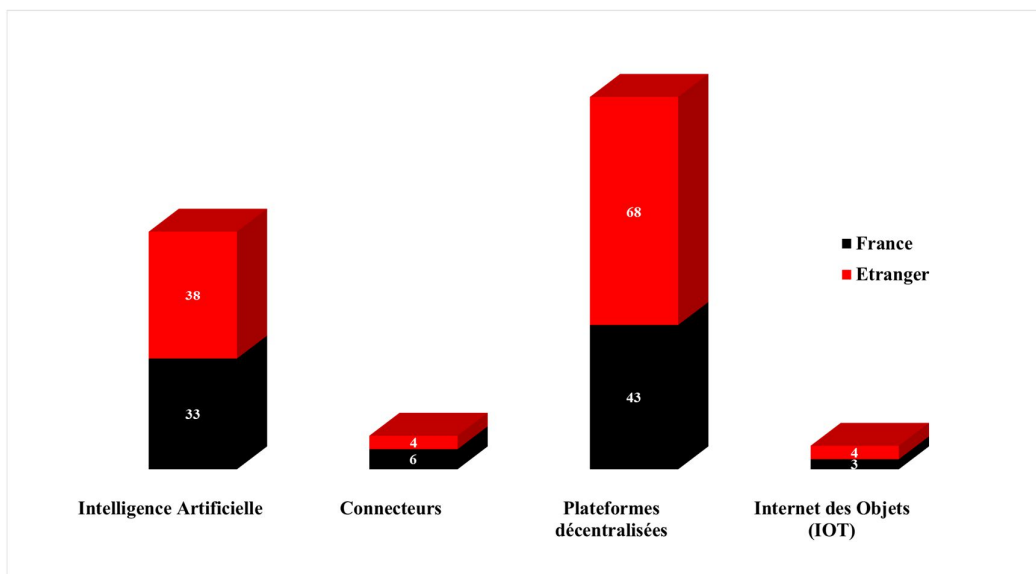
La *TradeTech* étant encore peu identifiée au sein de l’écosystème des startups, la mission a mené un travail de recensement et de panorama de près de 200 entreprises françaises et étrangères actives sur ce segment (cf. Annexe n°9). Ce panorama vise ainsi, sans prétendre à l’exhaustivité du fait de l’évolution très rapide du secteur, à fournir une analyse d’un échantillon d’acteurs français et internationaux intervenant dans ce domaine. A des fins de simplification, le classement est fondé sur l’activité principale de ces entreprises. Pour autant, nombre d’entre elles déploient des stratégies de diversification afin d’offrir une gamme de services de plus en plus complète, pouvant les amener à évoluer sur plusieurs segments.

Les technologies de la *TradeTech* reposent principalement sur les plateformes décentralisées de type chaîne de blocs – ou *blockchain* – (56%) et sur l’intelligence artificielle (36%). La technologie fondée sur l’internet des objets – ou IOT- (5%), est encore peu usitée mais pourrait générer de nombreuses initiatives technologiques dans les années à venir grâce à l’accumulation rapide des données sous-jacentes au commerce international, de même que les interfaces de

⁷⁶ *Mapping TradeTech: Trade in the Fourth Industrial Revolution*, World Economic Forum, 2020.

programmation d'application (3%), qui permettent de « connecter » un logiciel ou un service à un autre logiciel ou service afin d'échanger des données et des fonctionnalités⁷⁷.

Graphique n°9 : Principales technologies utilisées par les entreprises de la TradeTech

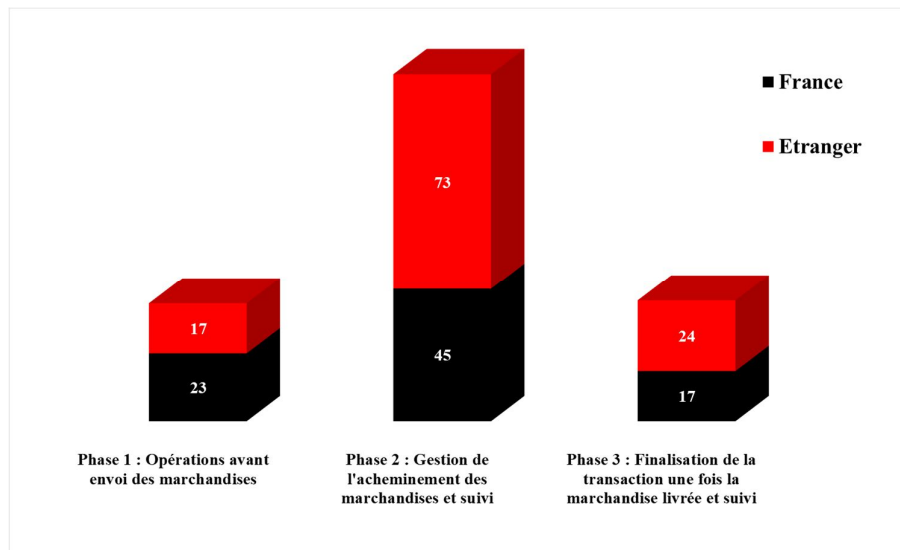


Source : Mission

Les entreprises de la *TradeTech* interviennent aux différentes étapes d'une transaction internationale : avant l'envoi des marchandises (sélection/obtention des documents, entrée des données etc.) (20%) ; durant l'acheminement des marchandises (émission de documents financiers ou assurantielles, évaluation de l'impact environnemental, etc.) (59%) ; une fois la livraison effectuée (financement de factures, etc.) (21%).

⁷⁷CNIL.

Graphique n°10 : Positionnement des entreprises de la *TradeTech*



Source : Mission

L'analyse menée par la mission montre que l'écosystème français de la *TradeTech* est déjà bien développé sur les différents segments du marché et qu'il évolue de façon similaire aux tendances générales du marché. Il ressort par ailleurs de ce panorama que les principaux champs investis par les entreprises de la *TradeTech* concernent :

- **le développement de plateformes de gestion des flux financiers** (par exemple *Taulia*, *Kyriba*, *Traxpay*), **et documentaire** (à l'instar de *Surecomp*, *Mitigram*, *Contour*, *Komgo*, de *Convoy* ou encore *Ownest*).
- **le suivi et la gestion des flux physiques de bateaux et de marchandises**, à travers la combinaison de technologies telles que l'internet des objets (IoT) et l'intelligence artificielle, qui permettent d'analyser les données récupérées par les capteurs installés dans les infrastructures portuaires et les navires et à appliquer de l'analyse prédictive afin d'aider à la prise de décision (prévoir l'heure estimée d'arrivée des navires, gérer les retards des navires causés par des conditions météorologiques défavorables, améliorer les itinéraires etc.). Des solutions telles que celles développées par *AXSMarine* ou *LESTR*, permettent ainsi de suivre en temps réel les routes suivies par les transporteurs maritimes ou les containers, informations précieuses pour une grande diversité d'acteurs (assureurs, banques, traders de matières premières, douanes, acheteurs, vendeurs etc.).
- **la lutte contre le blanchiment d'argent et le respect des sanctions internationales**. Peuvent être citées à titre d'exemple *Conformitee* et sa solution de digitalisation du processus de KYC et des vérifications qui lui sont associées, ou encore *Facepoint* qui se charge spécifiquement d'effectuer les vérifications auprès d'une multitude de sources, et ainsi optimise la lutte contre le blanchiment d'argent.

- **L'évaluation environnementale et sociale**, dans un contexte d'exigences renforcées, en particulier en matière d'émissions indirectes - ou scope 3⁷⁸, à travers des solutions contribuant à simplifier la mesure de l'impact des opérations dans les transports de marchandises pour le compte des importateurs, exportateurs, assureurs, financiers et investisseurs. Ainsi, à titre d'exemple, la plateforme *Qarnot* permet de calculer et d'optimiser l'empreinte carbone des livraisons de marchandises.

De façon plus générale, l'analyse de l'écosystème de la *TradeTech* menée par la mission a mis en évidence :

- **l'existence d'un secteur déjà mature avec plusieurs succès notables**, à l'instar de *Buyco* où *Searoutes* dans le domaine du suivi du transport maritime et de la gestion des containers ou encore *Esker* en matière de dématérialisation des factures et documents de gestion ;
- **la multiplicité des enjeux auxquels cet écosystème est d'ores et déjà confronté**, du fait en particulier de la complexité des régulations internationales, du manque de coordination entre acteurs, de la diversité des droits pouvant complexifier l'accès aux données ;
- **la variété des usages des solutions de la *TradeTech*, ces dernières étant susceptibles de couvrir l'ensemble des briques de la chaîne logistique physique et financière, au bénéfice d'acteurs privés et publics**. L'intérêt de la sphère publique pour ce type de solutions technologiques trouve d'ailleurs quelques illustrations récentes, au-delà même du champ du commerce international, que l'on songe au partenariat de *TRESO2* avec *Bpifrance* pour le déploiement d'une plateforme de digitalisation de la facturation entre les acheteurs et leurs fournisseurs, à *Docaposte* (filiale du groupe La Poste), spécialisée dans la gestion des flux de documents mais aussi le cloud et la signature électronique et qui assure un rôle de tiers de confiance numérique du service public sur plusieurs applicatifs, ou encore à *Exaion* (filiale à 100% du groupe EDF), qui a lancé une solution de blockchain française à faible impact environnemental.
- **les potentialités supplémentaires engendrées par la mise en œuvre de solutions technologiques encore peu exploitées**. A titre d'exemple, les actifs numériques et leurs technologies sous-jacentes pourraient offrir de nouvelles fonctionnalités comme le transfert numérique de propriété d'un document transférable par la production d'un jeton – ou *token*. La technologie blockchain peut plus largement offrir une traçabilité renforcée de chaque transaction. Ces nouvelles pratiques technologiques également appelées "web3⁷⁹" s'étendent désormais à de nombreux segments des industries logistiques et financières. A cet égard, l'usage de contrats électroniques automatisés est susceptible de favoriser une accélération notable des délais de traitement et des coûts

⁷⁸ Le scope 3 correspond à l'un des trois niveaux d'émissions de gaz établis dans le GHG Protocol (Green House Gas Protocol). Le niveau 3 (ou scope 3) correspond aux émissions indirectes, telles que l'extraction de matériaux achetés par l'entreprise pour la réalisation du produit ou les émissions liées au transport des salariés et des clients venant acheter le produit. C'est la part la plus importante d'émissions d'une entreprise.

⁷⁹ Le Web3 fait référence à la prochaine génération de technologie Internet, qui repose sur une infrastructure décentralisée.

associés. En effet, la finance décentralisée - ou *decentralised finance* - peut permettre à des acteurs d'automatiser l'intégralité de la chaîne de traitement d'un financement de type crédit documentaire. A terme, il pourrait devenir envisageable de coupler cette évolution à une automatisation des paiements associés aux échanges, par exemple au travers de l'utilisation de monnaies digitales émises par des banques centrales. Dans la même perspective, l'utilisation de technologies fondées sur l'intelligence artificielle générative pourrait contribuer à l'automatisation du remplissage des documentations requises pour les transactions internationales.

Au regard de ces différents éléments, il apparaît nécessaire de porter une attention particulière à la filière de la *TradeTech*, cette dernière pouvant contribuer de façon stratégique à la compétitivité des chaînes logistiques françaises.

La mission recommande par conséquent :

- **Que les entreprises de l'écosystème de la *TradeTech* envisagent la création d'une association regroupant les start-up spécialisées dans le commerce international**, qui permettrait à l'instar d'autres associations sectorielles, d'animer et promouvoir cet écosystème, de fédérer l'ensemble des entreprises concernées et de communiquer davantage vis-à-vis des pouvoirs publics et des autres parties prenantes ;
- **D'encourager un rapprochement avec les pouvoirs publics en charge de l'écosystème de la Tech** afin de faire connaître les solutions développées et de sensibiliser les pouvoirs publics aux enjeux du secteur ;
- **D'accroître la visibilité de l'écosystème de la *TradeTech*, à travers une participation systématique aux grands événements dédiés à la Tech.**

<p><u>Proposition n°4</u> : Encourager et promouvoir la structuration de l'écosystème de la <i>TradeTech</i> pour identifier des solutions innovantes pouvant contribuer au mouvement de digitalisation et plus largement à l'efficacité des chaînes logistiques du commerce international.</p>
--

3. PLUSIEURS LEVIERS ADDITIONNELS SONT MOBILISABLES POUR RENFORCER L'ATTRACTIVITE DE CES ACTIVITES

La mission a identifié plusieurs axes d'action pouvant faciliter la mise en œuvre de la réforme tout en contribuant de façon plus structurelle à renforcer l'attractivité de ces activités et améliorer leur positionnement au sein de la Place de Paris ainsi que vis-à-vis des places concurrentes.

3.1 Améliorer la représentation institutionnelle du secteur du financement du commerce international de court-terme et la prise en compte de ses enjeux par les pouvoirs publics

Le passage au digital en matière de commerce international concerne tant le secteur privé que la sphère publique. La réussite de la réforme dépend d'évolutions juridiques et d'initiatives technologiques, mais aussi de la capacité de l'écosystème à s'organiser et à se fédérer. Cela impose à la fois une meilleure structuration du secteur privé tout en favorisant davantage de coopération public/privé sur ces sujets importants pour le commerce extérieur de la France et l'attractivité de la Place de Paris.

3.1.1 Il apparaît nécessaire de revaloriser la dimension stratégique des activités de financement du commerce international, en leur donnant davantage d'espace et de visibilité au sein de la Place de Paris

Le dialogue entre les différentes institutions et fédérations professionnelles concernées par les activités de *trade finance* apparaît à ce jour trop peu formalisé, traduisant une organisation de la Place de Paris perfectible sur ces activités, et susceptible d'évolutions.

Deux objectifs apparaissent plus spécifiquement prioritaires :

- **Démontrer la dimension stratégique de ces activités tant pour les banques que pour les entreprises**

L'absence de base de données consolidée, exhaustive et fiable sur le secteur du *trade finance* est triplement pénalisante, dans la mesure où elle contribue à rendre ces activités opaques, ne permet pas d'appréhender précisément leur contribution au commerce extérieur et au financement des entreprises, notamment des PME et ETI ni de comparer le positionnement de la France sur ces activités au regard d'autres places, dans un contexte concurrentiel pourtant fort, en particulier sur certains segments spécifiques comme celui du financement des matières premières.

La mission recommande par conséquent de :

- **Poursuivre le travail de recensement des données sur les activités de *trade finance* engagé par la mission**, afin d'obtenir un diagnostic fiable de la situation économique et financière du secteur et une analyse fine des opérations financées avec ces produits. Ce travail pourrait être mené par Paris Europlace et ICC France, en lien étroit avec la FBF, et faire l'objet d'un rapport public ;

- **Lancer une consultation auprès d'un large panel d'entreprises**, utilisatrices ou non des instruments du *trade finance*, afin d'identifier des pistes d'amélioration en matière d'usage, de distribution des produits et de connaissance de ces derniers par les PME. Une telle consultation, initiée par Paris Europlace et ICC France, pourrait s'appuyer sur les chambres de commerce, le Medef International et la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME).
- o **Renforcer le dialogue institutionnel autour de la promotion et de la valorisation des enjeux du *trade finance***

En dépit de l'existence de plusieurs instances compétentes sur les enjeux de financement du commerce international, la faible visibilité des activités de *trade finance* nuit à l'appréhension de leur dimension stratégique et empêche toute synergie et mise en commun avec des secteurs dont les enjeux peuvent se recouper, à l'instar du crédit export.

La mission recommande par conséquent de :

- **Formaliser davantage le dialogue entre Paris Europlace, ICC France, Crédimpex, la FBF, le MEDEF et les Chambres de Commerce** à travers la mise en place d'un comité spécifique se réunissant deux fois par an et abordant l'ensemble des sujets de Place propres aux enjeux du *trade finance*. Une telle organisation faciliterait le dialogue avec les pouvoirs publics et permettrait de développer des actions de filière relatives à l'innovation, la formation ou la promotion du secteur, avec une large portée ;
- **Organiser davantage d'évènements de Place**, sous l'égide de Paris Europlace et d'ICC France, à l'image de ce qui fait à l'étranger⁸⁰, afin de permettre aux différents acteurs de se rencontrer et d'échanger sur leurs besoins, et d'améliorer la connaissance du secteur par les entreprises et les pouvoirs publics. L'adoption du texte législatif transposant les principes de la loi type serait l'occasion d'un premier évènement de ce type ;
- **Mener une réflexion avec la FBF sur l'opportunité de créer une commission dédiée spécifiquement aux activités de *trade finance***, ou réserver une place dédiée aux sujets relatifs au *trade finance* au sein du Comité Financement Export ;
- **Accroître la coordination entre les fédérations bancaires nationales, la Fédération Bancaire Européenne et les autres acteurs européens concernés** sur les sujets liés au financement du commerce international, afin de renforcer le poids des positions françaises au sein de ces enceintes.

Proposition n°5 : Améliorer la représentativité des activités de financement du commerce international au sein de la Place de Paris à travers un travail de recensement des données et un dialogue institutionnel renforcé.

⁸⁰ Peuvent être cités à titre d'exemple ICC UK avec le centre pour le commerce numérique et l'innovation, qui a organisé en avril 2023 à Londres les Digital Trade Conference & Awards ou la DSI d'ICC qui a organisé le Future Trade Forum en mars 2023 à Singapour.

3.1.2 Le passage à la digitalisation pourrait conduire à la mise en place d'une "task force" interministérielle

Le financement du commerce international et la dématérialisation des chaînes logistiques du commerce international sont suivis pour certains aspects spécifiques par plusieurs administrations et opérateurs publics, à l'instar du ministère des Transports pour l'activité portuaire (DGITM), du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique pour ce qui concerne l'activité douanière - à travers l'action de la Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) - mais aussi, pour ce qui relève du suivi du secteur bancaire et du soutien à l'internationalisation des entreprises par la Direction générale du Trésor. Pour autant, il n'existe pas, au sein de l'administration, de point focal en charge de suivre les enjeux propres à la digitalisation du commerce international ou plus largement à l'innovation en matière de commerce international.

S'il s'agit ainsi de thématiques profondément interministérielles, car structurellement transverses, les administrations susmentionnées ont peu d'interactions ou de cadre de discussion même informel sur ces sujets, et le travail en silos domine trop souvent. La difficulté à mobiliser une équipe interministérielle sur ces sujets pour le groupe G7 numérique lors de la présidence britannique de 2021 est un exemple. Par ailleurs, les entretiens ont révélé une insuffisante connaissance des enjeux du segment du *trade finance* par les pouvoirs publics, qui s'explique certes par l'absence de tutelle de l'Etat sur ces activités, mais crée une inéquité avec les activités de crédit-export de moyen-terme, dommageable pour l'attractivité du secteur et la bonne prise en compte de ses enjeux par les pouvoirs publics.

L'introduction de dispositions législatives et réglementaires telles que celles proposées dans le présent rapport impliquera nécessairement une forte mobilisation interministérielle, du fait de la diversité des enjeux sectoriels couverts (modifications du code du commerce, du code monétaire et financier, du code des transports, du code des assurances). Cette mobilisation rendue ponctuellement nécessaire à l'occasion de l'élaboration du projet de loi, offre plus largement l'opportunité de repenser de façon plus pérenne les modalités de suivi, par les pouvoirs publics, de ces sujets et activités.

Ainsi, la mission recommande la mise en place d'une *task force* interministérielle ayant pour objectif de mutualiser les compétences des différentes administrations sur le sujet de la dématérialisation des documents du commerce international.

Celle-ci associerait notamment la Direction générale du Trésor, la Direction générale des douanes et des droits indirects, le ministère des transports, le ministère de la Justice, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères. D'autres administrations, concernées par des aspects spécifiques, tels que le ministère de l'Agriculture pour la dématérialisation des billets à ordre, la direction générale des entreprises et la délégation interministérielle au numérique (DINUM) pour les enjeux liés à la *TradeTech*, à la régulation des plateformes, pourraient également contribuer aux travaux.

Cette *task force* interministérielle pourrait être notamment en charge :

- du suivi des recommandations du présent rapport, en particulier de l'adoption des dispositions législatives et réglementaires nécessaires pour rendre la France pleinement compatible avec les principes de la loi type de la CNUDCI à court-terme ;

- de fédérer et coordonner les initiatives technologiques publiques ou privées en cours pouvant être mises à profit dans le cadre du passage au digital et en assurant une interface avec les pouvoirs publics en charge de l'écosystème de la *tech* ;
- d'accompagner la mise en place de transactions entièrement dématérialisées après l'adoption de la loi, en assurant un suivi de l'adoption de la loi type par différentes juridictions et en facilitant les échanges avec les juridictions étrangères (cf. 3.3) ;
- de mener des travaux de réflexion afin d'élaborer des argumentaires sur les positions françaises en matière de registres et de certification des plateformes ;
- de promouvoir, au sein des enceintes européennes et multilatérales, des positions françaises fortes sur les sujets ayant trait à la digitalisation du commerce international (2.2.2) ;
- de l'instauration d'un dialogue plus formalisé et régulier avec l'écosystème du *trade finance*, en particulier les banques mais aussi tous les acteurs concernés (armateurs, logisticiens, certificateurs, industriels, etc.).

Proposition n°6 : Désigner un point focal au sein de la sphère publique en charge de piloter et de coordonner les travaux en cours et à venir en matière de digitalisation du commerce international, à travers une approche interministérielle et en lien avec tous acteurs privés concernés.

3.2 Mener des expérimentations pilotes en matière de dématérialisation pour en prouver l'utilité et la pertinence et ainsi faciliter l'adhésion de l'ensemble des parties prenantes

Les entretiens menés par la mission ont démontré l'existence d'un véritable consensus quant à l'intérêt du passage au digital. Les gains escomptés sont connus et attendus de l'ensemble des parties prenantes, et les banques sont déjà, au titre de plusieurs de leurs activités et opérations, familiarisées à l'usage de solutions digitales. Pour autant, le traitement manuel des activités de financement documentaire étant profondément ancré dans les pratiques, toute démonstration concrète permettant de tester et de prouver le bon fonctionnement de chaînes entièrement dématérialisées apparaît de nature à accélérer le changement des pratiques et à lever toute réticence qui subsisterait.

La mission recommande dans cette perspective, à l'instar du livre blanc d'ICC France dédié aux défis et opportunités de la digitalisation du commerce international, de mener des expérimentations de transactions dématérialisées sur des flux internationaux de biens soutenus par des instruments de *trade finance*.

Outre qu'elles permettraient de démontrer par l'exemple les bénéfices issus du passage au digital, en termes de réduction des coûts et de gain de temps notamment, elles contribueraient

également à mettre en avant le niveau de digitalisation au sein des ports français, dans un contexte où le digital devient un facteur d'attractivité et de réorientation majeur des flux.

La mise en place de telles expérimentations nécessite d'identifier de façon concrète :

- une opération avec un partenaire commercial de la France, et pour lequel les entreprises recourent (dans la mesure du possible) aux outils du *trade finance* ;
- deux ports, à l'arrivée et au départ de la transaction ;
- un mode de transport ;
- une chaîne d'acteurs sur une transaction réelle : deux banques, un acheteur et un vendeur, un transporteur, un assureur, un fournisseur de technologie.

La mission préconise de cibler des juridictions qui (i) enregistrent des flux commerciaux importants avec la France et/ou (ii) sont engagés vers la transposition de la loi type de la CNUDCI et/ou (iii) disposent d'infrastructures logistiques et portuaires déjà fortement digitalisées.

Aussi, il est suggéré de concentrer les expérimentations sur trois flux :

- **un flux bilatéral France/Chine :**
 - La Chine est le huitième partenaire commercial de la France au titre des exportations françaises de marchandises 2022.
 - Des travaux sont en cours pour la transposition des principes de la loi type au sein du droit chinois.
 - Le port de Shanghai est le premier port mondial en taille et en robotisation.
 - Le temps de transport entre la Chine et la France est d'environ trois semaines par la mer en passant par le Canal de Suez. Les gains, en volume, permis par la dématérialisation sur un tel corridor fournissent un cas d'usage à valoriser.
- **un flux France/Afrique du Nord :**
 - Les exportations françaises de marchandises vers le Maroc, l'Algérie, la Tunisie et l'Egypte ont dépassé les 17 milliards d'euros en 2022, plaçant l'ensemble au dixième rang des principales destinations. L'Afrique du Nord et l'Afrique de l'Ouest sont traditionnellement des pays sur lesquels les exportateurs et les investisseurs demandent des outils de sécurisation bancaire.
 - Les corridors France/Afrique du Nord sont surexposés à la problématique du décalage entre le temps d'acheminement des marchandises et celui du flux documentaire.
- **un flux bilatéral France/Royaume-Uni :**
 - Le Royaume-Uni est le sixième partenaire commercial de la France au titre des exportations françaises de marchandises 2022.

- L'opportunité de la transposition prochaine de la loi type offre un cadre juridique porteur pour conduire une expérimentation.
- Le port *London Gateway* est déjà moteur en matière de digitalisation.

Plusieurs intermédiaires financiers, exportateurs, importateurs et assurance ont fait part de leur intérêt à s'investir dans de telles expérimentations. La *task force* interministérielle que le présent rapport suggère de mettre en place pourrait fournir un appui bienvenu pour la mise en place de telles expérimentations, en facilitant notamment le lien avec les autorités douanières et portuaires et les juridictions étrangères.

Proposition n°7 : Assurer la mise en place de corridors dématérialisés avec d'importants partenaires commerciaux de la France afin de démontrer l'efficacité et l'utilité de chaînes logistiques entièrement digitalisées.

3.3 Tirer parti de la simplification pour (i) accroître l'éventail de solutions disponibles dans le *trade finance* et (ii) permettre à un plus grand nombre d'entreprises, en particulier les PME / PMI, ETI, de mieux maîtriser leurs risques à l'international

Au-delà des économies liées à la disparition progressive du papier, la dématérialisation des documents transférables offrira de nouvelles opportunités commerciales pour les banques et leurs clients exportateurs et importateurs.

Le passage au digital est en effet de nature à contribuer à :

- **favoriser une nouvelle gestion et gouvernance plus fluide et efficace des produits de financement du commerce international**, avec des délais de traitement réduits, grâce au nouveau cadre juridique permettant l'usage de documents transférables électroniques, associé aux nouvelles règles d'ICC dédiées aux transactions digitales. Ce passage au digital facilitera l'usage et la gestion de documents très usités du commerce international, tel que le connaissement maritime, mais permettra également un renouveau de produits de financement anciens, tels que les lettres de change et les billets à ordre, l'absence d'équivalent électronique ayant contribué à ce que les acteurs du marché y recourent de moins en moins. Sous leur format électronique ces instruments pourront être monétisés plus facilement par les banques, offrant aux entreprises et notamment aux ETI et PME, de nouvelles solutions de financement de leurs besoins en fonds de roulement.

- **accroître la capacité des PME à accéder aux instruments de financement du commerce international**, leur permettant de mieux couvrir leurs risques à l'international et en définitive de conquérir plus efficacement les marchés étrangers du fait, notamment, d'un changement de stratégie de certaines banques qui, ayant écarté les PME-PMI de leur offre internationale en raison de la complexité des processus et des risques associés, seront amenées à revoir leur positionnement. La dématérialisation des titres transférables est ainsi de nature à réduire en France comme à l'étranger, l'écart de financement résultant du nombre de transactions du

commerce international dont la demande de financement est rejetée et qui atteint quelques USD 1,7 trillion, au détriment, principalement, des PME⁸¹.

Proposition n°8 : Tirer parti de la simplification liée au passage au digital pour permettre à un plus grand nombre d'entreprises, en particulier aux ETI et PME, d'accéder à ces produits et développer le type de solutions disponibles dans le *trade finance*.

3.4 Renforcer l'offre de formation initiale et continue aux métiers du financement du commerce international et revaloriser les carrières associées

La digitalisation du financement du commerce international aura nécessairement un impact sur les métiers concernés par ces activités, au sein des banques comme pour les entreprises utilisant ces produits. Ces évolutions méritent d'être appréhendées dès à présent, pour capitaliser sur les opportunités que la réforme offre en termes d'attractivité, de préparation aux nouveaux métiers du numérique et de développement de nouvelles compétences.

En matière de formation initiale, la formation aux métiers du financement du commerce international – achat, export, logistique – apparaît en effet insuffisante et peu adaptée à l'importance prise par le digital. Les formations de premier cycle en lien avec le commerce international ne proposent quasiment pas d'enseignements liés aux métiers du financement des opérations d'import/export. Seule 4% de l'offre de formation ouverte aux bacheliers – soit 764 formations - est en lien avec le commerce international. Au sein de ces formations, les modules en lien avec le digital sont peu nombreux. Cet état de fait incite les étudiants des domaines du droit, de l'économie et de la gestion à privilégier des formations portant sur le marketing, l'entrepreneuriat ou les métiers de la logistique et de la *supply-chain* où les enjeux, les outils et les débouchés du numérique sont explicitement abordés et vecteurs d'attractivité. De même, une seule des 113 formations de second cycle portant sur le commerce international est dédiée aux sujets de financement.

En ce qui concerne les professionnels, l'offre de formation continue est peu lisible, mêlant formations proposées par des institutions telles qu'ICC France, modules de formation internes aux établissements bancaires ou encore offres de formations étrangères en ligne⁸².

Enfin, l'innovation dans le commerce international, la digitalisation des chaînes logistiques sont des thématiques émergentes et pluridisciplinaires et sur lesquelles la recherche est encore trop peu mobilisée, alors que celle-ci pourrait investir des sujets importants pour le marché et l'écosystème.

⁸¹ <https://www.weforum.org/agenda/2022/06/investing-trade-finance-profitable-help-smes/>.

⁸² A titre d'exemple, l'association " Bankers Association for Finance & Trade" propose une formation en ligne pour les spécialistes des crédits documentaires.

En définitive, il apparaît que l’attractivité des métiers, des parcours et des compétences dans le secteur du financement du commerce international est pénalisée par :

- une offre de formation initiale et continue insuffisante et peu visible en matière de financement du commerce international ;
- une faible lisibilité de l’offre de formation professionnelle ;
- un désintérêt relatif du secteur de la recherche pour les enjeux d’innovation en matière de commerce international.

Face à ces constats, la mission estime nécessaire d’accroître la visibilité des formations aux métiers du financement du commerce international et au-delà, de la logistique, du transport international, à travers plusieurs leviers.

Pour la formation initiale, pourraient être envisagés et défendus auprès des écoles de commerce, d’ingénieur et universités :

- l’intégration systématique d’une formation de découverte/sensibilisation aux enjeux du financement du commerce international et de l’innovation dans les parcours d’école de commerce et d’ingénieur ;
- le développement de contenus et formations en ligne, par exemple sur le format MOOC ;
- la création d’une mention de licence et de master pluridisciplinaire en financement du commerce international pour accroître la connaissance des débouchés qui sont appelés à se créer, notamment auprès des PME, et créer un appel d’air auprès des étudiants. Les parcours “international business” des principales écoles de commerce ou de certaines universités pourraient servir de base à cette nouvelle mention.

En ce qui concerne la formation professionnelle, le développement par ICC France d’une plateforme recensant l’intégralité des formations dans le domaine du financement du commerce international, inciterait davantage les banques et entreprises, en particulier les PME, à y recourir. Enfin, pour former les dirigeants de PME aux instruments de financement du commerce international, par nature complexes pourrait être intégré des modules spécifiques dans les enseignements dispensés aux dirigeants d’entreprise par les CCI.

Enfin, dans le domaine de la recherche, l’organisation d’un dialogue entre le secteur privé et les enseignants chercheurs gagnerait à se formaliser, afin de proposer des sujets de recherche jugés prioritaires pour les entreprises et leurs partenaires dans le cadre de leur développement à l’international (doctorats, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)).

Proposition n°9 : Accroître la visibilité et le contenu de l’offre de formation aux métiers du financement du commerce international pour répondre aux défis de recrutement du secteur, préparer à l’évolution vers le digital et plus largement accroître l’attractivité de ces métiers.

ANNEXES

PLAN DES ANNEXES

- **Annexe n°1 : Lettre de mission**
- **Annexe n°2 : Liste des personnes rencontrées par la mission**
- **Annexe n°3 : Liste des membres du groupe de travail Paris Europlace**
- **Annexe n°4 : Synthèse des principaux instruments de financement international de court-terme**
- **Annexe n°5 : Description des flux associés à une opération internationale type**
- **Annexe n°6 : Présentation de la méthodologie retenue pour le calcul des bénéfices de la dématérialisation des documents transférables**
- **Annexe n°7 : Dispositions législatives proposées par la mission**
- **Annexe n°8 : Contenu des dispositions infra-législatives proposées par la mission**
- **Annexe n°9 : Panorama des entreprises du secteur de la *TradeTech***
- **Annexe n°10 : Questionnaire type utilisé pour les entretiens menés par la mission**

Annexe n°1 : Lettre de mission



Paris, le **28 NOV. 2022**

Nos références : MEFI-D22-05203
Vos références : Votre lettre du 24 octobre 2022

Monsieur le Directeur général,

Dans son livre blanc de 2022 consacré aux défis et aux opportunités de la numérisation du commerce international, le comité français de la Chambre de commerce internationale estimait que seul 1 % des 4 milliards de nouveaux documents produits chaque année du fait des activités de financement du commerce international étaient dématérialisés. Ainsi, malgré la numérisation forte du secteur financier, l'activité de financement du commerce international (ou « trade finance ») reste largement l'objet de procédures physiques, avec l'usage de documentation papier.

Pourtant, la dématérialisation du commerce international représente un enjeu de compétitivité pour la place de Paris et plus généralement pour la capacité des entreprises françaises à financer leurs projets à l'international. Le règlement plus rapide des échanges transfrontaliers, la meilleure maîtrise des risques et la réduction des coûts de transaction sont autant d'effets bénéfiques attendus d'une numérisation accrue. L'absence d'équivalence entre document papier et électronique est, à l'inverse, un frein potentiel à l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés internationaux, du fait des coûts induits par le traitement documentaire des procédures.

1/3

Monsieur Philippe Henry
Directeur Général
Dewenson Partners
42 Rue DE L'ALOUETTE
94160 SAINT-MANDE

139 rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Le Bureau des cabinets des ministères économiques et financiers met en œuvre un processus automatisé d'informations nominatives dans le cadre de la prise en charge de la conformité à la lutte contre le blanchiment. Conformément aux articles 31 et 32 de la loi n°115-17 du 8 janvier 2018 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès, et de modifications à ses informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique. Bureau des cabinets : Fils/F.C. 139 rue de Bercy 75572 PARIS Cedex 12

Plusieurs initiatives internationales sont en cours afin de faciliter l'utilisation légale de documents électroniques en matière de commerce international. Ainsi, la « loi type » sur les documents transférables électroniquement, dite *Model Law on Electronic Transferable Records (MLETR)*, adoptée par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international en 2017 identifie les principes et les règles nécessaires à une équivalence entre documents papier et électroniques. Au mois de mai 2022, les pays du Groupe des sept ont également affirmé leur volonté de promouvoir l'usage de documents transférables électroniques pour renforcer l'efficacité et l'efficience du commerce mondial.

Dans ce contexte, nous souhaitons vous confier une mission spécifique dédiée à la numérisation de l'activité de financement du commerce international. Elle devra permettre d'identifier les pistes d'amélioration de notre dispositif législatif et réglementaire et de fédérer l'écosystème de la *trade finance* sur les opportunités liées à la dématérialisation, au bénéfice de l'attractivité de la place de Paris. Le groupe de travail de Paris Europlace que vous avez lancé cette année avec ICC France a d'ores et déjà mené de nombreuses consultations auprès des acteurs concernés et représente donc un appui particulièrement utile.

Au cours de cette mission, il vous est demandé de :

- rencontrer l'ensemble des parties prenantes liées à la *trade finance* (entreprises, logisticiens, certificateurs, banques, assurances, fintechs, administrations, superviseurs, etc.) pour mesurer les freins causés par l'absence de dématérialisation des documents et cerner les attentes des principaux acteurs concernés ;

- identifier les principaux blocages techniques et juridiques à l'adoption du MLETR dans le droit français et proposer, en vous appuyant sur une analyse de droit comparé approfondie, des évolutions législatives et réglementaires de nature à favoriser l'adoption d'un cadre juridique propice à la numérisation du secteur.

Vous pourrez également, à l'occasion de votre mission, aborder des pistes de travail et des actions envisageables pour renforcer l'attractivité et la compétitivité de l'écosystème de la *trade finance* en France.

Vos constats et vos propositions contribueront à consacrer l'équivalence entre les documents transférables papier et ceux électroniques et plus largement à accélérer la transformation numérique du commerce international.


Pour mener à bien vos travaux, vous pourrez solliciter les services de l'État au sein du ministère de la Justice et des ministères économiques et financiers. En outre, vous disposerez d'un appui spécifique de la direction générale du Trésor, qui, en lien avec la direction générale des Douanes et Droits indirects, la direction des Affaires civiles et du Sceau et l'Autorité nationale en matière de sécurité et de défense des systèmes d'information, vous accompagnera tout au long de cette mission.


Nous vous remercions de votre plein engagement dans cette mission, importante pour l'attractivité de la place de Paris et le développement des entreprises françaises à l'international.

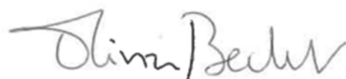
Un point d'étape intermédiaire sera fixé au début du mois de janvier 2023. Il pourra être suivi par d'autres, selon un calendrier à fixer au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Vous nous rendrez le rapport final d'ici le 15 mars 2023.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur général, à l'assurance de notre considération distinguée.

Très cordialement,


Bruno LE MAIRE
Ministre de l'Économie, des Finances
et de la Souveraineté industrielle
et numérique


Eric DUPOND-MORETTI
Garde des Sceaux,
ministre de la Justice



Olivier BECHT
Ministre délégué chargé
du Commerce extérieur,
de l'Attractivité
et des Français de l'étranger

Annexe n°2 : Liste des personnes rencontrées par la mission

1. MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETE INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE

1.1. Cabinet du ministre

- M. Bertrand Dumont, directeur de cabinet
- M. Antonin Dumont, conseiller financement de l'économie et consommation

1.2. Direction générale du Trésor

- M. Emmanuel Masse, chef du service économique à Londres
- M. Paul Teboul, sous-directeur du financement international des entreprises
- M. Thomas Ernoult, conseiller financier au service économique à Londres

1.3. Direction générale des Douanes et des droits indirects

- M. Guillaume Vanderheyden, sous-directeur du financement international
- M. Michel Baron, chef du bureau politique du dédouanement

2. MINISTERE DE LA JUSTICE

2.1 Cabinet du ministre

- Mme Blandine Gardey de Soos, conseillère affaires civiles

2.2 Direction des affaires civiles et du sceau

- Mme Joanna Ghorayeb, sous-directrice du droit économique
- Mme Léa Le-Galiard, cheffe du bureau du droit commercial général
- Mme Anne-Louise Chevalier, cheffe du bureau du droit de l'économie des entreprises
- Mme Caroline Charme, adjointe de la cheffe du bureau du droit commercial générale
- M. Guillaume Vieillard, chef du bureau du droit des obligations
- Mme Julie Khalil, adjointe au chef du bureau du droit des obligations
- Mme Edwige Fonlladosa, rédactrice du bureau du droit des obligations
- Mme Isabelle Tricot-Chamard, rédactrice du bureau du droit des obligations

3. MINISTERE DES TRANSPORTS

- M. Julien Fernandez, chef du bureau de la stratégie portuaire
- M. Victor Dolcemascolo, chargé de mission Fret et Logistique

4. AUTORITE DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE REGULATION

- Mme Evelyne Massé, directrice DCB1 et secrétaire générale adjointe
- Mme Natalie Saba, adjointe au chef de service de contrôle bancaire BNPP
- M. Mathieu Vileyn, chargé de mission au pôle FINTECH
- M. Denis Marionnet, chef du service de contrôle bancaire BNPP
- Mme Meven Barrillot, contrôlease au service de contrôle bancaire BNPP
- M. Martin Granval, contrôleur au service de contrôle bancaire BNPP
- Mme Josiane Bodilis, adjointe au chef du service de contrôle bancaire des établissements LSI
- Mme Emilie Bailly, adjointe au chef du service du droit de la lutte anti-blanchiment
- Mme Emmanuelle Ronna, service du droit de la lutte anti-blanchiment
- M. Jean-Christophe Cabotte, adjoint au directeur LCBFT

5. DIRECTION INTERMINISTERIELLE DU NUMERIQUE

- M. Pierre Pezziardi, conseiller auprès de la directrice

6. OPERATEURS PUBLICS

6.1 Bpifrance

- M. Olivier Vincent, directeur exécutif export
- M. Sébastien Pascaud, digital export project manager
- M. Lionel Chaîne, directeur des systèmes informatiques
- M. Matthieu Heslouin, chief digital officer

6.2 Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI)

- M. Grégoire Lundi, coordinateur sectoriel finances

6.3 France Agrimer

- Mme Charlotte Voisine, cheffe de service soutien, investissement et innovation dans les filières
 - M. Charles Lenoir, adjoint à la cheffe de service soutien, investissement et innovation dans les filières

7. ETABLISSEMENTS BANCAIRES

7.1.HSBC

- M. Alexandre Mardam-Bey, head of Product and Interim Head of Operations

- M. Jean-Christophe Manghardt, senior Growth and Innovation Officer at HSBC Commercial Banking Hong Kong

7.2 Deutsche Bank

- M. Cyril Blas, directeur Trade finance France

7.3 JP Morgan

- M. David Perron, Directeur Trade finance France
- Mme Hanna Brafman, Trade finance Sales Associate

7.4 Banque Palatine

- M. Antonio Wojdyniak, directeur Trade et syndication

7.5 Groupe Santander

- M. Marcos Rudea, Managing Director - Head of Structured Trade, Export and Commodity Finance - France and Benelux
- M. Ricardo Gamazo, Head of Product development & IFI Europe Trade Finance UK
- M. Clément Fuseau, Trade & Export Finance Associate

7.6 BNPP

- M. Jean-Philippe Cuocci, Business Development Manager for Global Trade Finance Solutions
- M. Jean-François Denis, Global Head of Trade Solutions and Network Management

7.7 Société générale

- Mme Marie-Laure Gastellu, Global Head of Trade
- M. Pierre-Antoine Barreault, Global Head of Trade Finance for Commodities

7.8 Crédit Agricole CIB

- M. Laurent Chenain, Global Head of International Trade and Transaction Banking
- M. Javier Sanchez Asiain, Head of Global Trade Finance
- M. Dominique Honoré, Head of Global Product and Structuring
- Mme Ludivine Assayag, Head of Trade Finance Products and Structuring
- M. Yoann Malécot, Business Manager
- M. Aurélien Conus, Account Manager
- M. Alexandre Mesere, Head of Structuring & Legal Desk, Global Commodity Finance

- M. Vincent Friedblatt, Head of Innovation Global Commodity Finance

8. ENTREPRISES

8.1 Entreprises exportatrices

- M. Frederic Penza, Fives
- Mme Abla Kerdoudi, Sucden
- M. Laurent Garabos, Sucden
- M. Christophe Salmon, Trafigura
- M. Maxime Laperrouze, Trafigura
- M. Raphaële Muel, ECOM
- M. Pierre Bounameaux, ECOM
- M. Thomas Quievy, ECOM
- M. Jérôme Olivier, Sagemcom
- Mme Isabelle Desiront, ALM
- M. Antoine Hirschauer, ALM
- M. Guillaume Dine, Andritz
- Mme Valérie de Amorim, POMA
- Mme Aurélie Collange, Manitowoc
- M. Frédéric Traber, Geismar
- M. Trung Le Huu, Saint-Gobain PAM Canalisation

8.2 Armateurs

- M. Hadi Zablit, CMA-CGM
- Mme Emilie Alba, CMA-CGM

8.3 Assureurs

- M. Laurent Gourevitch, Coface

8.4 Certificateurs

- M. Eric Sabatier, bureau Veritas
- M. Joseph Haget, bureau Veritas

8.5 Autres

- M. Jérôme Besancenot, Haropa Port
- M. Olivier Jean-Degauchy, Soget
- M. Marc Ligonesche, Traxens
- M. Carl Lauron, Buyco

9. FEDERATIONS PROFESSIONNELLES

9.1 Fédération bancaire française (FBF)

- Mme Eve Assayag, Conseillère financements export, affaires européennes et internationales

9.2 Groupe de travail CCE – MEDEF

- M. Henri d’Ambrières, Advisory Services – Conseiller export, commerce et financement de projets, HDA Conseil
- Mme Anne Crépin, Directrice adjointe du financement export, SFIL
- Mme Stéphanie Tison, Adjointe à la Direction International, MEDEF

9.3 CCI Paris / Ile de France

- M. Pierre Mongrué, Directeur général adjoint en charge de l’international

9.4 Association française des trésoriers d’entreprise

- M. Cédric Dondain, International Treasurer & credit manager, Servier
- Mme Ely Rakotobe, Trade & Export Finance Manager, Safran
- M. Adrien Coulon, Crédit Manager Export Europe, Sanofi
- Mme Sandrine Jehle, Head of working capital optimization & credit risk management, Sanofi
- Mme Florence Saliba, Directrice Financement et Trésorerie de Danone, Secrétaire Général de l’Association Française des Trésoriers d’Entreprise

9.5 TLF

- M. Florent Noblet, Directeur
- Mme Louise Drouin, Déléguée aux affaires maritimes

10. ASSEMBLEE NATIONALE

- M. Alexandre Holroyd, Député de la 3^{ème} circonscription des Français de l’étranger

11. INSTITUTIONS ACADEMIQUES

- M. Christophe Boisseau, Directeur général de l’ESCE
- M. Daniel Aboaf, Président du Conseil d’orientation stratégique de l’ESCE

12. AUTRES

12.1 Exaion

- M. Fatih Balyeli, Co-fondateur
- Mme Alice Chavigny, Chief Financial Officer

12.2 Monetago

- M. Michael Hogan, Managing Director
- M. Oswald Kuyler, Global Head of Strategy
- M. Jeff Blumenfeld, Chief Operating Officer
- M. Faiz Shakir, Product Manager

12.3 Docaposte

- M. Frederic Dufaux, directeur général adjoint
- M. Charles du Boullay, directeur général BU Archivage Numérique
- Mme Severine Denys, directrice des affaires institutionnelles et réglementaires
- M. Arnaud Cailleau, directeur BU Digital Solutions
- Mme. Magalie Lafran, directrice juridique

12.4 Swift

- M. Thierry Chilosi, Chief Strategy Officer
- Mme Marianne Demarchi, Chief Executive Europe

12.5 ICC Germany

- M. Oliver Wieck, General Secretary
- M. David Saive, Special Advisor International Trade, Finance & Digitalization

12.6 International Chamber of Commerce

- Mme Pamela Mar, Managing Director

12.7 Covantis

- M. Vincent Minna, Business Development Leader

13. PERSONNES RENCONTREES A L'OCCASION DE LA MISSION A LONDRES

- Lord Thomas of Dwmgiedd
- Lord Holmes of Richmond
- Lord Parkinson
- Mme Louise Gullifer, University of Cambridge
- M. Olivier Tones, Head of Digital Trade et ETD Bill Manager, DCMS
- Mme Sarah Green, Commissioner for Commercial and Common Law
- Mme Danielle Lupini, Law commission
- Mme Miriam Goldby, Centre for Commercial Law Studies Queen Mary University
- M. William Bain, British Chambers of Commerce
- Sir Geoffrey Vos

- M. Nick Davies, ICC
- M. Tom Reed, UKEF
- M. Shehan Silva, Head of Digital Solutions for HSBC Global Trade business
- M. Nick Grandage, Norton Rose Fulbright LLP
- M. Adam Sanitt, Norton Rose Fulbright LLP
- M. Jon Boran, Lloyds Bank
- M. Geoffrey Wynne, Sullivan & Worcester
- M. Sam Fowler-Holmes, Sullivan & Worcester

14. PERSONNES RENCONTREES A L'OCCASION DE REUNIONS TECHNIQUES

Interopérabilité MLETR – mai 2022

- M. Gunnar Collin, Head of Trade Finance market, Enigio
- M. Enno-Burghard Weitzel, SVP Strategy, Digitisation, Business Development, Surecomp
- M. Martin Riit, Chief Solution Architect, Mitigram

Cas d'usage de la Lettre de change – juin 2022

- M. Joysheel Mitter, Working Capital Financing Solutions, Citibank
- M. Vishnu Purohit, Group Head Trade Product Management, Emirates NBD
- M. Sean Bowey, Head of Product, Global Trade and Receivables Finance, Saudi British Bank
- M. Robert Parson, Partner, Commodity and Trade Finance at Squire Patton Boggs
 - M. André Casterman, Founder, Casterman Advisory

BIMCO - septembre 2022

- M. Grant Hunter, Director of Standards, Innovation and Research, BIMCO
- M. Ulf Eggefors, Head of Sales, Transport & Logistics, Enigio

DCSA & TradeLens - novembre 2022

- M. Thomas Bagge, Chief Executive Officer, DCSA
- M. Daniel Wilson, Head of Strategy and Operations, TradeLens

Technologies d'interopérabilité MLETR – janvier 2023

- M. Gunnar Collin, Head of Trade Finance Market, Enigio

Case d'usage des lettres de change et billets à ordre – janvier 2023

- M. Pierre Courquin, Head of Forfaiting, Société Générale
- M. Paulo Cerqueira, Digital Customer Solutions - Digital Product Manager, Natixis Corporate & Investment Banking

- M. Nicolas Soulard, Director - Digital & Innovation - Commodities Trade Finance chez Natixis Corporate & Investment Banking

Implémentation de technologies MLETR pour intégration de connaissances électroniques – février 2023

- M. Claire Paulus, Head of Business Process & Development, SEMSOFT

Lloyds Bank – mise en oeuvre de technologies pour l’usage de billets à ordre digitaux – mars 2023

- M. André Casterman, Founder, Casterman Advisory
- M. Gunnar Collin, Head of Sales and Marketing, Enigio
- M. Richard Hawkins, CEO, Atlantic Risk Management
- M. Jon Boran, Director Lloyds Bank Commercial Banking

Annexe n°3 : Liste des membres du groupe de travail Paris Europlace

Le groupe de travail a bénéficié tout au long de ses travaux de l'aide précieuse du docteur Luca Castellani, Secrétaire du Working Group IV (commerce électronique) de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), et a ainsi à ce titre supervisé la préparation de la loi-type de la CNUDCI sur les documents transférables électroniques.

Des remerciements spécifiques sont aussi adressés à Emmanuelle Buttaud-Stubb, André Casterman, Christian Cazenove et Dominique Doise, pour leur participation et contribution active aux travaux de la mission.

André Casterman <i>Casterman Advisory</i> <i>En charge du sous-groupe dédié aux aspects technologiques</i>	Christian Cazenove <i>Société Générale</i> <i>UPEC – AEI IS</i> <i>En charge du sous-groupe dédié aux aspects « advocacy »</i>	Dominique Doise <i>Cabinet Vatier</i> <i>En charge du sous-groupe dédié aux aspects juridiques</i>	Emmanuelle Buttaud-Stubb <i>Secrétaire Générale,</i> <i>ICC France</i>
Alex Lheritier Consultant	Paulo Cerqueira Natixis	Eve Assayag FBF	Thomas Mattei ICC
Alexandra Proffit La Banque Postale	Julien Achard OpenbanQ	Eric Caprioli, Avocat	Olivier Vigna Paris Europlace
Alex Waites Enigio	Valérie Béchéras Siemens Energie	Olivier Cachard Professeur de droit	Guillaume Dine Andritz
Frédéric Penza Groupe Fives	Benoît Steinbach Consultant	Clément Combarieu Natixis	Cécile Garric Dufour Suez
Nicolas Soulard Natixis	Alexandre Arnoud Tesselate	Matthieu Toulemonde BNP Paribas	Jean-Michel Hide Suez
Pierre Courquin Société Générale	Gunnar Collin, Enigio	Evelyne Braidy BNP Paribas	Samuel Urvoy Marine Akwa
Meryem Bzioui Societe Generale	Gregory Duval Surecomp	Xavier McDonald CMA CGM	Jean-François Lambert JFL Commodities
Marie-Laurence Faure- Petit BNP Paribas	Claire Paulus SEMsoft	Muriel Quaderno Crédit Agricole CIB	François-Xavier Didelot CMA - CGM
Ludivine Assayag Crédit Agricole CIB	Florian Normani Komgo	Laurent Garrabos Sudcen	Laurent Gourevitch Coface
Yousra Mastour Crédit Agricole CIB	Thomas Frossard Tinubu	Virginie Barbier Avocat	Redouane El Oulhani Allianz
Ricardo Gamazo Santander CIB	Ludovic Sarda	Marie-Alice Anglade Crédit Agricole CIB	Joseph Haget Bureau Veritas

	Pytheas Capital Advisors		
Clément Fuseau Santander CIB	Sebastien Pascaud Bpifrance	Emilie Mangin Crédit Agricole CIB	Hubert Martini I-Face Experts
Philippe Frouté UPEC / AEI - IS	Géraldine Billot Crédit Agricole CIB	Alexandre Mesere CA Indosuez (Suisse)	Eric Henry BNP Paribas
Juliane Keller BRED	David Leboiteux ODDO BHF	Xavier Lozach Allianz	Florence Jehan Société Générale
Isabelle Aubrun Société Générale	Claudie Naar Société Générale	Anastasia Pires Société Générale	Florian Normani Komgo
Antoine Hirschauer ALM International	Isabelle Desiront ALM International	Jérôme Sutour Avocat	Jérôme Olivier SAGEMCOM
Valérie de Amarin POMA	Trung Le Huu St Gobain PAM	Christoph Martin Radtke, avocat & Rechtsanwalt	Alexandre Sillam Finance Innovation
Patrick Boiteau Crédit Agricole CIB	Sébastien Racinais Crédit Agricole CIB	Laurence Koy Crédimpex	Yusra Astour Crédit Agricole CIB
Anne-Marie De Abreu Intermarché	Carmel Curley ALM International	Severine Denys Docaposte	

Annexe n°4 : Synthèse des principaux instruments de financement international de court-terme

<i>Produit</i>	<i>Descriptif</i>	<i>Atouts</i>	<i>Limites</i>
Remise documentaire	Permet à l'exportateur de mandater sa banque pour remettre les documents nécessaires à l'acheteur contre (i) paiement de la marchandise ou (ii) acceptation d'un effet de commerce	Procédure plus légère et moins coûteuse que le crédit documentaire	Peut conduire à l'immobilisation de la marchandise, notamment en cas de non acceptation / non-paiement
Lettre de change	Titre par lequel un « tireur » donne mandat à son débiteur, le « tiré », de payer à un « bénéficiaire » une certaine somme d'argent à une date convenue	Permet au fournisseur de bénéficier d'une garantie de paiement d'une banque dans le cas où l'effet de commerce est avalisé	Risques opérationnels importants (pertes, vols, falsification, etc.)
Billets à ordre	Engagement inconditionnel et irrévocable souscrit par un « tiré » de payer une certaine somme d'argent à une date convenue au « bénéficiaire » du billet à ordre		
Crédit documentaire	Engagement irrévocable d'une banque de payer pendant une durée déterminée si présentation par le bénéficiaire (vendeur de la marchandise ou de la prestation de services) ou pour le compte du bénéficiaire (généralement par une banque) de documents conformes attestant de	Permet (i) à l'acheteur de s'assurer par le biais de documents reconnus conformes par les banques, du respect des obligations du vendeur, et (ii) au vendeur, d'être payé à bonne date quelle que soit la situation financière de l'acheteur, voire – en cas de crédit confirmé - en cas de défaillance de la banque de l'importateur ou du pays de	Techniquement complexe et relativement coûteuse car nécessite des opérateurs extrêmement bien formés et oblige tous les opérateurs de la chaîne du contrat à une importante gestion manuelle

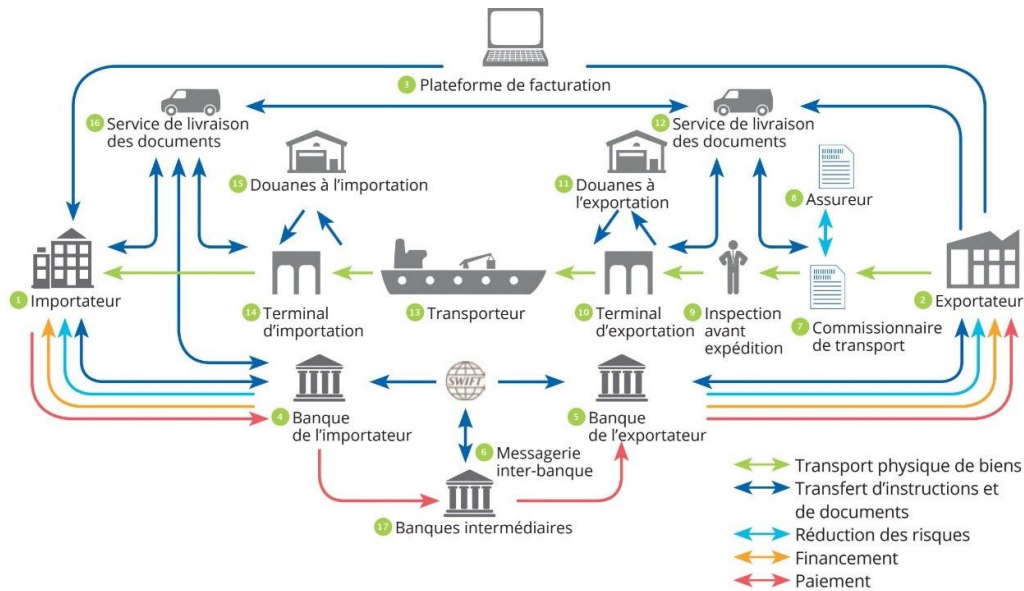
	l'accomplissement de l'exécution des obligations par le vendeur	l'importateur (couverture du risque souverain) En matière de financements, il permet à la fois d'octroyer à l'acheteur un crédit fournisseur et, en cas de mobilisation, une trésorerie immédiate au vendeur Permet de financer des opérations complexes	
Garantie de soumission	Garantie émise par une banque au bénéfice de l'importateur qui souhaite se prémunir du risque sur l'exportateur si celui-ci venait à retirer son offre	Assure au bénéficiaire que le client ne retirera pas son offre prématurément, conclura le marché définitif et fera émettre les garanties subséquentes	Ne permet à l'exportateur que d'attester de sa capacité à postuler à une prestation ou un chantier et de sa solvabilité financière, ne garantit pas en l'état de manière inconditionnelle sa performance dans la livraison ou réalisation de sa prestation objet de l'appel d'offre
Garantie de restitution d'acompte	Bénéficie à l'exportateur pour percevoir l'acompte à la commande tout en garantissant à l'importateur le remboursement de cet acompte en cas de défaillance de l'exportateur dans ses obligations contractuelles	Permet à l'exportateur de démarrer la fabrication de ses équipements et de financer les premiers achats	Etroitement liée à la bonne avancée de l'objet contrat En cas de mise en jeu, transmission de documentation papier qui n'a de valeur que déclarative
Garantie de bonne exécution ou garantie de bonne fin	Bénéficie à l'importateur qui souhaite se prémunir du risque de non-performance ou non-réalisation de l'objet du contrat	Permet à l'importateur d'être indemnisé pour tout ou partie du montant de la garantie en cas de non-accomplissement des obligations contractuelles de l'exportateur	Etroitement liée à la bonne avancée de l'objet contrat

			En cas de mise en jeu, transmission de documentation papier qui n'a de valeur que déclarative
Garantie de dispense de retenue de garantie	Bénéficie à l'exportateur en lui permettant de recevoir le dernier terme de paiement (généralement 5 0/0) avant expiration de la période de garantie	Permet à l'importateur la restitution de ce paiement si la réception définitive ne pouvait être prononcée (du fait de réserves ou malfaçons)	Etroitement liée à la bonne avancée de l'objet contrat En cas de mise en jeu, transmission de documentation papier qui n'a de valeur que déclarative et bonne foi du demandeur (importateur)
Affacturage	Technique de financement des créances commerciales mise en place à l'initiative du fournisseur	Haut niveau d'automatisation Coûts de financements attractifs Possibilité de voir le financement associé comme étant hors-bilan	Frais juridique liés à la validité des cessions de créances entre deux acteurs opérant dans différents pays
Forfaitage	Mobilisation sans recours d'un effet de commerce par une banque ou une institution financière	Financement simple à mettre en place Permet au fournisseur d'être payé immédiatement et d'être couvert contre les principaux risques du commerce international (pays, commercial) Permet à l'acheteur de bénéficier d'une extension de ses termes de paiement, sans impact sur la trésorerie du fournisseur	Délai important de mise en place (plusieurs jours) lié à la circulation de l'effet de commerce (délais postaux, traitements)

		Possibilité de voir le financement associé comme étant hors-bilan	
Affacturation inversé	Technique de financement des créances commerciales mise en place à l'initiative de l'acheteur	Permet à l'acheteur de sécuriser ses approvisionnements avec ses fournisseurs clés Permet aux fournisseurs d'être financés à un coût attractif sur la base du profil risque de l'acheteur	Risque de réintégration du financement associé en dette financière pour l'acheteur, par les agences de ratings, si le financement est jugé "forcé" ou excessif

Source : Mission

Annexe n°5 : Description des flux associés à une opération internationale type



1 – 2 : L'acheteur (importateur) et le vendeur (exportateur) conviennent d'une transaction et contractualisent. Dans ce **contrat**, ils déterminent à la fois leurs obligations mutuelles vis-à-vis de l'acheminement de la marchandise mais aussi des modalités de paiement / financements.

3 - Le **vendeur** émet via sa plateforme de facturation une **facture pro forma** ou un bon de commande qu'il adresse à son acheteur pour acceptation.

4 - L'acheteur (importateur) contrôle les termes du ou des documents reçus et donne ordre à sa banque d'émettre une lettre de crédit en faveur de son exportateur. Cette lettre de crédit a pour objet de garantir à l'exportateur le paiement des marchandises sous réserve de présenter en banque des documents conformes aux conditions contenues dans la lettre de crédit. Dans ce cas la banque de l'importateur est appelée banque émettrice.

5 - La **banque du vendeur** reçoit via le canal bancaire Swift (MT700) la lettre de crédit qui édicte les obligations à respecter par l'exportateur pour pouvoir bénéficier des effets de cet instrument. Cette banque est appelée notificatrice lorsqu'elle avise le vendeur de l'ouverture de la lettre de crédit à son profit ; elle peut également être banque "désignée" lorsqu'elle est chargée, sans avoir à souscrire d'engagement personnel, de réaliser la lettre de crédit pour compte de la banque émettrice ; elle peut enfin être "confirmante" lorsqu'elle souscrit un engagement personnel en faveur du vendeur qui s'ajoute à celui de la banque émettrice ; bien que cela soit très rare en pratique, les rôles de notificatrice, désignée ou confirmante sont parfois joués par des banques distinctes.

6 – A l'exception notable de l'acheminement des documents, le **canal Swift** est utilisé durant toute l'opération pour les échanges interbancaires et le suivi du crédit documentaire ainsi que son paiement.

7 – Le **vendeur**, qui a été entre temps averti par sa banque de la réception d'un crédit documentaire ouvert en sa faveur, lance sa production ou met à disposition d'un **commissionnaire de transport** la marchandise pour organiser la suite de l'opération.

8 – Selon l'INCOTERM⁸³ convenu entre les parties, ce **commissionnaire de transport** peut solliciter un **assureur** afin de couvrir la marchandise de tout sinistre pouvant survenir durant le transport. Ce **commissionnaire** a pour mission de contractualiser avec un **armateur** pour le transport principal maritime mais assure également son pré acheminement jusqu'au terminal d'exportation.

9 – Si nécessaire, la marchandise peut faire l'objet de contrôles avant embarquement pour assurer le client de la conformité de l'envoi. Ces contrôles sont effectués par des **tiers indépendants** qui assurent une mission de certification, comme le Bureau Veritas ou SGS.

10 – Une fois ces inspections effectuées et assurances mises en place, la marchandise est acheminée par le **commissionnaire** ou un de ses sous-traitants jusqu'au terminal maritime d'exportation.

11 – Au terminal, le **commissionnaire de transport** procède au dépôt d'un dossier de déclaration d'exportation en **douane**. Ce processus obligatoire a pour objet d'obtenir tous les accords nécessaires à l'envoi de la marchandise. Les douanes, vont ainsi contrôler l'objet licite et tangible de la transaction, mais aussi percevoir les droits et taxes liées à l'exportation au regard des conventions d'échanges avec le pays destinataire de l'importateur, voir procéder à certaines exonérations (TVA par exemple) si besoin.

12 à 16 – Tout au long des étapes 3 à 11, le **commissionnaire de transport** ainsi que l'exportateur collectent plusieurs documents qui devront (cas général) être transmis à la banque de l'exportateur. La banque de l'exportateur contrôle ensuite ces documents et les fait suivre via le canal bancaire à la banque de l'acheteur (importateur). Une fois ces documents reçus par la banque de l'importateur et après vérification par cette dernière de la conformité de ces documents par rapport aux termes de la lettre de crédit, le paiement intervient via le canal bancaire. Ce paiement peut se faire en direct 'banque à banque' ou au travers de banques intermédiaires -17 - s'il y a notamment des contraintes de virement liées aux devises utilisées dans la transaction.

13 – En parallèle, le **commissionnaire de transport** charge la marchandise et le **transporteur principal** procède à son acheminement jusqu'au port convenu dans le contrat.

14 – Une fois les marchandises acheminées, l'importateur, qui entre temps via sa banque a récupéré les documents conditionnant le transfert de propriété de la marchandise, se rend au terminal d'importation afin d'accomplir les procédures de contrôles.

⁸³ Termes Commerciaux Internationaux, les INCOTERMS, publiés par la Chambre de Commerce Internationale, définissent dans un contrat commercial les obligations respectives des parties sur les transferts des risques, le coût et l'organisation du transport et du dédouanement.

15 à 16 – Pour cela, l'importateur doit déclarer via le dépôt en douanes des documents en sa possession, l'introduction de ses marchandises sur le territoire national. Une fois ces formalités accomplies et les droits éventuels d'importation acquittés, l'acheteur peut alors prendre possession de sa marchandise.

Annexe n°6 : Présentation de la méthodologie retenue pour le calcul des bénéfices de la dématérialisation des documents transférables

Pour calculer les gains issus de la réforme de la dématérialisation des titres transférables, à l'échelle de la France comme de l'Union européenne, la mission s'est appuyée sur la méthodologie retenue dans l'étude d'impact accompagnant le projet de loi similaire actuellement examiné au Parlement britannique⁸⁴.

Evaluation de l'effet potentiel de l'adoption d'un cadre juridique compatible avec la loi type de la CNUDCI pour la France

	IMPORT	EXPORT
Montant du commerce international de la France	884 349	761 765
Part du commerce international adossé à du financement documentaire (en %)	20	
Montant associé à des documents papiers	176 870	152 353
Part des transactions papiers pouvant entrer dans le cadre de la loi TTE (en %)	20	
Montant des transactions papiers pouvant entrer dans le cadre de la loi TTE	35 374	30 471
Coût de traitement estimé pour les acteurs pour chaque transaction documentaire (en %)	5	
Coûts générés par les opérations documentaires	1769	1 524
Réduction des coûts estimée (en %)	50	
Montant des économies	884	762
Part des économies revenant à la France (en %)	50	
Montant des économies revenant à la France	442	381
Total des économies générées pour la France	823	

Montants exprimés en millions de dollars USD, chiffres de 2022.

⁸⁴ DMA_self-certification_template_-_DCMS_Electronic_Trade_Documents_DMA_2022_accessible.pdf (publishing.service.gov.uk)

	Hypothèse retenue	
	5 premières années	5 dernières années
Temps succédant à la mise en œuvre de la loi TTE	5 premières années	5 dernières années
Taux d'adoption associé à cette période (en %)	30	70
Montant total des économies estimées à la fin des dix années, hors coûts d'adoption de la loi TTE	4,15 milliards de dollars USD	

Evaluation de l'effet potentiel de l'adoption d'un cadre juridique compatible avec la loi type de la CNUDCI à l'échelle de l'UE

	IMPORTS	EXPORTS
Montant du commerce international de l'UE	7 540 810	8 093 070
Part du commerce international adossé à du financement documentaire (en %)	20	
Montant associé à des documents papiers	1 507 962	1 618 614
Part des transactions papiers pouvant entrer dans le cadre de la loi TTE (en %)	20	
Montant des transactions papiers pouvant entrer dans le cadre de la loi TTE	301 592	323 723
Coût de traitement estimé pour les acteurs pour chaque transaction documentaire (en %)	5	
Coûts générés par les opérations documentaires	15 080	16 186
Réduction des coûts estimée (en %)	50	
Montant des économies	7 540	8 093
Part des économies revenant à l'UE (en %)	50	
Montant des économies revenant à l'UE	3 770	4 047
Total des économies générées pour l'UE	7 817	

Montants exprimés en M de dollars USD, chiffres de 2022.

	Hypothèse retenue	
	5 premières années	5 dernières années
Temps succédant à la mise en œuvre de la loi TTE		
Taux d'adoption associé à cette période (en %)	30	70
Montant total des économies estimées à la fin de des dix années, hors coûts d'adoption de la loi type	39,1 milliards de dollars US	

Lecture : Le tableau part des montants d'importations et d'exportations⁸⁵ pour évaluer l'effet potentiel de l'adoption d'un cadre juridique compatible avec la loi type, en termes d'économies générées. Il est ensuite appliqué un ratio de 20%, qui correspond à la part du commerce international considérée comme adossée à des opérations de financement documentaire. Ensuite, il est de nouveau appliqué un coefficient de 20%, comme pour l'étude d'impact britannique, qui correspond au périmètre des transactions entrant dans le champ de la réforme législative. Le coût généré par le traitement des opérations documentaires est évalué à 5%. On estime ensuite, comme pour l'étude britannique, que l'adoption de la loi permettra de réduire ces coûts de 50%. Puis est de nouveau appliqué un ratio de 50%, puisque chaque transaction repose aussi sur une contrepartie étrangère. Enfin, sont additionnés les gains obtenus à l'import et à l'import.

La mission a ensuite appliqué des hypothèses d'adoption de cadres juridiques compatibles avec la loi type légèrement différents des hypothèses britanniques, avec un taux d'adoption moyen estimé à 30% les cinq premières années, puis 70% les cinq années suivantes.

⁸⁵ International trade - Trade in goods and services - OECD Data

Annexe n°7 : Dispositions législatives proposées par la mission

Article 1

Constitue un titre transférable l'écrit qui représente un bien ou un droit et qui donne à son porteur le droit de demander l'exécution de l'obligation qui y est spécifiée ainsi que de transférer ce droit.

Les titres transférables entrant dans le champ d'application de la présente loi comprennent :

- les lettres de change et billets à ordre régis par le titre I du livre V du code de commerce ;
- les récépissés et warrants régis par la section 4 du chapitre II, titre II du livre V du code de commerce ;
- les connaissements maritimes à ordre ou au porteur régis par la section 2, chapitre II du titre II du livre IV de la cinquième partie du code des transports ;
- les connaissements fluviaux négociables régis par l'arrêté du 20 juillet 1960 portant création d'un connaissement fluvial négociable ;
- les polices d'assurance à ordre régies par le chapitre II, titre I du livre I et du code des assurances ;
- les bordereaux de cession de créances professionnelles régis par la sous-section 1 de la section 3, chapitre III, titre I du livre III du code monétaire et financier, lorsque ces bordereaux sont stipulés à ordre ;
- tout autre écrit, à ordre ou au porteur répondant à la définition de l'alinéa premier, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 9 de la présente loi.

Article 2⁸⁶

Tout titre transférable au sens de l'article 1 peut être établi, signé, et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1366 et 1367 du code civil. Le titre transférable électronique est transféré, remis et modifié dans les conditions de la méthode fiable prévue aux articles 4 et 5.

Article 3

Le porteur du titre transférable électronique est celui qui dispose, pour lui-même ou pour un tiers, de son contrôle exclusif. Ce contrôle lui permet d'exercer les droits conférés par ce titre,

⁸⁶ Une rédaction alternative avait été envisagée par la mission. Elle se lisait ainsi : « Un titre transférable peut être établi, signé, transféré, remis, modifié et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues aux articles 1366 et 1367 du code civil et par la présente loi ». Toutefois, cette autre proposition n'a pas été retenue car il est apparu souhaitable de distinguer le régime relatif à la création du titre de celui de son transfert dès lors que les titres transférables ne sont pas systématiquement transférés.

de le modifier ou de le faire modifier, et de le transférer, dans les conditions prévues par la présente loi.

Les mentions, tel l'endos, l'acceptation, l'aval ou toute autre modification susceptibles d'être apposées sur le titre peuvent figurer à tout emplacement approprié du titre transférable électronique si leur nature et objet ressortent sans ambiguïté des termes de la mention concernée.

Article 4

Le titre transférable électronique a les mêmes effets que le titre transférable établi sur support papier dès lors qu'il contient les informations requises pour un titre transférable établi sur support papier et qu'une méthode fiable est employée pour :

- 1°) l'identifier comme le titre transférable électronique ;
- 2°) identifier, depuis sa création jusqu'au moment où il cesse de produire des effets ou d'être valable, ses signataires et porteurs successifs ;
- 3°) établir le contrôle exclusif du porteur sur ce document transférable électronique ;
- 4°) identifier ce porteur comme la personne qui en a le contrôle.
- 5°) préserver son intégrité et attester des éventuelles modifications qui lui sont apportées, telles des adjonctions, biffures ou radiations, permises par la loi, les coutumes, les usages ou la convention des parties depuis sa création jusqu'au moment où il cesse de produire ses effets ou d'être valable. L'intégrité s'apprécie, au regard de l'article 1366 du code civil, en déterminant si les informations contenues par le titre, y compris ces éventuelles modifications, sont restées complètes et inchangées.

Article 5

Un décret en Conseil d'Etat définit les caractéristiques de la méthode fiable prévue à l'article 4.

Article 6

- I. La présentation ou la remise d'un titre transférable électronique est effectuée par tout moyen de communication électronique à l'adresse électronique indiquée par le destinataire. Cette présentation ou cette remise peut également être réalisée en communiquant l'information permettant l'accès au titre transférable électronique.

Cette présentation ou cette remise est effective si le destinataire en accuse réception par tout moyen ou, en l'absence d'accusé réception, dès lors qu'il est réputé en avoir eu connaissance.

II. Le transfert ou le nantissement de ses droits par endossement ou par la simple remise du titre s'opère, dans le cas d'un titre transférable électronique, par le transfert du contrôle exclusif exercé sur ce titre.

L'endos en blanc du titre transférable électronique suppose que son porteur soit identifié au sens du 4° de l'article 4 de la présente loi.

Article 7

Le titre transférable sur support papier peut être converti sur un support électronique et inversement dans les conditions prévues par les obligés et titulaires de droits en vertu du titre. Un titre transférable peut toutefois être créé avec la mention qu'il ne sera pas convertible sur un autre support.

Le changement de support n'opère pas novation et n'altère pas les obligations ou droits respectifs des signataires, porteurs, ou personnes ayant le contrôle exclusif du titre ni ses effets envers les tiers.

Le titre converti conserve, en tant que de raison⁸⁷, les propriétés du titre initial et porte mention de cette conversion sur le nouveau support. L'ancien support cesse d'être valable à compter de l'émission du nouveau support.

Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.

Article 8

Toute apposition de tampon, cachet, griffe ou autre signe distinctif effectuée en sus d'une signature, sur un titre transférable sur support papier, peut être satisfaite pour un titre transférable électronique par l'apposition horodatée d'une image reproduisant fidèlement ledit tampon, cachet, griffe ou autre signe distinctif.

Article 9

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

- aux instruments financiers régis par le titre I du livre II du code monétaire et financier ;
- aux chèques régis par le chapitre I du titre III du livre I du code monétaire et financier ;

⁸⁷ La formule : « en tant que de raison » est inspirée de la rédaction de l'article 1100-1 du code civil, renvoyant pour la validité des règles juridiques aux règles régissant les contrats. Elle est justifiée ici, car certaines informations présentes au format électronique ne sont pas reproductibles dans un document papier.

- aux titres spéciaux de paiement dématérialisés régis par l'article L. 525-4 du code monétaire et financier ;
- aux titres à ordre régis par l'article L. 143-18 du code de commerce ;
- aux reçus d'entreposage régis par l'article L. 522-37-1 du code de commerce ;
- aux copies exécutoires de créances hypothécaires à ordre régis par la loi n° 76-519 du 15 juin 1976.

Article 10

Le code de commerce est ainsi modifié⁸⁸ :

1° Après l'article L. 511-1, il est inséré un article L. 511-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-1-1 - La lettre de change peut être établie, signée, transférée, présentée, remise, modifiée et conservée sous forme électronique dans les conditions prévues par la loi [TTE].

« La Section 12 du présent chapitre ne s'applique pas à la lettre de change électronique. Elle ne peut être tirée en plusieurs exemplaires et des copies régies par les articles L.511-75 et L.511-76 ne peuvent en être établies.

« L'acte qui doit être accompli au domicile d'une personne l'est dans les conditions prévues au I de l'article 2 de la loi [TTE]. » ;

2° Après l'article L.512-1, il est inséré un article L.512-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 512-1-1 - Le billet à ordre peut être établi, signé, transféré, présenté, remis, modifié et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues par la loi [TTE].

« Les dispositions de l'article L.511-1-1 relatives à la lettre de change électronique s'appliquent au billet à ordre électronique en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre. » ;

3° Après l'article L.522-24, il est inséré un article L. 522-24-1 ainsi rédigé :

Art. L. 522-24-1 - Le récépissé et le warrant peuvent être établis, signés, transférés, modifiés et conservés sous forme électronique dans les conditions prévues par la loi [TTE].

« Le registre à souche mentionné aux articles L.522-25 et L.522-27 est alors un registre électronique maintenu selon une méthode fiable dont un décret en Conseil d'Etat définit les caractéristiques.

« Il ne peut être émis de récépissé électronique si le warrant est en format papier et inversement ».

⁸⁸ Il aurait pu être envisagé d'adapter également les articles L. 511-8, L.511-21, L. 511-15 et L. 511-18 du code de commerce pour préciser certaines des modalités spécifiques à l'endos, à l'aval, et à la présentation pour acceptation ou paiement dans le cas d'une lettre de change électronique. Ces précisions ont paru finalement de nature à alourdir le texte, étant précisé que toutes les modalités prévues pour un document sur support papier ne sont pas nécessairement applicables à un document électronique. Ainsi, à titre d'exemple, l'allonge, qui, se comprend pour un document sur support papier ne présentant qu'une surface limitée, n'a pas de sens pour un document électronique, dont l'espace n'est par définition pas limité.

Article 11

L'article L.323-23 du code monétaire et financier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bordereau, lorsqu'il est stipulé à ordre, peut être établi, signé, transféré et conservé sous forme électronique dans les conditions prévues par la loi [TTE] ».

Article 12

L'article L. 5422-3 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le connaissance peut être établi, signé, transféré, modifié, conservé et remis sous forme électronique dans les conditions prévues par la loi [TTE] ».

Article 13

L'article L. 112-5 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La police, lorsqu'elle est stipulée à ordre, peut être établie, signée, transférée, modifiée et conservée sous forme électronique dans les conditions prévues par la loi [TTE] ».

Article 14

Les dispositions de la présente loi s'appliquent dans les conditions prévues par la loi, la coutume, l'usage ou la convention des parties. Elles ne s'appliquent pas aux titres transférables établis avant son entrée en vigueur⁸⁹.

NOTES

SUR L'ARTICLE 2

Au cours de ses travaux, la mission s'est heurtée à une difficulté tenant à l'établissement de la forme électronique du titre transférable : une éventuelle remise en cause de la validité des conditions nécessaires à la transférabilité ne pourrait-elle pas, en effet, être de nature à remettre en cause la validité du titre dans son ensemble ? La question s'est notamment posée au sujet des bordereaux de cession de créances professionnelles - dits par la pratique « bordereaux

⁸⁹ Il est apparu souhaitable de clarifier dans le texte instituant un nouveau dispositif les modalités de son application aux situations en cours, d'où cette disposition.

Dailly » - régis par les articles L.313-23 et suivants du Code monétaire et financier⁹⁰, dans la mesure où ces bordereaux sont, depuis quelques années déjà, établis et signés sous forme électronique en utilisant les méthodes de digitalisation et de signatures électroniques permises par le droit et que la mise en place de modalités nouvelles de digitalisation peuvent sembler plus complexes et moins sûres, car non encore précisément connues.

Ces bordereaux Dailly constituent une modalité simple et efficace de mobilisation des créances (cession ou nantissement) et ont connu un succès économique considérable en devenant l'un des outils essentiels du financement des besoins en fonds de roulement des entreprises ; en pratique les bordereaux comportent très fréquemment la mention « stipulation à ordre », cette dernière étant recopiée mécaniquement par les opérateurs alors que les bordereaux ne circulent quasiment jamais par voie d'endossement. Certains membres du groupe de travail craignent par conséquent, en incluant les bordereaux dans le champ de la loi TTE, une remise en cause de la validité des très nombreux bordereaux électroniques comportant une clause à ordre, même si celle-ci n'est que rarement utilisée : la validité de ces bordereaux électroniques pourrait être remise en cause alors même que les articles 1366 (écrit électronique) et 1367 (signature électronique) du Code civil seraient respectés, au motif que les dispositions du projet de texte TTE ne seraient alors pas respectées. Cette crainte est, certes, infondée pour les bordereaux émis et signés avant l'entrée en vigueur de la loi TTE, et on peut penser que les opérateurs ne feront plus figurer la stipulation à ordre, dans ceux des bordereaux dématérialisés qui ne seront pas destinés à circuler par voie d'endossement. Pour éviter tout doute sur l'application de la loi nouvelle dans le temps, il est apparu utile de préciser à l'article 14 du projet que les dispositions de la loi « *ne s'appliquent pas aux titres transférables établis avant son entrée en vigueur* ». Ainsi, la loi nouvelle ne s'appliquera pas à ceux des titres transférables créés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. En outre, pour tenir compte du manque de visibilité sur les technologies destinées à assurer l'identification du porteur, la traçabilité des signataires pendant toute la vie du titre et son contrôle exclusif, a été privilégiée une rédaction de l'article 2 distinguant les modalités d'établissement des titres transférables de celles de leur transfert⁹¹. Les premières restent celles qui sont en vigueur actuellement (articles 1366 et 1367 du code civil), tandis que les modalités de la nouvelle loi ne s'appliqueront que pour les titres électroniques qui susceptibles d'être effectivement transférés. La rédaction alternative non retenue figure en note de bas de page de l'article 2 (note 86).

SUR LA DIGITALISATION DES CONNAISSEMENTS

⁹⁰ Le bordereau Dailly est le « modèle » du bordereau utilisé en titrisation, dont la nature demeure très proche. Ce bordereau de titrisation peut d'ores et déjà, au titre de la loi « *être établi, signé, conservé et transmis sous forme électronique* » (article L. 214-169 et article D. 214-227 du Code monétaire et financier), mais le mode de transfert n'est pas décrit.

⁹¹ Cette rédaction détaille, en les séparant, l'établissement du titre d'un côté, et son transfert/endossement/modification, d'un autre. Cette approche permet de distinguer ce qui fait appel à des technologies bien connues (l'écrit et la signature électronique) de ce qui mobilisera des technologies dont la fiabilité n'est pas encore établie (le transfert/endossement et apposition de mentions autorisées). Cette séparation est destinée à éviter qu'une discussion sur les conditions du transfert du titre et de la fiabilité de la méthode utilisée dans ce cadre puisse perturber la validité du titre lui-même.

La conduite des marchandises en douane, régie par le Code des douanes, fait mention du dépôt du connaissement au bureau des douanes par le capitaine dans les vingt-quatre heures de l'arrivée du navire dans le port⁹² et de la représentation du connaissement à toute réquisition des agents des douanes⁹³. Aussi, il pourrait être opportun de recueillir les observations de l'administration des douanes sur les modalités envisagées pour le dépôt ou la représentation d'un connaissement électronique.

⁹² Article 72.

⁹³ Article 117.

Annexe n°8 : Contenu des dispositions infra-législatives proposées par la mission

Annexe n°8 : Contenu des dispositions infra-législatives proposées par la mission

Certaines dispositions de nature règlementaires devront être adoptées en complément de l'adoption de dispositions législatives présentées en annexe 7.

1. Le décret en Conseil d'État relatif à la méthode fiable devra à tout le moins :

- traiter les problématiques visées par les dispositions de la loi-type de la CNUDCI, en particulier ses articles 10⁹⁴ et 12⁹⁵, en veillant à la cohérence avec les dispositions connexes existantes dans le droit français ;
- préserver l'approche, voulue dans le texte du projet TTE, fondée sur une stricte neutralité technologique et ainsi :
 - o ne lier aucun titre transférable à une technologie spécifique, chacune d'entre elle ayant vocation à devenir obsolète à terme ;
 - o ne pas nuire à la fluidité des échanges et des chaînes logistiques : les titres transférables sont régis par le droit français mais ont vocation à être émis dans le monde entier (comme c'est le cas actuellement pour les connaissements maritimes dont une proportion non négligeable d'entre tout ceux qui sont émis dans le monde sont régis par le droit français) : la norme de fiabilité devra donc respecter cette exigence de fluidité.
- préciser, le cas échéant, les conditions de préservation de l'intégrité du titre transférable électronique en fonction de son usage ;
- détailler les paramètres en cas de conversion papier / électronique et inversement, et si besoin les modes de notification aux différents intervenants pour les conversions, ainsi que la mention devant figurer sur le titre converti (ancien et nouveau) ;
- déterminer le besoin éventuel d'apporter des précisions quant à la domiciliation des intervenants pour certains actes ;
- définir les conditions d'extraction du registre à souches mentionné à l'article L. 522-25 du code de commerce, pour ce qui relève des récépissés et des warrants dans le cas d'un usage électronique.

⁹⁴ « 1. Lorsque la loi exige l'utilisation d'un document ou instrument transférable papier, cette exigence est satisfaite, dans le cas d'un document électronique : a) Si ce dernier contient les informations qui seraient exigées dans un document ou instrument transférable papier; et b) Si une méthode fiable est employée : i) Pour identifier ce document électronique comme le document transférable électronique ; ii) Pour faire en sorte que ce document électronique puisse faire l'objet d'un contrôle depuis sa création jusqu'au moment où il cesse de produire des effets ou d'être valable ; et iii) Pour préserver l'intégrité de ce document électronique. 2. L'intégrité du document électronique s'apprécie en déterminant si l'information figurant dans ce document, y compris toute modification autorisée susceptible d'intervenir depuis sa création jusqu'au moment où il cesse de produire des effets ou d'être valable, est restée complète et inchangée, exception faite de toute modification intervenant dans le cours normal de la communication, du stockage et de l'affichage. »

⁹⁵ « Aux fins des articles 9, 10, 11, 13, 16, 17 et 18, la méthode visée doit: a) Être suffisamment fiable pour remplir la fonction pour laquelle elle est utilisée, à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, qui peuvent englober: i) Toute règle de fonctionnement pertinente pour l'évaluation de la fiabilité ; ii) L'assurance de l'intégrité des données; iii) L'aptitude à empêcher l'accès non autorisé au système et son utilisation non autorisée ; iv) La sûreté du matériel et des logiciels; v) La régularité et l'étendue des audits réalisés par un organisme indépendant; vi) L'existence d'une déclaration faite par un organisme de contrôle, un organisme d'accréditation ou un programme volontaire concernant la fiabilité de la méthode ; vii) Toute norme sectorielle applicable ; ou b) Avoir démontré dans les faits qu'elle a rempli cette fonction à elle seule ou en conjonction avec d'autres preuves. »

2. En cohérence avec les modifications de nature législatives proposées par la mission dans le code des transports, l'article D. 5422-5 du code des transports devrait être modifié pour se lire comme suit :

« ~~[Chaque connaissance]~~ Lorsque le connaissance est émis sur support papier, il est établi en deux originaux au moins, l'un pour le chargeur et l'autre pour le capitaine. Les originaux sont signés par le transporteur ou son représentant. Ils sont datés. Le nombre des originaux émis est mentionné sur chaque exemplaire.

Lorsque le connaissance est émis sous forme électronique, il est établi dans les conditions prévues par la loi [TTE] ».

3. **L'arrêté du 20 juillet 1960** portant création d'un connaissance fluvial négociable devra être également complété de la façon suivante :

« Les marchandises transportées par bateaux de navigation intérieure peuvent faire l'objet d'un connaissance fluvial négociable. Le connaissance fluvial est à ordre.

Lorsque le connaissance est émis sous forme électronique, il est établi dans les conditions prévues par la loi [TTE] ».

On peut également s'interroger sur l'opportunité de maintenir, pour le connaissance fluvial électronique, la faculté prévue par l'article 2 de l'arrêté d'établir des copies non négociables du connaissance.

4. Par ailleurs, **l'article R. 522-20 du code de commerce** pourrait également être adapté dès lors qu'il précise que le recto du récépissé-warrant mentionne l'assurance la marchandise. En effet, la distinction recto/verso ne semble pas pouvoir être maintenue pour le titre électronique.

Annexe n°9 : Panorama des entreprises du secteur de la TradeTech

- Panorama de l'écosystème des TradeTech selon la technologie sous-jacente



▪ Panorama de l'écosystème des *TradeTech* selon le moment d'intervention dans le cycle de la transaction commerciale sous-jacente



Annexe n°10 : Questionnaire type utilisé pour les entretiens menés par la mission

QUI ? : Profil, Organisation, Secteur

- **Fonction de(s) interviewés**

Q1 : Quels sont vos **rôles et fonctions** dans l'entreprise, l'administration ou l'institution que vous représentez (ci-après l'«établissement») ?

- **Activité de l'établissement et lien avec le commerce international**

Q2 : **Description de votre établissement et de son activité :** exportateur/importateur, assureur, certificateur, banque, régulateur, administration publique, entreprise de technologie, fédération professionnelle, négociant, trader, etc.). Quels sont les biens / services concernés ? S'agit-il d'une maison-mère, d'une filiale spécialisée, d'une entité en France d'un groupe étranger ? Quelle est la taille de votre établissement (CA annuel, nombre d'employés global) ? Que représente la taille de votre établissement pour les activités qui relèvent spécifiquement du Trade ? (Encours, effectifs, etc.). Le commerce international est-il une activité principale ou secondaire pour votre entreprise ou entité ? Comment sont organisées les activités relatives au trade au sein de votre établissement ?

Q3 : Pour les autorités publiques et associations professionnelles : **quel est votre lien avec le secteur du financement commerce international ? Connaissez-vous les fédérations professionnelles représentant ces activités ?**

Q4 : Quels sont vos **principaux risques à l'international** (risques commerciaux, pays, banques, change, etc.). Sur quelles **zones géographiques** êtes-vous principalement actif ? Disposez-vous de données chiffrées représentatives de votre activité ?

- **Organisation et utilisation des outils du financement du commerce international**

Q5 : **Quels instruments de financement du commerce international** utilisez-vous ? (Crédits / remises documentaires, garanties, SBL/C, escompte et prépaiement *open account*, etc.) ? Si vous n'avez pas recours à ces instruments, est-ce en raison de leur complexité de traitement ? de leur coût ? pour une autre raison ?

Q6 : Quels sont les **documents transférables** usuels pour votre activité (lettre de change, billet à ordre, connaissements maritime, certificats warrants, etc.) ? Y en a-t-il d'autres ? Si oui, lesquels ? Avez-vous une préférence pour l'*open account* ? Si oui, pourquoi ?

Q7 : Disposez-vous de **moyens technologiques** suffisants pour produire ou utiliser de manière sécurisée des **documents digitaux** ? en recevoir ? les stocker ? Y a-t-il des documents spécifiques à votre activité que vous échangez déjà par voie exclusivement électronique avec vos contreparties ? Utilisez-vous des plateformes ?

Q8 : Avez-vous accès par vos propres moyens à des **solutions de signature électronique** ou dépendez-vous des solutions proposées par la contrepartie lors de la signature ?

QUOI ? : Situation actuelle et diagnostic

- **Les limites de l'organisation actuelle du commerce international**

Q9 : En termes de commerce international, **quelles sont les lourdeurs que vous rencontrez** (contrat, suivi des marchandises, relation bancaire et financement, risques pays, clients / fournisseurs, formalités douanières, transports, contrats, exigences de conformité, assurance, etc.) ?

Q10 : Constatez-vous des **différences de validité des instruments du *trade finance*** d'un pays à l'autre ? Diriez-vous que ces instruments offrent une valeur « globale » ?

Q11 : Les **instruments transférables papier** permettent l'exercice du **droit de possession** sur la créance/marchandise décrite par le contrôle physique du document papier (endos, remise au porteur etc.). Est-ce **une fonction importante dans votre utilisation** des instruments négociables ou est-ce nécessaire plutôt pour vos interlocuteurs ? Pensez-vous qu'un instrument digital sans cette fonction serait utile ?

- **Impact sur votre activité**

Q12 : Diriez-vous que le **format papier des documents du commerce international** limite le **financement** de la chaîne de production dont vous faites partie ?

Q13 : Quels sont les documents de commerce international que vous avez d'ores et **déjà utilisés dans un format exclusivement digital** ? Quel a été le résultat ? Est-ce efficient ?

Q14 : A ce **jour acceptez-vous des opérations moins sécurisées** ou moins compatibles avec les attentes de certains partenaires (banques, assurances par exemple) **afin de pouvoir utiliser des outils digitaux de financement** du commerce international ?

Q15 : Avez-vous des **processus en amont** de nature à **permettre un chargement de données exclusivement électroniques dans ces futurs instruments transférables digitaux** et de les traiter sans papier (c'est par exemple actuellement le cas des opérations de paiement qui n'ont presque plus d'étape papier ou manuelle) ?

Vers QUOI ? : Vers une digitalisation du commerce international et une transposition de la loi type de la CNUDCI en droit français

- **Vos attentes**

Q16 : L'évolution de la législation française en matière de digitalisation vous apparaît-elle de nature à vous encourager à :

- accélérer votre mutation vers les outils digitaux ;
- optimiser vos processus internes ;
- accélérer vos échanges avec l'étranger ;
- faciliter le développement de vos activités domestiques (par exemple en faisant « revivre » l'usage des lettres de change ou billets à ordre)
- faciliter l'obtention de financement ou de couverture assurance ?
- améliorer le bilan ESG (bilan écologique, responsabilité sociale et politique du commerce international) ?

Q17 : Quels sont les documents indispensables au commerce international de marchandises à digitaliser en priorité dans :

- le domaine douanier : déclarations d'importation, certificats d'origine, licences, etc. ;
- le domaine logistique : connaissance maritime, lettre de transport aérien, lettre de voiture ; etc. ;
- le domaine du contrôle de la conformité : certificats SPS, biens à double usage etc.

Q18 : Le transfert de possession par remise des droits de contrôle électronique par le titulaire précédent **est-il à votre avis réaliste** dans vos opérations ? (Cette fonctionnalité existe par exemple à moindre effet dans les systèmes de facturation.)

Q19 : En pratique, si vous deviez financer ou sécuriser une opération significative pour vous avec des titres transférables électroniques ayant la même valeur que les instruments papier, **accepteriez-vous de ne plus recevoir de papier, ni de pouvoir imprimer** ces derniers, sauf à disposer d'une copie informative sans valeur, ou à casser la chaîne électronique vers une chaîne papier (et potentiellement remettre en cause la structure de l'opération en cours) ?
Merci de développer votre réponse **si vous estimez ne pas pouvoir accepter les titres transférables électroniques** tels que décrits dans cette question.

Q20 : Pensez-vous nécessaire **de créer des régimes spécifiques pour les instruments négociables digitaux** ou **est-il préférable de permettre le format digital des instruments du commerce international** en conservant toutes les caractéristiques et spécificités des instruments actuels ?

- **Technologie & Risques**

Q21 : La désignation du porteur et la description de ses droits seront placées dans un registre électronique et deviendront équivalentes à la possession du papier (comme la propriété immobilière est établie par le registre des hypothèques, celle des actions par un registre, par exemple) : avez-vous confiance en cette affirmation lorsqu'elle est appliquée au commerce international ?

Q22 : Pensez-vous que ces **registres** doivent être tenus par une autorité publique ? par des autorités professionnelles privées ? par des sociétés commerciales ?

Q23 : Utilisez-vous déjà des **plateformes digitales** pour communiquer avec les acteurs de votre chaîne de valeur ? Si oui, lesquelles et pour quels usages ?

Q24 : Pensez-vous que la **digitalisation des documents transférables** soit de nature à entraîner :

- ✓ Une plus **grande sécurité des transactions** (diminution de la fraude, gestion des risques de corruption, traçabilité) ?
- ✓ Des **risques nouveaux**, en matière de cybercriminalité notamment.

Q25 : Quels **protocoles de sécurité** vous sont essentiels pour dématérialiser vos activités de Commerce international ? La sécurité des normes E-idas (signature électronique européenne) est-elle selon vous un avantage compétitif vers l'international ?

Q26 : Quels contre-effets faut-il anticiper d'après vous ? Identifiez-vous **des risques opérationnels ou financiers à la digitalisation du Commerce international** et à l'utilisation de documents transférables électroniques ?

Q27 : Pensez-vous que la **non-interopérabilité des différentes plateformes soit un frein** à l'adoption de masse de la digitalisation ?

- **Formation et montée en compétences des équipes**

Q28 : Les équipes de *trade finance* dans les entreprises **sont-elles correctement formées à cette transformation digitale** de leurs activités ?

Q29 : Les **universités et écoles de commerce** dispensent-elles, à votre connaissance, des cours sur les enjeux et les outils de la digitalisation du commerce international ?

- **Promouvoir l'innovation**

Q30 : Seriez-vous volontaire pour vous associer à une expérience d'un **corridor maritime dématérialisé entre un port français et un port étranger** afin de tester en grandeur nature une livraison de marchandises ayant fait l'objet d'une chaîne documentaire entièrement digitalisée ?

Q31 : Que pensez-vous de l'idée de **créer un centre ou un institut dédié à l'innovation dans le commerce international** qui rassemblerait toutes les parties prenantes : entreprises, autorités de contrôle, banquiers, assureurs, start-up, logisticiens, éditeurs ?